

Albert Jauze

TRAITE, ESCLAVAGE, AFFRANCHISSEMENT, MARRONNAGE À LA RÉUNION

DOCUMENTS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES



Académie de La Réunion - DAAC

Archives départementales de La Réunion

Illustration de couverture : (*Traversée*) *Danse de Nègres*,
gravure extraite de la revue *La France maritime*, publiée par Amédée Gréhan,
vol. 3, Paris, 1837, p. 178 (ADR, 2 Fi 43/7)

© Académie de La Réunion / Archives départementales de la Réunion, 2015

Albert Jauze

Professeur-relais de l'Académie de La Réunion
auprès du service éducatif des Archives départementales

**TRAITE, ESCLAVAGE,
AFFRANCHISSEMENT, MARRONNAGE
À LA RÉUNION**

DOCUMENTS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Académie de La Réunion
Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle

Archives départementales de La Réunion
Service éducatif

PRÉFACE

En publiant ce corpus de vingt-cinq documents issus des fonds des Archives départementales, Albert Jauze offre aux professeurs, à leurs élèves et au grand public un contact direct avec le régime de l'esclavage, dans sa réalité quotidienne, son traitement administratif et judiciaire. Les transcriptions qui forment la première partie de ce recueil sont accompagnées de la reproduction des documents originaux, afin d'en faire saisir la matérialité. La deuxième partie replace les documents dans leur contexte historique et la troisième offre des pistes d'exploitation pédagogique.

Sans reprendre des documents très connus et très commentés, Albert Jauze s'attache à donner différents éclairages sur les thèmes de la traite, de l'esclavage, de l'affranchissement et du marronnage à La Réunion. Datant de 1725 à 1834, ils témoignent de la persistance d'un système odieux en dépit des changements politiques.

Les plus anciens émanent de la Compagnie des Indes orientales. Depuis 1664 l'île Bourbon se trouvait confiée à cette compagnie de commerce, et dirigée par un gouverneur ou commandant, assisté d'un Conseil supérieur. Ce conseil était à la fois une cour de justice, un corps administratif et une assemblée de marchands. À ces différents titres, il réglait les relations des maîtres avec les esclaves, comme en témoignent les documents présentés ici : instructions pour la traite à des capitaines de navires, rapports de détachement contre des marrons, jugements de crimes et délits, et en particulier de marronnage.

À la rétrocession de l'île Bourbon au roi en 1767, l'administration passa aux mains d'un intendant, le gouverneur conservant des attributions essentiellement militaires. Le Conseil supérieur vit ses prérogatives restreintes, mais ses archives continuent de nous renseigner sur l'esclavage, comme en témoigne la déclaration faite au greffe du conseil supérieur en 1772 d'un esclave surpris en train de voler, abattu et son poignet gauche coupé et exposé près de la porte de l'église de Saint-Paul.

Les mutations institutionnelles des périodes révolutionnaire, impériale, anglaise et de la Restauration n'améliorèrent pas le sort des esclaves. À ces époques, les annonces de la *Gazette de l'île Bourbon* et les fonds notariés témoignent de façon saisissante du statut de meuble assigné à l'esclave. Il fait l'objet de vente, de location, d'échange, de donation, et figure dans les inventaires après décès. En 1828, une motion adressée à la suite d'une vente d'esclaves à l'encan dénonce ces « usages barbares » mais ne prétend pas remettre en cause la vente des Noirs, sentie comme un « mal nécessaire ». Les archives notariales témoignent aussi des affranchissements, des dons et des rentes faits à des affranchis, dans les limites de la loi. On y voit le père Lafosse, protecteur des esclaves, se lamenter de ne pouvoir affranchir tous ses esclaves et de devoir laisser en cet état un fidèle serviteur, « effrayé des moyens de subsistance qu'il aurait fallu d'après la loi assurer à lui, à sa femme et à une nombreuse famille dont il est père, ce qui aurait mis la subsistance du comparant à la disposition de ses affranchies ». Les archives des commissariats de police et des justices de paix nous plongent au cœur de la réalité quotidienne violente et surtout donnent à attendre, par le biais des interrogatoires, la parole des esclaves, tandis que les autres archives ne portent que la parole des maîtres.

En confrontant l'élève et les autres lecteurs aux sources brutes de l'histoire, avec les principaux éléments d'interprétation et le renvoi aux travaux savants, le recueil d'Albert Jauze rejoint parfaitement les missions des Archives départementales. Non seulement conserver et communiquer, mais aussi donner à voir en s'adressant à tous. Savants et curieux peuvent accéder à une présentation de l'ensemble des sources locales et nationales à travers le *Guide des sources de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions (XVI^e-XX^e siècles)*, publié en 2007 et désormais mis à jour et consultable en ligne sur le portail européen des archives (<https://www.archivesportaleurope.net>). Des visites et des ateliers sont organisés aux Archives départementales pour les élèves de collège et de lycée. Pour tous les publics, la récente exposition *Les noms de la liberté (1664-1848) : de l'esclave au citoyen* a mis en scène les registres d'affranchissement de 1848. Déclinée sous forme de panneaux sur bâches, elle est prêtée aux établissements qui en font la demande et peut accompagner, comme le présent recueil, la préparation du concours « Traites, esclavages et abolitions » organisé chaque année par l'Académie de la Réunion. Toutes ces actions s'inscrivent dans une même démarche citoyenne de connaissance de notre passé.

Damien Vaisse

Directeur des Archives départementales de La Réunion

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS	8
THÈME 1. - LA TRAITE	10
Un cas de traite vers Madagascar	10
THEME 2. - L'ESCLAVE OBJET.....	16
Vente d'esclaves.....	16
Bail à loyer d'esclaves.....	19
Echange d'esclaves.....	23
Donation entre vifs.....	27
Deux annonces de la Gazette de l'île Bourbon	30
Motion.....	34
Inventaire d'Antoine Clément Boulvert	37
THÈME 3. - L'ESCLAVE AFFRANCHI.....	42
Affranchissement effectué par le citoyen Lafosse	42
Rente viagère.....	54
Donation du citoyen Antoine Marie Vidot	57
Testament de la veuve Joseph Lauret	61
THÈME 4. - « FAITS-DIVERS » ET QUOTIDIENNETÉ.....	66
Réquisitoire du procureur général	66

Abandon d'un enfant nouveau-né	71
Jugement du tribunal de police.....	78
Procès-verbal de comparution d'un esclave	84
THÈME 5. – LE MARRONNAGE	92
Rapport de détachements du sud de Bourbon	92
Déclaration de rapt.....	99
Déclaration de vol, violences et incendie.....	102
Interrogatoire de François, malgache accusé de marronnage.....	106
Interrogatoire de Marene, cafrine prévenue de marronnage par récidive	114
Déclaration de retour de détachement.....	123
Rapport de détachement sur le bord de la rivière Saint-Étienne	128
Déclaration qu'un fugitif a été abattu dans les bois	135
MISES AU POINT À L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS EN RELATION AVEC CERTAINS DOCUMENTS.....	138
THÈME 1. - LA TRAITE	140
Un cas de traite vers Madagascar	140
THÈME 2. – L'ESCLAVE OBJET.....	144
Vente d'esclaves.....	144
Echange d'esclaves	146
Donation entre vifs.....	148
Deux annonces de la Gazette de l'île Bourbon	150
Motion.....	151
Inventaire d'Antoine Clément Boulvert	153

THÈME 3. – L’ESCLAVE AFFRANCHI	156
Affranchissement effectué par le citoyen Lafosse	156
Testament de la veuve Joseph Lauret	165
THÈME 4. – « FAITS-DIVERS » ET QUOTIDIENNETÉ	168
Réquisitoire du procureur général	168
Abandon d’un enfant nouveau-né	171
Jugement du tribunal de police.....	172
Procès-verbal de comparution d’un esclave	174
THÈME 5. – LE MARRONNAGE	175
Déclaration de retour de détachement.....	175
SUGGESTIONS D’EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE.....	182
THÈME 1. - LA TRAITE	184
THÈME 5. – LE MARRONNAGE	185
Rapport de détachements du sud de Bourbon	185
Déclaration de rapt.....	188
Déclaration de vol, violences et incendie.....	189
Interrogatoire de François, malgache accusé de marronnage.....	190
Interrogatoire de Marene, cafrine prévenue de marronnage par récidive	191
Déclaration de retour de détachement.....	193
Rapport de détachement sur le bord de la rivière Saint-Étienne	195
Déclaration qu’un fugitif a été abattu dans les bois	197

DOCUMENTS

THÈME 1. - LA TRAITE

Un cas de traite vers Madagascar

1725, 5 juillet

Instructions et ordres pour les sieurs La Butte capitaine du bateau *Le Vautour*, et Boulanger capitaine de la corvette *La Ressource*.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 1377.

Les débuts de l'organisation des îles de France et de Bourbon s'accompagnent de la mise en place de la traite. Deux capitaines de navire reçoivent l'ordre de faire la traite des vivres et des esclaves vers Madagascar. Ces ordres sont assortis de consignes insolites.

Ils feront voile de concert au premier vent favorable, le sieur de La Butte commandant pour se rendre au Fort-Dauphin de Madagascar. Et y étant arrivés, ils s'emploieront ensemble [avec] leurs équipages pour faire avec toute la diligence qu'il leur sera possible des salaisons.

Aussitôt qu'ils en auront fait en quantité suffisante pour la cargaison de la corvette, elle en sera seule chargée, et expédiée pour les apporter à cette île, où l'on espère qu'elle pourra être de retour le quinze août prochain et au plus tard.

Ils auront une très particulière attention à faire ramasser le suif et la graisse de loupes des bœufs qu'ils feront tuer pour remettre ici le suif et cette graisse, dans les magasins de la Compagnie. Il est très expressément recommandé au sieur Boulanger de mouiller à son retour en la rade de Saint-Denis pour y débarquer un quart de la quantité de salaisons qu'il aura à son bord.

Si pendant le temps qui sera employé au Fort-Dauphin à faire les salaisons, lesdits sieurs de La Butte et Boulanger auraient occasion d'y traiter aussi quelques Noirs et négresses, ils ne doivent rien négliger pour y parvenir, et ils feront passer par la corvette ce qu'il y en aura eu de traité jusqu'au jour de son départ.

Aussitôt que la corvette sera expédiée du Fort-Dauphin, le sieur de La Butte se chargera de riz blanc et esclaves autant qu'il pourra prendre de l'un et de l'autre, et comme on sait que la traite des esclaves n'est pas avantageuse au Fort-Dauphin, on laisse la liberté audit sieur de La Butte d'en aller traiter à quelques autres endroits de la côte de Madagascar, s'en rapportant à sa capacité et expérience, de façon néanmoins qu'il puisse être de retour ici à la fin du mois d'août prochain, et y arrivant il mouillera en premier lieu à la rade de Saint-Denis d'où nous informera du contenu de sa cargaison. Nous lui donnerons les ordres convenables.

Pour parvenir à la prompte exécution de ce que dessus, on fait charger sur les deux bâtiments un assortiment de marchandises de traite des plus convenables, dont les factures et connaissement seront signés des capitaines, auxquels il est enjoint d'en prendre et faire prendre un soin très particulier pour en éviter les avaries tant en allant que de celles qui pourraient leur rester après la traite.

Le sieur de Noisy ayant très mal à propos enlevé deux filles ou femmes de Grands du Fort-Dauphin, audit voyage qu'il y a fait, lesquelles se disent princesses, on en a fait prendre ici un soin très particulier, elles y ont été bien nourries et bien

entretenues aux frais de la Compagnie, et on les fait repasser sur *Le Vautour*. Le sieur La Butte leur accordera des attentions pendant la traversée, et en les remettant au Fort-Dauphin, il ne manquera pas de faire valoir les soins que l'on a eus ici de ces prétendues princesses, et fera comprendre aux Grands qu'en les renvoyant ils doivent remarquer qu'on ne veut avec eux qu'un commerce légitime et volontaire, et réclamera par la même raison deux belles négresses esclaves, qui avaient été légitimement traitées par le sieur Dumesnil subrécargue sur le vaisseau *La Vierge de Grâce* et qui en désertaient.

Pour engager par toutes sortes d'endroits un commerce courant au Fort-Dauphin, on fait embarquer sur la corvette *La Ressource* un cheval coupé avec son harnais dont il sera fait présent au principal roi. C'est auxdits sieurs de La Butte et Boulanger à bien faire valoir ce présent, et en tirer tout l'avantage qu'il leur sera possible, ils ne manqueront pas même de faire leurs remarques sur les choses qui peuvent contribuer à rendre les traites suivantes avantageuses à la Compagnie.

Si par quelques contretemps qu'on ne peut prévoir il se trouvait des obstacles insurmontables à l'exécution de quelques articles des présents ordres, le sieur Boulanger défèrera à ceux du sieur de La Butte, et y obéira, après toutefois s'être concertés ensemble sur ce qui conviendra le mieux aux intérêts de la Compagnie, et à la situation des deux colonies.

Donné à Saint-Paul le 5 juillet mil sept cent vingt-cinq

Desforges Boucher-Dioré-Villarmoy-D'Achery-Saint-Lambert Labergry

5. mille
1725.

n° 9

L. 2. C. 4.

1725



Instructions et Ordre pour

Le Sieur La Botte Capitaine de Bateau
Le Poulou, et Goulange Capitaine de La Bouette
La Renouée

Ils feront Voile de concert au premier vent favorable, Le Sieur de La Botte commandant & pour se rendre au fort Dauphin de Madagascar et y étant arrivés, ils S'assembleront ensemble leurs Equipages pour faire avec toute la diligence qu'il leur sera possible les salaisons, Qu'ils en auront fait en quantité suffisante pour la Conquête de la Bouette elle en Sera Seule chargée, et les autres pour les apporter à cette Ile, ou l'on espere qu'elle pourra être de retour le quinze d'un prochain au plus tard;

Ils auront une très particulière attention à faire ramasser le Suif la graisse de Louppes de Bouffe qu'ils feront Taver pour remettre en le Suif en cette graisse, sans les magasins de la Compagnie. Il en sera Expressément recommandé au Sieur Goulange de surveiller à son retour en la rade

0° 1377

de M^{re} Denis pour y débarquer en Quare de la
Quantité de Salaisons quel sera à son bord,
Si pendant le tems qu'il sera employé au fort
Dauphin à faire ses salaisons les heures de
La Cotte et de l'oulanges, aident sa main & traitte
aussy quelques noirs et negreses de me
doivent non negligez pour y parvenir, et il ne
seront jamais par la Cotte et qu'il y en aura
en sa traitte jusqu'au jour de son départ,
Quant à la Cotte sera le chef de son
Dauphin Le Puy de La Cotte se chargera de
tous esclaves et esclaves autant qu'il pourra
prendre de son et de l'autre, et comme on sçait
que la traitte de Salaisons n'est pas manquée
au fort Dauphin on laisse la liberté aux fiers
La Cotte de se aller traitte à quelque autre endroit
de la Côte de Madagascar, s'en rapportant à sa
Capacité et Experience de faire manoirs qu'il
peut être de retour et à la fin du mois de
prochain, et y arrivant il enverra en premier
lieu à la rate de M^{re} Denis son nous
informer de contenu de sa Cotte, et
nous lui donnerons les ordres convenables,
Pour parvenir à la prompte Le Cotte de ce



que dessus, on fait charger sur ses deux
Et astimez son amontement de marchandises
de traitte et plus convenables, sont les factures
et souvenimens seront signés des Capitaines
rusquels il en enjoint son premier et faire preuve,
ou son tiers particulier pour en suite les autres
tant en allant que de celle qui pourroient leur
resté après la traitte,
Le Puy de Vioz aiant tres mal à propos
Enlevé deux filles ou femmes de grande au
fort Dauphin, au d'usage qu'il y a fait
lesquelles se disent princesses, on en a fait
prendre un et son tiers particulier, elles y ont
été bien nourries et bien entretenues au
prix de la compagnie, et on les fait regarder
sur le Vantou Le Puy de La Cotte leur accordera
de l'attention pendant La traversée, et en
les remettant au fort Dauphin il ne manquera
pas de faire valoir les fiers qui leur a eu
et de ces prétendues princesses, et fera
comprendre aux Grands que les renvoyant
ils soient remarqués qu'on ne peut avec eux
qui commencent Legitime et Volontaire, et

THEME 2. - L'ESCLAVE OBJET

Vente d'esclaves

An III, 19 messidor (7 juillet 1795)

Vente d'esclaves du citoyen Jacques Hoareau au citoyen Pierre Paul Hoareau son fils
ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1684.

L'esclave est un bien meuble qui peut faire l'objet d'une vente de gré à gré. Elle est ici authentifiée par-devant notaire.

Par-devant nous Gabriel Marc Bache notaire à l'île de La Réunion résidant au canton du Nord-Est au lieu-dit Bel-Air et en présence des témoins ci-après nommés soussignés

Fut présent le citoyen Jacques Hoareau habitant, demeurant en ce susdit au canton du Nord-Est au lieu-dit la ravine des Chèvres

Lequel a par ces présentes vendu, cédé, quitté, délaissé et transporté dès maintenant et à toujours au citoyen Pierre Paul Hoareau son fils à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, de la quantité de deux Noirs nommés Jean et Isidore tous deux créoles âgés d'environ treize ans, que ledit citoyen acquéreur a dit bien connaître et en être content.

Pour de ce que dessus vendu, jouir, faire et disposer par ledit acquéreur comme bon lui semblera et comme de choses à lui appartenant en toute propriété au moyen des présentes, la jouissance à commencer de ce jour et en avant ; à l'effet de que ledit citoyen vendeur a transporté audit citoyen acquéreur tous les droits de propriété, s'en dessaisissant pour et à son profit (...).

La présente vente faite et accordée entre les parties pour le prix et somme de douze mille livres que ledit vendeur reconnaît avoir reçu dudit acquéreur, hors notre présence, et de laquelle dite somme de douze mille livres il lui donne toute quittance valable et nécessaire.

1753
 Au Nom du Peuple Français

Nous D'Eschover
 du Cit. J. Hoareau
 au Cit. J. Saul
 Hoareau son fils

Pardevant nous Gabriel Morel
 Notaire à L'Isle de la Nourie
 résidant au Canton du Nord l'Es au lieu
 dit de lair et en présence des témoins
 ci après nommez et désignés

Fut présent le Cit. Jacques Hoareau
 habitant demeurant en ce sus dit Canton
 du Nord l'Es au lieu dit la Rivière de la
 Chevre le quel a par ce present vend
 cède quité delatée et transporté de
 et toujours au Cit. Pierre Saul Hoareau
 son fils à ce present et acceptant acquiesçant
 pour lui de la quantité de deux toises
 nommez Jean et Judon tous deux criols
 âgés d'environ treize ans, que le dit Cit.
 acquiesçant a dit bien connu et en être content
 pour de ce que de lui a rendu jurer faire et
 disposer par le D. acquiesçant comme bon
 lui semblera en toute propriété au moyen
 des presentes la jouissance à commencer de ce
 jour et en avant, à l'effet de que le D. dit

Ab

fauteur à transporter au D. Cit. acquiesçant sans
 les droits de propriété, les dettes de lui pour et
 à son profit voulant procurer le porteur d'annuaire pour
 La présente vente faite et accordée entre les
 parties pour la prix et somme de deux mille
 livres que le D. vendeur reconnoît avoir reçu
 du D. acquiesçant, hors notre présence, et de la
 quelle dite somme de deux mille livres il lui
 donne toute quittance valable et nécessaire

En ce lieu pour l'exécution des presentes
 les parties ont élu leur domicile au se lieu
 au lieu dit la Nourie, la désigné avec quelle bien s'accommoder
 des chemins de la Rivière de la Chevre et de la Rivière de la Nourie

En ce lieu en la maison du Cit. Pierre
 Paul Hoareau, en deux femmes transportés
 Le Dix neuf messidor l'an troisième de la
 République française une et indivisible en
 présence des Cit. Pierre Gabriel Morel
 Secrétaire de la Municipalité de ce sus dit Canton
 et Antoine Maréchal demeurant en ce Canton
 lesquels ont signé avec nous après lecture
 faite

Moore & Pierre Paul Hoareau
 = P. Moore
 Morel
 Sache

Bail à loyer d'esclaves

An VI, 28 nivôse (17 janvier 1798)

Location d'esclaves du citoyen Désiré Morel au citoyen Pancrace Duguin.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1684.

L'esclave est une force de travail qui peut se louer. Morel et Duguin, deux « habitants » (propriétaires fonciers), régularisent par-devant notaire la location qu'ils avaient faite verbalement.

Par-devant nous Gabriel Marc Bache notaire en l'île de La Réunion résidant au Canton Nord-Est paroisse Sainte-Suzanne et en présence des témoins ci-après nommés soussignés

Fut présent le citoyen Pierre Gabriel Désiré Morel, habitant, demeurant en ce canton Nord-Est et paroisse Sainte-Suzanne Lequel par ces présentes donne à bail à prix d'argent et promet faire jouir pendant une année consécutive de la quantité de six têtes d'esclaves tant mâles que femelles dont les noms, castes et âges suivent :

Savoir : les nommés Xavier, cafre, âgé de trente-cinq ans ; Fanor cafre, âgé de dix-huit ans ; Zamor, cafre, âgé de dix-sept ans ; Dorothee, créole, âgée de vingt ans ; Olivette, cafrine, âgée de vingt ans, et Victoire, créole, âgée de dix ans

Au citoyen Pancrace Duguin, habitant demeurant aussi en ce canton Nord-Est et paroisse Sainte-Suzanne à ce présent preneur desdits six esclaves ci-dessus dénommés.

Le citoyen bailleur ne sera tenu en cas de mort de quelques-uns desdits esclaves pendant l'année du présent bail de les remplacer par d'autres et le citoyen preneur ne pourra exiger aucune diminution sur le prix dudit bail pour raison de ce.

Le citoyen preneur a déclaré avoir en sa possession lesdits six esclaves depuis le vingt brumaire dernier, époque à laquelle commence ledit bail suivant convention verbale faite ci-devant entre eux, et qui finira à même époque de l'an sept.

Le présent bail à loyer fait à la charge par le citoyen preneur de payer pendant l'année dudit bail les droits et impositions qui pourraient être mis sur lesdits esclaves. En outre de les nourrir, loger et médicamenter et de payer par chacun desdits esclaves la somme de deux cent dix livres ce qui fait pour les six la somme de douze cent soixante livres argent fort, la piastre évaluée à dix livres l'une. Laquelle somme de douze cent soixante livres sera payable par quartier dont le premier échera et se fera au vingt ventôse prochain de la somme de trois cent quinze livres chaque, ainsi de suite jusqu'à la fin dudit bail.

Pour sûreté et garantie des paiements à faire dudit bail dans les termes et de la manière qu'il est dit le citoyen preneur affecte, oblige et hypothèque tous ses biens présents et à venir.

28 Mars
 An 6. *Pardevant Nous Gabriel More Nache*
 Bailaoyer Notaire en l'Isle de la Reunion résidant au
 Canton Nord-Est Surville S. Suranne et
 en présence des témoins ci après nommés
 au Canton Nord-Est Surville S. Suranne
 Le Citoyen *More Nache* habitant demeurant en ce
 Canton Nord-Est Surville S. Suranne
 Et qui par ces présentes donne à bail
 à prix d'Argent en promet faire jouir
 pendant une année consecutive de la
 quantité de six têtes d'Esaves tant
 mâles que femelles dont les noms sont
 à sçavoir *Savon* : *Les Nomina*
Naxiet ceste age de trente cinq ans & *Amor*
 ceste age de dix huit ans & *Amor* ceste age
 de dix sept ans & *Dorothee* esclave age de
 Vingt ans & *Olevette* ceste age de
 dix ans et *Hictoire* esclave age de dix ans
 Au Citoyen *Samerac Dugim* habitant
 demeurant aussi en ce Canton Nord-Est
 Surville S. Suranne à la prison tenue
 de la dite six esclaves de l'Isle de la Reunion
 Le Citoyen *More Nache* ne sera tenu en cas
 de mort de quelques uns des dites esclaves
 pendant l'année de présent bail de les
 remplacer

remplacer par d'autres et le Citoyen premier
ne pourra exiger aucune déduction sur le prix
du dit Bail pour raison de ce.

Le Citoyen premier à d'heure avois en la
cession des dits six Scheler, depuis le 1^{er} May
Memaire Demier époque a la quelle commença
le dit Bail. Suivant convention verbale faite
entre ce devant entendeur, et qui finira à même
époque de la fin Sept.

L'ancien Bail a loyer fut à la charge
par le Citoyen premier de payer pendant l'espace
du dit Bail les droits et impositions qui
pourroient être mis sur les dits Scheler, ainsi
que les frais de mariage et tout autres qui
pourroient occasionner les dits Scheler. En
outre de les nourrir, ôger et médicamer
et de payer par chacun des dits Scheler la
somme de cent cinquante francs ce qui fait pour
les six la somme de Douze cent soixante
vingt argens francs, la part de chacun à dix
huit francs. La quelle somme de Douze cent
soixante vingt francs sera payable de trois parts
égales dont le premier échira à la fin
au vingt. L'extoré prochain de la somme
soit cent quinze francs chaque, ainsi de
suite jusqu'à la fin du dit Bail.

Copie de l'acte de la vente de la maison de la rue de la République
par le Citoyen premier à d'heure avois en la cession des dits six Scheler
le 1^{er} May 1793. Suivant convention verbale faite entre ce devant entendeur
et qui finira à même époque de la fin Sept.

Sont suriti et garantie des paiements à
faire du dit Bail d'une part et de la
manière qu'il est dit le Citoyen premier
affrète obligé et hypothéqué pour sa part
présente et avenir.

Sont à l'exécution des présentes les parties
ont été domiciliés en leurs demeures sus
dites et ont signé que les dits six Scheler
promettent, Alexandre 88. 88. 88.

Sont en partie double au desir de l'Etat
en la ville de Canton Nord-Est. Suivant
le Procès verbal de la Réunion de vingt huit
citoyens de la République française
une et indivisible au présent des Citoyens
français Gostin et Postel Bourreau habitans
domiciliés de ce sus dit Canton de Suvire
Les quels ainsi que les parties ont signé
avec nous dit Notaire Section d'Etat

Dont moi nul pecuniaire
Antoine Bourreau D. Morel
Gostin
Bache

Echange d'esclaves

1812, 3 août

Echange d'esclaves entre demoiselle Morel et Jérôme.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1685.

Deux femmes sont échangées. L'un des contractants est lui-même un ancien esclave. La question de l'enfant en bas âge appartenant à une des esclaves échangées est réglée en conformité avec la loi.

Par-devant nous Gabriel Marc Bache notaire en l'île de Bourbon résidant au quartier Sainte-Suzanne et en présence des témoins ci-après nommés soussignés

Furent présents demoiselle Marie Jeanne Marguerite Morel, épouse divorcée du sieur Pancrace Duguin, demeurant en ce quartier Sainte-Suzanne, d'une part

Et le nommé Jérôme, affranchi de feu sieur Julier, demeurant aussi en ce quartier Sainte-Suzanne, d'autre part.

Lesquels ont fait les échanges et contre échanges des esclaves ci-après nommés

Premièrement ladite demoiselle Marie Jeanne Marguerite Morel donne en échange audit Jérôme la nommée Victoire, son esclave créole âgée d'environ trente ans, et le nommé Jérôme donne à la susdite demoiselle Morel la nommée Sophie, son esclave, cafrine âgée d'environ vingt-cinq ans.

Pour desdites négresses données en échange et contre échange jouir par les parties comme de choses à elles appartenant en toute propriété, lesdites deux négresses estimées ensemble à l'amiable par les parties à la somme de huit cents livres (...)

Le nommé Jérôme déclare que la nommée Sophie, qu'il a ci-dessus donnée en contre échange à ladite demoiselle Morel, a un enfant nommé Marie Suzanne, créole, âgée de deux ans, n'entre point dans les échanges faits ci-dessus et qu'il s'en réserve la propriété, mais qu'au terme de la loi, elle suivra sa mère jusqu'à l'époque fixée par ladite loi, qu'alors il la réclamera comme lui appartenant. Ledit Jérôme s'oblige de fournir les aliments, vêtements, et faire médicamenter ladite Marie Suzanne jusqu'au moment où il sera en droit d'en faire la réclamation (...)

N. 36.

3. Mars 1812.

Le devant Nous Gabriel Man Scribe

Echange
 D'Esclaves
 M^{lle} Manguina
 Morel
 Alex. Jerome

Notaire en la ville de Bourbonnais résidant au
 Quartier S^t Suzanne et en présence de
 M^{lle} Manguina femme de ce nommée Souffignat
 Sirens présente demoiselle Marie Jeanne
 Marguerite Morel, épouse divorcée de S^t
 Simeon Duguin, demeurant en ce quartier
 S^t Suzanne, d'un part
 Et le Sr Jerome, marchand de feu S^t
 Julien, demeurant aussi en ce S^t Suzanne
 D'autre part.

Lesquels ont fait les échanges et contre
 échanges des esclaves ci-après nommés
 Premièrement la dite M^{lle} Marie Jeanne
 Marguerite Morel donne en échange au dit
 Jerome le Sr. Victoria, son esclave, créole
 âgé d'environ trente ans, et le Sr. Jerome
 donne à la dite M^{lle} Morel la Sr^e
 Sophie, son esclave, caennaise âgée d'environ
 vingt cinq ans, pour dire dite Sr. Augellet
 donner en échange et contre échange jouir

(Signatures and stamps)

Les Dites deux Parties
 estimées ensemble
 à l'amiable par les
 parties et la femme et
 huit autres personnes

par les Parties comme de chose
 appartenante en toute propriété
 Le échange et contre échange ci-dessus
 faite sans sorte ny retour dom-
 pteux se qu'on ne. Déclarons les Dites
 être en possession de l'objet de leur échange
 Le Sr. Jérôme a déclaré qu'il a
 fourni, qu'il a ci-dessus donnée en contre
 échange à la Dite D^{me} Morel, à un
 enfant Sr. Marie Suzanne, Cécile, âgée de
 deux ans, n'entre point dans l'échange
 faite ci-dessus et qu'il s'en réserve la
 propriété, mais qu'en vertu de la Loi elle
 suivra la mère jusqu'à l'époque fixée
 par la dite Loi, qu'alors il la réclamera
 comme lui appartenante. Le dit Jérôme
 s'oblige de fournir les aliments, vêtements,
 et frais médicaux de la Dite Marie
 Suzanne jusqu'au moment où il sera en
 droit d'en faire la réclamation.
 Car ainsi a été convenu entre Parties
 lesquelles pour l'exécution des présentes
 ont été domiciliés en leurs Demeures

M^e

Sur Déclaration aux quels biens non obstant
 promettant obligant renoncant &c.
 Fait et prêté en l'Aud. de Roche
 le quel en a quadi minute pour en être
 délivré copie a qui de droit, au Quartier
 Sr. Suzanne Isle de Bourbon le trois
 Aout Mil huit cent Douze en présence de
 Sieurs Marie Claude Sraphim Marcade
 et Vital Boarreau tous deux habitants
 domiciliés de ce sus dit Quartier lesquels
 ainsi que la D^{me} Morel ont signé avec
 nous dit Notaire. Le Sr. Jérôme a
 déclaré en la soirée de ce interpellé suivre
 la Loi. Lecture faite

Marcade & Marie Jeanne Marguerite Morel
 J. Boarreau & Roche

Enregistré au n. 482. f. 5702
 plus deux sous.
 f. André S. au 1812.
 Orroux

Donation entre vifs

1814, 6 octobre

Donation entre vifs de la veuve Panon-Desbassayns à dame Céleste Fébronie Hoarau épouse Grimaud.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Jean Baptiste Philibert Chauvet, 3 E/221.

Omblin Gonneau, veuve Panon-Desbassayns, fait une donation à la dame Fébronie Hoarau. Les esclaves sont intégrés à la donation au même titre que le terrain d'habitation (terrain de culture). On remarquera les pseudonymes des 14 esclaves.

Par-devant Jean Baptiste Philibert Chauvet et son collègue, notaires publics résidant au quartier Saint-Paul, île de Bourbon, soussignés.

Fut présente dame Marie Anne Thérèse Omblin Gonneau, veuve de feu sieur Henry Paulin Panon-Desbassayns, habitante demeurant en ce quartier

Laquelle voulant donner à la dame Céleste Fébronie Hoarau, épouse du sieur François Hubert Grimaud, des preuves de l'affection qu'elle lui porte, a par ces présentes fait donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, en meilleure forme que donation puisse se faire, et a promis garantir de tous troubles, dettes, hypothèques et autres empêchements généralement quelconques

À ladite dame Céleste Fébronie Hoarau, épouse mineure du sieur François Hubert Grimaud, habitant demeurant en ce quartier, à ce présente et acceptant, autorisée à ladite acceptation par ledit sieur son mari, aussi présent pour la validité de son autorisation, des objets ci-après, savoir

Premièrement : un terrain d'habitation situé au quartier Saint-Leu, au lieu-dit les Colimaçons, ayant environ douze gaulottes de largeur, et prenant pour la hauteur du bord de la mer à monter au sommet des montagnes (...) ensemble [avec] tous les bâtiments existant sur ledit terrain, le tout tel qu'il se poursuit et comporte, sans aucunes réserves quelconques (...).

Deuxièmement : quatorze esclaves nommés Lundy, cafre, âgé de dix-huit ans ; Mardi, cafre, âgé de dix-huit ans ; Mercredi cafre, âgé de dix-huit ans ; Jeudi, cafre, âgé de vingt ans ; Vendredi, cafre, âgé de vingt-deux ans ; Samedi, cafre, âgé de vingt ans ; Dimanche, cafre, âgé de dix-neuf ans ; Pierre, cafre, âgé de vingt-cinq ans ; Mauricaud, cafre, âgé de trente-cinq ans ; André, cafre, âgé de quarante ans ; Henry, cafre, commandeur et ouvrier, âgé de trente-cinq ans ; Anne, malgache âgée de vingt-huit ans ; Césarine, sa fille, créole âgée d'un an, et Jeannette malgache âgée de quatorze ans. Lesdits quatorze esclaves estimés ensemble la somme de vingt-cinq mille livres.

Pour du terrain d'habitation et esclaves ci-dessus donnés, jouir, faire et disposer par ladite dame donataire, ses héritiers et ayants cause, en toute propriété, comme bon leur semblera et de chose qui leur appartient, sauf la réserve ci-après exprimée, et dont la jouissance commencera du quinze octobre suivant en avant.

La présente donation ainsi faite, parce que telle est la volonté de la dame donatrice, à la charge par la dame donataire de payer toutes les impositions auxquelles pourraient être assujettis à l'avenir, les terrains d'habitation et esclaves ci-dessus donnés, et sous la réserve expresse que fait la dame donatrice, conformément à la faculté qui lui en est accordée par l'article neuf cent cinquante un du code civil, que dans le cas où la dame donataire décéderait sans enfants avant elle dite dame

donatrice, la présente donation deviendrait nulle et comme non faite, et tous les objets y mentionnés retourneraient francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques en la possession de ladite dame donatrice, ladite réserve de retour, s'étendant également au cas où la dame donataire ayant laissé à son décès un ou plusieurs enfants de son mariage, le ou lesdits enfants, viendraient à décéder avant la dame donatrice qui reprendrait alors tous les objets maintenant donnés par elle.

En faveur de la présente donation, la dame donatrice a cédé et transporté à ladite dame donataire tous ses droits de propriété sur les objets désignés aux présentes, s'en dessaisissant à son profit (...).

La dame donataire reconnaît avoir en sa possession les quatorze esclaves désignés des autres parts, et en remercie la dame donatrice.

Deux annonces de la Gazette de l'île Bourbon

1824, 3 juillet

Vente de succession.

ADR, fonds des périodiques, 1 PER 4/8, n° 444.

Les esclaves, au même titre que n'importe quel objet, font l'objet de ventes publiques. On insiste sur leurs talents et leurs qualifications.

À la requête des légataires de monsieur Amand Léon Duhaubourg résidant en France représentés en cette colonie par monsieur Guy Des Rieux, chevalier de la légion d'honneur, conseiller à la cour royale, de monsieur Antoine Puissant, agissant comme curateur légal de dame Anne Mélanie Léon, son épouse, enfin de dame Claire de Kersaint veuve Alexis Léon, tutrice légale de demoiselle Marie Françoise Laure Léon sa fille mineure, et en vertu d'autorisation de monsieur le président du tribunal de première instance, il sera procédé le dimanche, onze juillet prochain, en l'étude et par le ministère de M^e Jullienne notaire royal à Saint-Denis à la vente à l'encan

1°. D'environ 200 Noirs parmi lesquels se trouvent trois cuisiniers, des chefs charpentiers, des charpentiers, trois forgerons, trois cordonniers, menuisiers, maçons, pêcheurs, et domestiques des deux sexes.

2°. Des animaux et effets mobiliers dépendant de la succession dudit sieur Amand Léon.

Les esclaves seront payables par quart d'année en année à partir du jour de l'adjudication.

Les animaux et effets mobiliers [seront payables à la] fin de la présente année, les adjudicataires payeront le prix de leurs adjudications ès mains dudit notaire, et seront tenus de fournir bonne et suffisante caution, laquelle sera préalablement discutée, et payeront comptant les frais et droits ordinaires de vente.

1824, 17 juillet

Annonce de vente.

ADR, fonds des périodiques, 1 PER 4/8, n° 446.

À vendre, un Noir commandeur d'habitation connaissant parfaitement la culture des cannes à sucre et des principales productions de cette colonie, plus, une très bonne pompe à incendie en mécanique, dont la forme est telle qu'elle peut être mise en jeu par le moyen de trois Noirs seulement. S'adresser à monsieur Arnoux aîné, lequel vend aussi des chapeaux pour hommes et pour cadets de toutes qualités, chapeaux communs pour les Noirs ; clous à planches, fromage tête de maure très frais, le tout à des prix modérés.

(ANNÉE 1824.)

Le prix de l'abonnement est de 2 francs par trimestre, 4 pour six mois et 8 pour l'année, en payant d'avance.

GAZETTE DE L'ILE BOURBON

Samedi, 3 juillet 1824.

A U NOM DU ROI.

Nous LOUIS HENRI DESAULLES DE PRÉCINET, Capitaine de vaisseau, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de St. Louis, Commandeur de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Commandant et Administrateur par le Roi à l'île Bourbon.

Attendu l'expiration prochaine du privilège de la ferme des pailles publi par notre ordonnance du 10 juin 1823.

En conséquence de l'avis des Commissions établies par nous le 30 juin 1818 et le 10 juin 1823.

Nous avons résolu de renouveler le privilège de cette ferme, en même temps le terrain généralement tenu de coadjuter quelques uns de nos citoyens de détail.

Nous avons résolu de continuer d'appliquer et de continuer, dans nos ordonnances de 1818 et 1823, tout ce qui concerne la culture des pailles et la distillation des rums.

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration.

Provisoirement et sans l'expiration de S. M.

1. Le privilège exclusif de fabriquer et de débiter des rums et arack et de les introduire dans l'île Bourbon, nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme, et nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme, et nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme.

2. Le bail nous en sera fait, le 1er juillet, et expire le 30 juin de l'année suivante. Il est renouvelé de plein droit.

3. Le privilège accordé à la ferme est étendu également sur les fabriques des rums et arack, qui sont assujettis aux obligations imposées aux fermiers par la présente ordonnance.

4. Nous ne pourrions être tenu et arack, s'il n'est fermier, de renouveler son engagement chaque année, pendant la durée du privilège.

5. Afin de proportionner la fabrication des rums et arack à la consommation locale, le nombre des veilles d'alambic que la ferme peut mettre en activité est limité à sept cents.

6. Il ne pourra être employé à la distillation des rums et arack, que des alambics, si une quantité de francs veilles et un certain nombre de francs veilles et un certain nombre de francs veilles.

7. Il ne pourra être employé à la distillation des rums et arack, que des alambics, si une quantité de francs veilles et un certain nombre de francs veilles et un certain nombre de francs veilles.

8. Lorsque le nombre de veilles d'alambic sera, aura été mis en activité, nul ne pourra participer au privilège de la ferme, ni en faire aucune partie, ni en faire aucune partie.

9. En cas de renouvellement, l'admission au nombre des fermiers sera réglée par la présente ordonnance, et les obligations des fermiers sera réglée par la présente ordonnance.

10. Les obligations de la ferme consistent à fabriquer des rums et arack, et à les introduire dans l'île Bourbon, et à les débiter en détail.

11. Toutes nos obligations lui sont interdites, à moins d'une autorisation expresse de nous.

12. Le prix de la vente en gros et en détail, des rums et arack, dans les Commissions établies par nous le 30 juin 1818 et le 10 juin 1823, sera réglé par nous, sous le titre de ferme, et nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme.

13. Le prix de la vente en gros et en détail, des rums et arack, dans les Commissions établies par nous le 30 juin 1818 et le 10 juin 1823, sera réglé par nous, sous le titre de ferme, et nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme.

14. Le prix de la vente en gros et en détail, des rums et arack, dans les Commissions établies par nous le 30 juin 1818 et le 10 juin 1823, sera réglé par nous, sous le titre de ferme, et nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme.

15. Les dépenses de la ferme sont supportées par les fermiers individuellement et sans solidarité, conformément aux dispositions énoncées en titre 2.

16. Tous ceux qui ont des obligations de la ferme, sont assujettis à nous, sous le titre de ferme, et nous le faisons passer à nous, sous le titre de ferme.

30 085

(N.º 4 (21.))

Adressez par les Messes au Bureau de la Gazette à St. Denis et à MM. les Préposés, dans les diff. cantons de la Colonie.



quelque titre que ce soit, sont répartis entre les fermiers, d'après les bases établies en l'article précédent.

18. Toute fois les bandes ou peaux résultant de l'introduction de rums et arack étrangers, ainsi que les frans y relatifs, sont réglés au profit de la caisse des alambics.

19. Au commencement de chaque trimestre, les syndics font une répartition générale de chaque trimestre, les syndics font une répartition générale de chaque trimestre, les syndics font une répartition générale de chaque trimestre.

20. A l'expiration de l'année du bail, le dividende est définitivement attribué par les syndics, et le dividende est définitivement attribué par les syndics, et le dividende est définitivement attribué par les syndics.

21. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

22. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

23. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

24. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

25. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

26. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

27. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

28. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

29. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

30. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

31. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

32. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

33. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

34. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

35. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

36. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

37. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

38. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

39. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

40. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

41. Les rums et arack restant dans les dépôts de la ferme à la fin de l'année, sont mis en vente publique, à la charge de l'exportation, après s'être acquittés des obligations de la ferme.

(7)

à l'ouest, par la ravine Stéche; à l'est, par le sieur Abazard, et partie par un terrain provenant du sieur Bleur de Lahogue.

Elle est plantée en caféiers, giroffiers, manioc, maïs et patates; elle donne, année commune, un revenu de 70 baïles de café, trois ou quatre milliers de girofle, quarante à cinquante milliers de sucre et cent milliers de maïs.

On peut y faire par an deux mille cinq cent piastres en planches et bardeaux si l'on veut exploiter le bois de bout.

Il y existe huit beaux semis de café leroy et plus un réservoir en magone de treize pieds sur quarante.

Sur cette habitation sont construits:

1. Une maison principale de vingt sept pieds de long sur vingt quatre et demi de large en charpente, bordée et lambrissée.

2. Un magasin de trente pieds de long sur vingt quatre et demi de large bordé en planches, planchéié haut et bas, avec une varangue ouverte.

3. Un magasin en charpente de treize pieds de long sur vingt-neuf de large.

4. Un hôpital en charpente de vingt-deux pieds de long sur onze de large couvert en bardeaux.

5. Une cuisine à noir.

6. Une autre cuisine de douze pieds carrés, bordée en planches, couverte en bardeaux avec four et fourneau.

7. Deux pavillons en bois couverts en bardeaux.

8. Une forge, une garnelle, une écurie, un poulailler, une vingtaine de cases à noirs en bois ronds.

9. Une storerie batic en trechis avec une batterie à la dutroune, et trois chaudières.

10. Un moulin à manège avec rotonde, les cylindres latés et les arbs en bois.

11. Un autre moulin à eau ayant une roue de 23 pieds de diamètre, les cylindres, latés et les arbs en fer et une

écurie à six loges attenant au magasin en charpente.

La vente de cette habitation est poursuivie par les sieurs Adolphe, Arthur et Amédée de Lahogue, habitants demeurant à ste. Marie au nom et comme héritiers de feu dame Catherine Julie Bonnefoy leur mère décédée, épouse du sieur François Marie de Lahogue aîné, commune en biens avec son mari.

Mtre. Conil, avocat avoué occupe pour les demandeurs contre le dit sieur François Marie de Lahogue aîné habitant demeurant au quartier ste. Marie et le sieur Joson Mottet habitant demeurant des mineurs Auguste et Alfred de Lahogue enfans et co-héritiers de la dite dame Bonnefoy.

Mtre. Lecam, avoué occupe pour les défendeurs.

La licitation a été ordonnée par deux jugemens rendus contradictoirement au tribunal de première instance de cette colonie, le premier en date du 22 mars dernier et le second en date du 12 avril suivant dûment enregistrés et signifiés.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente et contenant les clauses et conditions de l'adjudication a été déposé le 23 avril dernier chez Mtre. Collin notaire demeurant à Saint-Denis commis pour recevoir les enchères.

L'adjudication préparatoire a eu lieu par devant le dit notaire, le dimanche six juin courant pour la somme de dix mille piastres portée au cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu devant le même notaire et en son étude, le dimanche dix-huit juillet, à dix heures du matin.

Les conditions sont de payer le montant de l'adjudication en cinq termes égaux, d'année en année, le premier terme devant échoir une année après le jour de l'adjudication;

à la charge par l'adjudicataire de fournir bonne et solvable caution solidaire et discente, pour les deux premiers termes seulement.

De payer comptant aux avoués des colicitans les frais de l'instance en partage et de vente, et autres accessoires de droit; et en outre aux autres clauses et conditions insérées au cahier des charges.

Ceux qui voudront prendre de plus amples renseignements, pourront s'adresser à Mtre. Collin notaire ou à l'avoué soussigné.

Signé CONIL, avoué.

VENTE DE SUCCESSION.

A la requête des légats re de monsieur Amand Léon Duhabourg résidents en France représentés en cette colonie par monsieur Guy Des Rieux, Chevalier de la légion d'honneur, conseiller à la cour royale, de monsieur Antoine Puissant, agissant comme curateur legal de dame Anne Mélanie Léon, son épouse, enfie de dame Claire de Kaïnt Ve, Alexis Léon, tutrice légale de demoiselle Marie Françoise Laure Léon sa fille mineure, et en vertu d'autorisation de monsieur le président du tribunal de première instance, il sera procédé le dimanche, onze juillet prochain, en l'étude et par le ministère de M. Jullien, notaire royal ass-Denis à la vente à l'encan 10. D'environ 200 noirs parmi lesquels se trouvent trois cuisiniers, des chefs charpentiers, des charpentiers trois forgerons, trois cordonniers, menuisiers, maçons, pêcheurs, et domestiques des deux sexes.

Des animaux et effets mobiliers dépendants de la succession du dit sieur Amand Léon

Les esclaves seront payables par quart d'année en année à partir du jour de l'adjudication;

Les animaux et effets mobiliers fins de la présente année, les adjudicataires payeront le prix de leurs adjudications

Es-mains du dit notaire, et seront tenus de fournir bonne et suffisante caution, laquelle sera préalablement discutée, et payeront comptant les frais et droits ordinaires de vente.

Signé POISSON avoué.

AUTRE.

Le dimanche vingt cinq juillet présent mois, sur les dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par devant M^{re}. Collin notaire a saint Denis, a l'adjudication préparatoire, d'un emplacement situé en cette ville rue Bourbon, dépendant de la succession de feu demoiselle Eline Crosnier.

Cet emplacement est borné au nord, par la dame Levasseur; a l'est, par la dame Lamalétie; a l'ouest, de Henry Robert et au sud, de la rue Bourbon. Il contient environ soixante seize pieds de profondeur sur vingt cinq de large; sur lequel existe un pavillon de dix pieds carrés avec une varangue de six pieds sur dix; et un petit appendice servant de cuisine, de quatre pieds sur six.

La vente de cet immeuble est poursuivie a la requête du sieur Noël Elie Crosnier, habitant demeurant a saint Denis, contre le sieur utrévou père aussi habitant demeurant au même lieu, en qualité de tuteur des mineurs Crosnier.

Le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication et l'estimation du dit immeuble est déposé en l'étude du dit M^{re} Collin notaire, ou toute personne peut en prendre connaissance, si mieux on n'aime s'adresser a M^e. Poisson avoué poursuivant, lequel donnera tous renseignements nécessaires.

(Signé) Poisson, (Avoué poursuivant.)

Londres, 9 février.

La cour des directeurs de la Compagnie des Indes est, dit-on, dans l'intention de faire venir en Angleterre et d'offrir en présent à Sa majesté, le gros caisson de bronze, que fit fonder le grand

arrangé en compensation de la conquête de la ville de Scapoor en 1689; cette fonderie étant alors une des plus grandes du monde. Ce caisson est encore assez bien conservé. On s'occupe en ce moment du calcul des frais qu occasionnerait son transport en Angleterre.

Voici la description de cette énorme pièce d'après le greffier d'Hamilton: Diamètre à la circonférence, 4 pieds 10 pouces anglais.

Dito à la bouche, 4 p. 8 p. Dito de l'ouverture, 2 p. 4 p. Longueur, 14 p. 1 p. Circonférence au mil, 13 p. Ce caisson de bronze est fixé par son centre sur une immense pièce de fer fixée en terre et qui enlève ses tourillons comme ceux d'un pierrier. La culasse repose sur un bloc de bois supporté par une épaisse muraille, de sorte qu'il ne peut y avoir de recul. Le calibre de ce caisson exigeait un boulet de fer du poids de 2,164 livres.

Paris, 10 février.

On lit l'article Paris suivant dans le Journal des Débats de ce jour: « Le gouvernement espagnol vient en effet de reconnaître une dette de 34 millions envers la France; mais il n'est pas vrai qu'il ait affecté au paiement de cette dette aucuns produits ou revenus publics de l'Espagne. C'est une simple reconnaissance sans hypothèque, sans même aucune indication de moyens de paiement dans l'avenir.

« Quand tous les détails de notre intervention dans les affaires d'Espagne seront connus, que la convention pour le séjour de nos troupes aura été signée et portée à la connaissance du public, on verra d'après quel principe de générosité la France a agi dans cette mémorable entreprise. »

Paris, 11 février.

La cour de cassation, dans sa séance du 9, a statué sur une question d'adoption aussi curieuse qu'importante. En 1794, deux époux parfaitement unis, mais qui n'avaient pu jusqu'alors obtenir aucun fruit de leur union, s'étaient pris le parti de passer conjointement un acte solennel d'adoption, en faveur d'un enfant né d'une personne libre, mais à l'égard duquel le mari avait déjà passé un avis de paternité. Devenu l'objet de leur commune protection, cet enfant avait reçu une éducation soignée, pris un état honorable, et recueilli, sans opposition de personne, les successions de ses père et mère adoptifs.

Au bout de vingt quatre années de cette possession paisible, voici un collatéral qui vient tout à coup lui disputer son état civil et sa fortune, en soutenant que l'adoption était radicalement nulle, par le motif qu'il est contre la nature même des choses, qu'un homme marié puisse adopter l'enfant dont il a vu lui-même le père adultère. Reconnu par un jugement de première instance, puis par un arrêt de la cour de Bourges, ce collatéral en demandait l'annulation, en se prévalant singulièrement d'un arrêt de la cour de Nancy, confirmé par la cour suprême, qui avait jugé que, même sous l'empire des lois révolutionnaires, l'adoption n'avait pu être valablement pratiquée par un homme marié, à l'égard d'un enfant adultère.

« Mais, dans l'espèce de cet arrêt de Nancy, l'adoption avait été faite par un homme, non seulement marié, mais père

de quatre enfans légitimes; elle paraît avoir été faite en l'honneur de ses enfans légitimes, et ce fut sur leur demande qu'elle fut déclarée nulle.

Dans l'espèce actuelle, pas d'enfans légitimes; possession de vingt quatre années; le père même du collatéral réclamant, avait reconnu l'adoption, en saisissant un conseil de famille tenu pour l'annulation de l'enfant adopté... après un long délibéré, le conseil a été rejeté. Puisse, dit-on, Guichard pour le défendeur.

N. B. Si cet exposé très succinct permet de former une opinion sur l'affaire présente, nous osons, qu'il vaille avouer à la cour suprême n'a pas décidé la question, tout controversée, de la validité d'une adoption d'enfans naturels reconnus. Dans l'espèce la reconnaissance était faite aux termes de l'art. 335 du code civil, qui prohibe cette loi des enfans adultères. Des lors l'adoption n'est-elle pas nulle, étrangère à l'adoption; dès lors aussi l'acte d'adoption a-t-il conservé toute sa force. L'arrêt du 9 février nous paraît avoir seulement consacré le principe contenu en l'art. 335 du code civil.

Paris, 21 février.

Par ordonnance du Roi, rendue le 9 janvier dernier, sur le rapport de son Excellence le Ministre de la Guerre, et sur le rapport de son Excellence le Ministre de la Marine, le Roi a nommé conseiller à la Cour royale de Orléans de Bourbon.

ELECTIONS DE PARIS.

Le général Foy, M. Sautet Baguenault, candidat royaliste et B. Benjamin Constant.

ELECTIONS DES DÉPARTEMENTS.

Aube (Laon). M. d'Abouville, président du collège, a été nommé député. — (Sousson) M. Méchia, député sortant, candidat de l'opposition, a été nommé député.

Aube (Evreux). M. Massou, président du collège, a été nommé député.

Eure et Loir (Chartres). M. Jules de Courtevel, candidat royaliste.

Eure (Evreux). M. de la Pasture, président du collège, a été élu député sur 304 votans, il a obtenu 245 voix; le candidat de l'opposition, M. Douryot, 145.

Loiret (Montargis). M. Henry de Longueur, président du collège, a été élu député sur 611 votans, il a obtenu 461 voix; le candidat de l'opposition, M. Perrin, 100. — (Orléans) M. Crignon d'Auzouer, président du collège, a été élu député sur 611 votans, il a obtenu 461 voix; le candidat de l'opposition, M. Laine de Villedeuil, 61.

Orléans (Gorron) M. de la Roche, président du collège, a été élu député sur 365 votans, il a obtenu 283 voix; le candidat de l'opposition, M. Tranchon, 152.

(Clermont). M. Bouliard, président du collège, a été élu député sur 405 votans, il a obtenu 223 voix; le candidat de l'opposition, M. Tranchon, 182.

Narbonne (Mourens). M. Roguissat de Chassy, président du collège, a été élu député sur 191 votans, il a obtenu 186 voix.

« Nota. Le collège se composait de 323 électeurs; les illégitimes n'y sont point comptés.

Seine et Marne (Melun). M. Rabaud d'Escoffier, président du collège, a été élu député sur 382 votans, il a obtenu

Le prix de l'abonnement est de 2 francs par trimestre, 6 francs par six mois et 8 francs l'année, en payant d'avance.



S'adresser p. les Abonn. au Bureau de la Gazette de Bourbon, N° 446, 215 MM. les Propriétaires, dans les bureaux de la Gazette de Bourbon.

GAZETTE DE L'ILE BOURBON

Samedi, 17 Juillet 1824.

ERRATA.

Ordonnance du 23 juin 1824, concernant la ferme des guildives insérée dans la Gazette de Bourbon du 3 juillet courant et dans la feuille hebdomadaire du 7 du dit art. 118. L'expédition du privilège, etc. Lisez: A l'expiration du privilège, etc.

art. 119. Il sera accordé une prime pour l'importation des choux et arach, etc. lisez: Il sera accordé une prime pour l'exportation, etc.

AU NOM DU ROI

NOUS LOUIS HENRI DESAULLES DE FREYCINET, Capitaine de vaisseau, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de St. Louis, Commandant de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Commandant et Administrateur pour le Roi à l'île Bourbon.

Vu la loi du 3 mars 1823 relative à la police sanitaire dans l'étendue de l'empire, qui détermine la pénalité à laquelle seront dévoués tous les crimes, délits et contraventions commis en cette matière.

Vu l'ordonnance royale du 7 août suivant, qui règle le mode d'exécution de la loi précitée et qui dit, art. 81, « le ministre de la marine pourvoira en ce qui concerne les colonies françaises, à la police sanitaire dans les colonies françaises. »

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 Mars 1824 (N° 292) sur l'organisation du régime sanitaire dans les colonies françaises.

Après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration provisoire et sans l'approbation de Sa Majesté.

Avant ordonné et ordonnons ce qui suit: TITRE I. Autorités sanitaires, leurs attributions. Art. 1er.

La police sanitaire de la colonie en ce qui concerne les maladies contagieuses, graves et pestilentielles est exercée sous l'autorité du commandant et administrateur par une commission spéciale de santé.

2. La commission spéciale de santé sera composée de six membres ordinaires et de six suppléants, destinés à les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Les membres ordinaires de la commission spéciale de santé, sont: 1. Le maire de la ville de Saint Denis, 2. Le médecin en chef de la colonie, 3. Le capitaine de port de St. Denis, 4. Le plus ancien docteur médecin exerçant à St. Denis la médecine civile, 5. Le pharmacien du Roi.

6. Le plus ancien officier de santé nommé à l'école des officiers.

Les suppléants sont: 1. Le plus ancien médecin ou officier de santé de la marine, après le médecin en chef, 2. Le plus ancien officier de la marine du grade de lieutenant ou au moins de celui d'enseigne de vaisseau présent à Saint Denis.

3. Le plus ancien officier de la marine du grade de lieutenant ou au moins de celui d'enseigne de vaisseau présent à Saint Denis.

4. Le plus ancien officier de santé civil, 5. Le plus ancien pharmacien civil.

6. Le plus ancien officier de santé de la marine du grade de lieutenant de santé vuiter.

7. Le commandant de port ou son vice, en l'absence par son suppléant.

Le maire de St. Denis aura le titre et jours des honneurs de président honoraire.

8. Les fonctions de président honoraire de la commission spéciale de santé, ne seront exercées que par le plus ancien des membres de la commission, présents et non empêchés.

9. La commission désignera tous les ans, deux de ses membres pour secrétaire et trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de secrétaire et de trésorier seront remplies par les deux membres présents le plus jeunes d'âge.

10. La commission se réunira au moins une fois par semaine, et en outre toutes les fois qu'il y aura convocation de président.

11. La commission nommera tous les six mois un médecin ou officier de santé de la marine chargé, sous le titre de visiteur, de l'inspection des navires, et en outre de celle des provisions par terre qui se rapportent au service.

12. Dans les lieux autres que St. Denis, le service sanitaire se fera sous l'autorité de la commission par des médecins ou officiers de santé délégués, qu'elle nommera annuellement sur les divers points de l'île, ou leur surveillance et leur action seront jugées nécessaires.

13. Les médecins et officiers de santé attachés au service du Roi, seront au droit délégués de la commission.

14. En cas d'absence ou d'empêchement même momentané, les délégués de la commission seront remplacés de droit par les plus anciens médecins, et à défaut

de médecin par le plus ancien officier de santé présent sur le lieu.

15. Les délégués de la commission, seront tenus de procéder à la visite des navires, et à celle de toutes provisions infectées, de la même manière que les officiers de santé vuiter dont il est fait mention à l'article 8, et avec les attributions de ceux qui ont été nommés à cet effet.

16. Les délégués de la commission, ne pourront en aucun cas, se livrer à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes, ni à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes, ni à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes.

17. Les délégués de la commission, ne pourront en aucun cas, se livrer à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes, ni à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes.

18. Les délégués de la commission, ne pourront en aucun cas, se livrer à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes, ni à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes.

19. Les délégués de la commission, ne pourront en aucun cas, se livrer à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes, ni à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes.

20. Les délégués de la commission, ne pourront en aucun cas, se livrer à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes, ni à l'expédition de lettres de mandat, ni à l'arrestation de personnes.



Motion

1828

Motion tendant à faire abolir les ventes de Noirs à l'encan.

ADR, série M, archives du « gouvernement », sous-série 11 M, esclavage, 11 M 30.

Vendre des êtres humains à l'encan est un usage dégradant, argument l'auteur qui ne remet pas pour autant l'institution servile en cause.

Messieurs,

Il est étonnant que dans un siècle aussi éclairé, il existe encore des usages barbares qui nous autorisent à vendre publiquement des hommes. Je ne veux pas parler de la traite des Noirs, ni de la manière dont on se les procure. Je sens que c'est un mal nécessaire. Cependant la colonie pourrait s'en passer.

Mais Messieurs je veux parler de ces ventes à l'encan que la loi a jusqu'ici autorisées et qui en dénaturant les principes les plus sacrés révoltent l'homme juste et sensible. J'ai vu, Messieurs, de ces malheureuses victimes de la cupidité des familles marquer le plus profond désespoir en apprenant qu'elles appartenaient à des maîtres dont elles avaient lieu de redouter les mauvais traitements. J'en ai vu d'autres qui, saisies de terreur, étaient à l'instant attaquées d'une maladie dont on ne guérit presque jamais. J'ai vu, Messieurs, des sujets fidèles, qui pour prix de vingt ans de bons services, tombaient entre les mains de ceux qu'ils redoutaient le plus parce que la fortune de certains particuliers leur permet de satisfaire leurs fantaisies et souvent leur haine. J'ai vu, Messieurs, dans ces ventes des acharnements marqués et l'envie déraisonnable de se procurer à

quelque prix que ce fut un sujet qu'on désirait, souvent au détriment de sa fortune et de celle de ses enfants. Le dirais-je, Messieurs, j'ai vu faire des sacrifices considérables dans l'espoir qu'un trafic encore plus honteux procurerait à l'avenir des bénéfices immenses. Que de réflexions encore plus accablantes peut fournir ce dont je parle.

Je l'ai déjà dit Messieurs, je ne prétends pas demander l'abolition de la vente des Noirs ; c'est une propriété, et tout homme a droit de disposer de la sienne. Mais j'espère intéresser votre humanité ; j'espère que vous abolirez ces ventes publiques qui déshonorent des hommes généreux et bienfaisants qui régénérés eux-mêmes doivent se faire une gloire et un devoir d'adoucir le sort de tous ceux qui les entourent.

Gicquiaud

Motion tendante à faire abolir le
Vente des Noirs à Senegal. / Messieurs

Il est étonnant que dans un siècle aussi
clair; il existe encore des Mages Noirs qui
nous autorisent à vendre publiquement des hommes.
Tenez vous pas parler de la traite des Noirs; ni de la
manière dont on se les procure; je sens que c'est un
mal nécessaire. Cependant la Colonie souffroit l'en-
fer, mais Messieurs, tenez vous pas parler de ces ventes
à Senegal que la loi a jusqu'à autorisés et qui en
détruisant les principes les plus sacrés, revoltent
l'homme juste et sensible. J'ai vu Messieurs, de ces
malheureux victimes de la cupidité des familles
noirgnes le plus profond désespoir en apprenant
qu'elles appartenaient à des maîtres dont elles avoient
lieu de redouter les mauvais traitements. J'en ai vu
d'autres qui se sentant devenus, étoient, à l'instant
attaqués d'une maladie dont on ne guérit presque
jamais. J'ai vu Messieurs des Nègres fidèles, qui
pour s'être de vingt ans de bons services, tomboient
entre les mains de ceux qu'ils redoutoient le plus
parce que la fortune de certains particuliers leur

11730

permet de satisfaire leurs passions et souvent leurs
haines. J'ai vu Messieurs dans ces ventes des
acheteurs marqués et l'usage d'raisonnable
de se procurer à quel que prix que ce fut un sujet qu'on
desiroit, souvent au détriment de la fortune et de celle
de ses enfants. Le dirai je Messieurs, j'ai vu faire
des sacrifices considérables dans l'espoir qu'un
trafic encore plus honnête procureroit à l'avenir des
bénéfices immenses. que de réflexions encore
plus accablantes sont fournis ce dont je parle.

J'ai déjà dit Messieurs, je ne sçais pas demander
l'abolition de la vente des Noirs; c'est une légèreté et
tout homme a droit de disposer de la sienne. mais
j'espère intéresser votre humanité; j'espère que vous
abolirez les ventes publiques qui deshonorent des
hommes généreux et bienfaisants qui régénérés sur-
même doivent se faire une gloire et un devoir
d'obvier le sort de ceux qui les ont vus.

J. P. M. / *J. P. M.*

11731

Inventaire d'Antoine Clément Boulvert

1832, 18 février

Estimation des esclaves et autres biens après le décès d'un propriétaire.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Félix Jean Baptiste Hoareau, 3 E/1406.

Au même titre que les autres biens, les esclaves sont soumis à estimation dans les héritages. Ils représentent souvent une proportion importante. Cela est manifeste dans le cas de cette succession modeste.

L'an mil huit cent trente-deux le dix-huit février à huit heures du matin

À la requête du sieur Marcellin Fontaine fils de Laurent, domicilié de ce quartier, agissant au nom et comme exécuteur testamentaire de feu sieur Antoine Clément Boulvert décédé le premier décembre mil huit cent trente et un, suivant testament reçu par nous notaire en présence des témoins y dénommés le dix-sept août mil huit cent trente et un
(...)

Il va être par nous Félix Jean Baptiste Hoareau notaire royal à la résidence du quartier Saint-Pierre île Bourbon soussigné et en présence des sieurs Louis Pierre Hoarau et Vital Hoarau tous deux domiciliés de ce quartier, témoins majeurs et requis, procédé à l'inventaire et description de tous les biens délaissés par ledit feu sieur Boulvert iceux à nous montrés et enseignés par ledit sieur Marcellin Fontaine, en la maison sise à l'endroit appelé l'Entre-Deux au lieu-dit le Ruisseau, distant de plus de deux myriamètres de notre demeure, où nous nous sommes exprès transporté et où est décédé ledit défunt (...).

Et attendu qu'il n'existe aucun objet sur lesquels l'on aurait pu apposer de scellés, et qu'en conséquence il n'en a point été requis, nous avons procédé comme suit.

Premièrement, le nommé Pierre cafre âgé de soixante-six ans prisé trente piastres, ou cent cinquante francs, invalide, ci.....150 f

Item, Janvrin créole âgé de cinquante-deux ans, prisé cinquante piastres ou deux cent cinquante francs, ci.....250 f

Item Catiche cafrine âgée de quarante-cinq ans infirme portée sans estimation pour mémoire.

Item, l'Espoir cafre âgé de vingt-deux ans, prisé cent piastres ou cinq cents francs.....500 f

Item Clara malgache âgée de vingt ans avec André son enfant âgé de deux ans prisé cent vingt piastres ou six cents francs.....600 f

Bâtiments

Un magasin en pièces couchées d'environ quatorze pieds bordé en planches et couvert en bardeaux édifié sur le terrain dont sera parlé ci-après prisé quinze piastres ou soixante quinze francs à cause de son état de vétusté, ci.....75 f

Terrain

Un terrain de dix-neuf gaulettes de hauteur sur vingt-deux de largeur (...); un carreau de huit gaulettes de largeur sur trente de hauteur immédiatement au-dessus (...); et un autre carreau de six gaulettes sur quinze de haut (...). Estimés en totalité cent cinquante piastres ou sept cent cinquante francs.....750 f

Et attendu qu'il ne se trouve plus rien à inventorier et qu'il est dix heures, nous avons clos la vacation et le contenu en icelle a été laissé en la possession dudit sieur Marcellin Fontaine, et avons signé avec les parties et les témoins les jour et an que dessus.



B N^o 66

18 février 1832.

Fontaine
p. Coulevin

1^{er} Laps. D^h

La présente est certifiée deux copies
 l'une par nous à huit heures du matin
 à la requête de feu Marcellin Fontaine
 de la rue de la Harpe, demeurant dans le quartier, agissant
 au nom et comme exécuteur testamentaire de feu
 Jean Antoine Clément Bouleau décédé le premier
 décembre mil huit cent trente et un; faisant testament
 par son notaire, Notaire en prison des témoins
 de son vivant le dix sept août mil huit cent trente deux
 enregistré le dix Décembre suivant par acte de
 fixation aux droits de trois francs
 en prison de feu Louis Marie Champoussin
 Mayor de domicile du quartier saint Louis et au
 à saint Pierre, vigataire dudit district
 et en son prison de feu Nicolas Annal, domicile
 du quartier saint Paul, et au saint Louis et au saint Pierre
 agissant au nom et comme fondé de pouvoir de la
 demoiselle Adèle, aussi domiciliée du quartier saint
 Paul, vigataire dudit district; faisant procuration
 délivrée en brevet par Maître Cousin Notaire au
 saint Paul le quatre février présent mois et au même
 le même jour par Deschamps aux droits de deux francs
 laquelle procuration, après avoir été certifiée véritable
 signée et paraphée dudit sieur Annal de son armée
 au présent.

Après la conservation des droits des parties et de leurs
 autres qui leur appartiendra il va être par nous
 fait transcription par nous Notaire Royal à la suite
 du quartier saint Pierre de Bourbon Douville et un
 prison de feu Louis Marie Champoussin et Vital
 prison de son domicile de la rue de la Harpe, témoins
 majeurs et légitimes, procédés à l'inventaire et description
 de tous les biens de la succession de feu Jean Bouleau

(Handwritten signatures and initials)

38 1406

THÈME 3. - L'ESCLAVE AFFRANCHI

Affranchissement effectué par le citoyen Lafosse

An III, 14 nivôse (3 janvier 1795)

Le curé Lafosse affranchit ses esclaves Agathe, Cécile et Antoinette, unies par des liens familiaux.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Adeline, 3 E/1532.

Dans la mémoire collective réunionnaise, le père Lafosse, curé de Saint-Louis à l'époque révolutionnaire, est le protecteur des esclaves et le chantre de l'émancipation. Dans cet acte officiel, il définit conjointement avec quelques-unes de ses esclaves auxquelles il est très attaché, les conditions de leur affranchissement. Outre de pourvoir à leurs besoins pour qu'elles ne soient pas à la charge de la colonie, il convient des relations qu'elles continueront à entretenir avec lui.

Aujourd'hui quatorze du mois de nivôse de l'an troisième de la République française, une et indivisible

Par-devant moi François Adeline, notaire public du canton Saint-Louis île de La Réunion, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés

Est comparu le citoyen Jean Lafosse curé de ce canton Saint-Louis, y demeurant, lequel par ces présentes, a déclaré qu'à la date du dix-huit juillet de l'année dernière vulgairement mil sept cent quatre-vingt quatorze

Il a présenté requête aux représentants de la colonie à l'effet de faire juger la suffisance des moyens de subsistance qu'il offrait d'assurer, tant à la nommée Agathe créole, âgée de cinquante ans, qu'à la nommée Cécile aussi créole, âgée de dix-huit ans, et à la nommée Antoinette fille de cette dernière, aussi créole, et âgée d'un an le tout environ

Auxquelles il désirait donner la liberté pour avoir soin du nommé Pierrot, vieillard alors âgé de quatre-vingt huit ans, père de la susdite Agathe, et aïeul des deux autres sus-dénommées, et ce, en considération des bons services et de l'attachement que lui a constamment témoigné le susdit Pierrot et pour procurer à ce bon vieillard la douce consolation de voir, avant sa mort, ses enfants jouir du don précieux de la liberté

Que dans sa requête susdatée, et à laquelle l'Assemblée coloniale a fait droit par son arrêté du trois vendémiaire dernier, envoyé à la municipalité de ce canton, avec la requête du comparant, lequel distinguait deux cas, qui lui faisaient varier les moyens de subsistance qu'il offrait aux individus qu'il voudrait affranchir

Le premier, que si ses affranchis voulaient rester avec lui, et soigner sous ses yeux, leur père cassé de vieillesse en faveur duquel principalement ledit comparant se déterminait à affranchir ses enfants, il s'engageait par ladite requête, à les garder chez lui, sa vie durant, à les nourrir, et entretenir, à les faire soigner en maladie, à leur donner six vaches de son troupeau ; plus, tous les ans, une somme de six cents livres monnaie de la colonie à se partager entre eux également ; et enfin un emplacement situé près la rivière Saint-Étienne provenant d'acquisition faite des héritiers Pierre Mollet, de quarante gaulettes de longueur, sur vingt de largeur.

Mais que dans le cas où les affranchis sus-dénommés préféreraient vivre en leur particulier en se chargeant du soin de leur père, et du moment qu'ils prendraient ce parti, le comparant, dans sa requête, ne s'engageait qu'à leur délivrer une somme de dix mille livres une fois payées, sauf à elles sur cette somme à supporter les frais de l'établissement du susdit

emplacement, qu'il leur assurait dans tous les cas, ou à leur donner l'équivalent de ladite somme de dix mille livres en terre, ou en Noirs.

A ajouté ledit comparant que c'était l'esprit de sa requête, qu'il était toujours dans les mêmes sentiments, que le nommé Pierrot étant décédé, ses enfants qu'il voulait affranchir pour le soigner, n'auraient plus aucune charge, et auraient tout le temps de travailler pour leur compte.

Qu'au surplus, il désirait avant tout savoir, si la nommée Agathe et la nommée Cécile qu'il avait fait venir à cet effet étaient dans le dessein de rester avec lui après leur affranchissement, ou si elles préféreraient se retirer en leur particulier

Qu'il invitait le notaire de faire comparaître lesdites Agathe et Cécile pour les interroger à cet égard, et que sur leur réponse, il ferait des dispositions analogues en suivant l'esprit de sa requête

Et à l'instant sont comparues les nommées Agathe et Cécile, lesquelles ont été par nous dit notaire et en présence desdits témoins, interpellées et invitées de s'expliquer librement, avec confiance, et sans crainte, de dire en mot avec franchise, si après leur affranchissement, elles préféreraient se retirer en leur particulier, plutôt que de rester avec le comparant qui les laissait entièrement libre de prendre le parti qui leur conviendrait le mieux.

Ayant répondu qu'elles étaient pénétrées de reconnaissance pour le comparant leur bienfaiteur, qu'elles regarderaient comme une nouvelle faveur de sa part, s'il voulait bien leur permettre de rester auprès de lui pour le soigner dans ses infirmités, que c'était là l'usage qu'elles avaient toujours cru faire de leur liberté. Qu'accoutumées à peu de besoins, elles ne désiraient de la générosité du comparant que ce qu'il croirait lui-même leur être nécessaire pour, avec le secours de leur travail, pouvoir subsister, sans courir les risques de devenir à charge à la colonie si Dieu venait à disposer de lui, avant elles.

Que, puisqu'il leur était permis de s'expliquer avec franchise, elles le priaient de convertir l'emplacement situé proche la rivière Saint-Étienne qu'il leur destinait, en un autre moins vaste mais plus propre à la culture et proche d'un de ses établissements, parce qu'au besoin, elles pourraient en tirer des vivres pour subsister. Elles auraient, tout en le servant, plus de facilité à se faire établir (...) et peu à peu, une fois établies, de le faire soigner par ses gardiens, que cette surveillance ne gênerait pas beaucoup, ni ne détournerait pas de leurs occupations.

En conséquence, et eu égard au désir que lesdites Agathe et Cécile ont librement manifesté de demeurer avec ledit comparant et d'obtenir de lui un emplacement autre que celui à elles offert en la susdite requête qui fût plus propre à la culture, et à proximité d'un de ses établissements, le comparant a fait en leur faveur les dispositions suivantes.

Premièrement, conformément à la requête susdatée dudit comparant annexée à ces présentes (...) déclare ledit citoyen Lafosse que pour reconnaître les services et l'attachement de feu Pierrot, son fidèle serviteur, il veut et entend affranchir la nommée Agathe, créole, âgée de cinquante ans, la nommée Cécile, aussi créole, âgée de dix-huit ans, et Antoinette, fille de cette dernière, âgée d'un an le tout environ, l'une et l'autre nièces de ladite Agathe fille de Pierrot décédé depuis peu, ses esclaves, comme de fait il les affranchit toutes trois, voulant que dès aujourd'hui, date des présentes, elles jouissent irrévocablement des droits et privilèges attachés au don précieux de liberté, avec la faculté de prendre son nom, si mieux elles n'aiment en prendre un autre qui efface tout vestige de leur ancienne servitude.

Secondement, pour satisfaire aux offres de moyens de subsistance, contenues en la requête du comparant (...), reconnaître en même temps le désintéressement desdites Agathe et Cécile, et assurer une récompense à l'engagement qu'elles contractent librement et de grand cœur, de soigner leur bienfaiteur dans ses infirmités, et jusqu'à son dernier soupir

Le comparant déclare par ces présentes garder chez lui tant que les circonstances le permettront, les susdites Agathe, Cécile et Antoinette ses affranchies ; s'engage à les nourrir, entretenir, et les faire soigner en maladie ; à leur donner par an à chacune la somme de deux cents livres monnaie ayant cours dans la colonie, comme un supplément à leur entretien, et une récompense de leurs services.

Troisièmement, le comparant, voulant dès maintenant dans tous les cas prévus et imprévus et à tout événement assurer à ses susdits affranchis une subsistance qu'ils puissent trouver dans leur industrie, leur activité et leurs travaux, et qui soit indépendante des malheurs publics ou particuliers qui dans un instant peuvent renverser les fortunes auxquelles seraient confiées les jours qu'il leur destine, mû par ces considérations, le citoyen Lafosse donne à ses susdites affranchies l'une représentant les autres en cas de mort de celle-ci, l'une aussi ne pouvant vendre sa portion sans y être autorisée par l'assemblée coloniale, leur cède, délaisse et transporte des maintenant et à toujours, promet sous l'hypothèque de tous ses biens généralement quelconques, présents et à venir, faire jouir et garantir de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques un emplacement propre à la culture situé à l'Etang Salé, susdit canton Saint-Louis, contenant vingt gaulottes carrées (...)

Quatrièmement, comme il pourrait arriver que les susdites affranchies, avant le décès du comparant, n'auraient pas eu le loisir, ou les moyens de faire bâtir sur le susdit emplacement, une case, un poulailler, et une cuisine, et qu'alors elles se trouveraient fort embarrassées, si le comparant ne leur avait pas procuré, ou assuré, un autre de pareille grandeur et tout établi, ce qu'il se réserve spécialement pour le plus grand avantage des dites affranchies

Le comparant par ces présentes charge sa succession de leur procurer un logement en attendant qu'elle leur ait fait bâtir, sur le susdit terrain, une case en bois ronds surmontée d'un magasin ; plus une cuisine et un poulailler ; la charge également par

les dites présentes de procurer aux susdites affranchies, des vivres pour un an, des animaux pour élever, le linge, la vaisselle, les marmites et les outils nécessaires (...).

Cinquièmement, étant juste qu'après la mort du citoyen Lafosse, celles de ses affranchies qui lui survivront, qui l'auraient constamment servi, soient gratifiées d'une pension plus forte et plus considérable que si elles s'étaient retirées en leur particulier, le comparant veut et entend qu'il soit prélevé sur sa succession une somme de cinq mille livres pour chaque affranchie, laquelle somme sera placée à leur profit et d'une manière sûre à l'intérêt légal, ou ladite somme de cinq mille livres en terre ou en Noirs à leur option.

De plus, veut et entend le citoyen Lafosse, qu'indépendamment des gages fixés par an, à deux cent livres par tête qui leur seront dus en entier pour l'année courante, il leur soit payé par tête et une fois seulement, une somme de cinq cents livres, le comparant voulant par cette disposition et par la précédente terminer ses comptes avec ses affranchies, s'il leur était redevable, ou les gratifier, s'il ne leur devait rien. Mais ne voulant point s'astreindre à avoir un compte ouvert, et en règle avec ses dites affranchies, qui seront toujours et dans tous les cas, censées avoir été payées régulièrement tous les ans de leurs gages ou en avoir reçu en dons et présents au moins l'équivalent.

Ces dispositions ainsi faites dans la supposition que les susdites affranchies restent ainsi qu'elles s'y engagent avec le comparant, et jusqu'à son décès. Prévoyant le cas où une d'elles, ou toutes les trois viendraient à changer de disposition, en le quittant, ou en ne voulant plus rester avec lui, n'importe pour quel motif, le citoyen Lafosse déclare que ne voulant récompenser que les services qui lui seront constamment rendus jusqu'à son décès, il se restreint à donner une pension de trois cents livres par an, ou à en placer le capital au profit de chacune des dites affranchies qui un peu plus tôt ou un peu plus

tard se retireraient en son particulier avant son décès, ou qu'il ne pourrait plus garder avec lui, n'importe pour quelle raison, que dans aucun cas il ne sera tenu de déduire.

Déclare en outre ledit citoyen Lafosse qu'il n'entend contribuer aux frais d'établissement du terrain par lui donné et ci-dessus décrit, qui dans tous les cas et dès maintenant appartient aux susdites affranchies, que pour la somme et jusqu'à la concurrence de mille livres monnaie ayant cours, en proportion de l'ouvrage et d'après l'estimation qui en sera faite, n'entendant pas entrer dans aucun frais quelconque d'établissement si une ou deux seulement, ne voulaient, ou ne pouvaient plus rester avec lui, celles qui seraient dans ce cas, tenues alors de s'établir de la manière qui leur conviendraient le mieux, et à leurs frais et le comparant réservant les dispositions favorables ci-dessus détaillées pour celle, ou celles qui persévèreraient à rester avec lui, ou mériteront qu'il leur continue cette faveur. Et dans ce cas leur part dans le susdit terrain sera toujours celle qui avoisinera d'avantage l'emplacement dudit comparant.

Comme disposition ultérieure, le citoyen Lafosse, déclare qu'il nomme pour tuteur tant que faire se peut, de la nommée Cécile encore mineure, le nommé Pierre, père de ladite Cécile, bon et fidèle serviteur qu'il n'a pu affranchir en même temps, effrayé des moyens de subsistance qu'il aurait fallu d'après la loi assurer à lui, à sa femme et à une nombreuse famille dont il est père, ce qui aurait mis la subsistance du comparant à la disposition de ses affranchies. Déclare en outre qu'il se constitue lui comparant tuteur de la nommée Antoinette fille de la susdite Cécile.

[Faint, mostly illegible handwriting on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.]

approuvant
de la femme
Agathe;
Cécile; — Du moins de Nison, et à la troisième
et la quatrième de la République Française, une et indivisible
fille de cette
Deviere — Par devant moi, J'avons chancelier
Notaire Public du Jura et de la Savoie, et de
la République, et en présence de
C. après Nison et Deviere;
M. Nison an 8^e
Et comparu le citoyen J. C. de la zone
Cité de la zone de la zone, et demeurant,
lequel par un procureur, a déclaré qu'il
Date du dix huit juillet de la zone dernière
générallement et de la zone de la zone
quatorze, et a présenté requête aux
Représentants de la zone à la zone de
faire juger la suffisance des Nison et
Substantive quel offroit d'amour, tant
à la femme Agathe Deviere, âgée de
Cinquante ans, qu'à la femme Cécile
aussi Deviere, âgée de dix huit ans; et à
la femme Cécile Deviere fille de cette
Deviere, aussi Deviere, et âgée d'un an
le tout au nom, aux quelles il desirait
donner la liberté pour avoir soin de
Nison Perrot, vicillard alors, âgé de
quatorze ans, fils de la dite
Agathe, et aux deux autres
désormais nommés, et par la considération
des bons services et de l'attachement que
lui a constamment tenu Nison le dit Perrot
et pour procurer à la dite vicillard, ladite
Consolation et avoir soin de la mort, de la

[Handwritten signature and date at the bottom right of the page.]

Rente viagère

An III, 22 prairial (10 juin 1795)

Rente faite par le citoyen Caradec à la nommée Suzanne son affranchie.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1684.

Caradec, capitaine de la garde nationale, assure à son esclave affranchie une rente viagère et s'engage à la nourrir et loger durant toute sa vie.

Au nom du peuple français

Par-devant nous Gabriel Marc Bache notaire à l'île de La Réunion résidant au canton du Nord-Est au lieu-dit Bel-Air et en présence des témoins ci-après nommés soussignés

Fut présent le citoyen Caradec capitaine de la garde nationale demeurant en ce susdit canton du Nord-Est au lieu-dit le Grand Hazier.

Lequel a déclaré que l'Assemblée coloniale de cette île avait bien voulu lui accorder l'affranchissement de la nommée Suzanne créole sa négresse, sous les conditions obligatoires souscrites par ledit citoyen Caradec dans sa requête présentée à l'assemblée que pour les remplir et assurer à ladite Suzanne des moyens de subsistance qu'il s'obligeait comme de fait il s'oblige par ces présentes de nourrir et loger ladite Suzanne sa vie durant, et en outre de lui payer par chacun an ou au porteur de ses pouvoirs la somme de six cents livres de rente viagère.

La jouissance de la nourriture et logement commencera de ce jour et en avant et pour le paiement de ladite somme de six cents livres de rente viagère, le premier paiement échera et se fera le vingt-deux prairial de l'an quatre de la République à continuer ainsi d'année en année.

Pour sûreté et garantie de la nourriture et logement de ladite Suzanne et du paiement de ladite rente viagère à faire d'année en année ledit citoyen Caradec affecte, oblige et hypothèque tous ses biens présents et à venir.

Donation du citoyen Antoine Marie Vidot

An VI, 28 frimaire (18 novembre 1797)

Donation de Vidot à Benjamin, créole, son affranchi.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1684.

Un moyen d'assurer la subsistance de l'esclave affranchi, est, comme dans le cas de ce jeune homme de 19 ans, de lui délivrer un bien immeuble, une somme d'argent, et même un esclave, pour l'aider dans son travail.
--

Par-devant nous Gabriel Marc Bache notaire en l'île de La Réunion résidant au canton du Nord-Est paroisse Sainte-Suzanne et en présence des témoins ci-après nommés soussignés

Fut présent le citoyen Antoine Marie Vidot habitant demeurant en ce canton Nord-Est paroisse Sainte-Suzanne.

Lequel pour remplir les obligations qu'il s'est imposées par la requête présentée à l'Assemblée coloniale de cette île à l'effet d'obtenir la liberté du nommé Benjamin créole, son esclave âgé de dix-neuf ans

Ladite assemblée par son arrêté du vingt et un fructidor dernier ayant bien voulu lui accorder l'affranchissement dudit Benjamin, en conséquence ledit citoyen Antoine Marie Vidot a par ces présentes fait audit Benjamin donation pure, simple et irrévocable en la meilleure forme que donation puisse se faire des objets ci-après, pour par ledit donataire, ses hoirs et ayants cause en jouir comme bon lui semblera.

1°. Un terrain encore indivis entre les héritiers de feu citoyen Antoine Vidot, ledit terrain situé en ce susdit canton et paroisse dans les hauts de la rivière Sainte-Suzanne estimé à la quantité de deux balles de café.

2°. Un esclave mâle de caste cafre âgé d'environ trente ans estimé à la quantité de huit balles de café.

3°. De la somme de deux milles livres monnaie de cette île.

(...)

En cas que le donataire vint à décéder sans postérité avant d'être pourvu par mariage les terrain et esclave ci-dessus donnés retourneraient au citoyen donateur, ses héritiers ou ayant cause (...)

Testament de la veuve Joseph Lauret

An VII, 1^{er} prairial (20 mai 1799)

Affranchissement de plusieurs esclaves par voie testamentaire.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Gabriel François Leclerc de Saint-Lubin, 3 E/1552.

Outre d'autres dispositions de dernière volonté, la veuve Lauret accorde, en marque de reconnaissance, l'affranchissement à certains de ses esclaves. Cela reste une libéralité de la maîtresse qui révoque ensuite cette disposition à l'égard de deux d'entre eux, pour cause de mauvaise conduite.

Par-devant les notaires publics, résidant au canton du Sud, paroisse Saint-Pierre soussignés

Fut présente la citoyenne Marie Payet, veuve du feu citoyen Joseph Lauret, habitante de la paroisse Saint-Pierre y demeurant sur le bord de la rivière Saint-Étienne

Laquelle étant en parfaite santé, s'étant même rendue de sa demeure ordinaire en l'étude de Le Clerc, l'un de nous, à l'effet de dicter son testament

A dit que dans la vue de la mort, craignant d'en être surprise sans avoir fait ses dispositions, a fait et dicté auxdits notaires son testament et ordonnance de dernière volonté ainsi qu'il suit.

Premièrement comme chrétienne, a recommandé son âme à Dieu, le suppliant de lui faire miséricorde, veut mourir dans la religion qu'elle a toujours professée, s'en rapportant pour ses funérailles et aumônes à faire le jour de son enterrement à son exécuteur testamentaire ci-après nommés.

Veut et entend ladite testatrice que ses dettes soient payées et torts réparés, si aucun se trouve par son dit exécuteur testamentaire.

Donne et lègue ladite testatrice au citoyen Honoré Payet son neveu un Noir et une négresse à son choix qu'il prendra après son décès, parmi ceux qui lui appartiennent, en reconnaissance des services qu'il lui a rendus et pour la bonne amitié qu'elle lui porte.

En considération des services que les nommés Étienne créole âgé de quarante-cinq ans son commandeur, Lucine créole âgée de vingt-trois ans sa femme, Éloi créole âgé de trente-cinq ans, Agathe créole âgée de trente ans, Françoise créole âgée de quarante-cinq ans sa domestique et Augustin créole âgé de trente-huit ans, lui ont rendus en différentes occasions, et les récompenser des peines et soins qu'ils ont pris pour le feu citoyen Joseph Lauret leur maître avant sa mort.

Elle les affranchit de tout esclavage, voulant qu'ils jouissent de la liberté de la même manière que s'ils étaient nés libres. Et pour les mettre à même de vivre sans être à charge à la colonie, elle leur donne un terrain situé à la ravine Blanche à la seconde ligne contenant dix gaullettes de largeur sur cent cinquante de hauteur, à elle appartenant comme propre. Plus leur abandonne la nommée Félicitée leur mère et grand-mère.

Et pour exécuter le présent testament, ladite testatrice a nommé la personne du citoyen de Cambrai et dans le cas de refus de sa part, ou d'absence, la personne du citoyen Robin, ès mains de l'un ou de l'autre, elle se dessaisit de tous ses biens meubles, au désir de la loi.

Ce fut ainsi fait et dicté et nommé auxdits notaires par ladite testatrice ; à elle lui a relu son présent testament, y a persisté comme étant ses dernières volontés pour être exécuté dans son entier, révoquant tout autre testament qu'elle aurait pu faire ci-devant pour s'en tenir au présent.

Fait et passé au canton du Sud, paroisse Saint-Pierre en l'étude de Le Clerc notaire, son confrère présent, le premier prairial an septième de la République une et indivisible, et a ladite testatrice déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant la loi, lecture faite.

CODICILLE.

Et le huit messidor an septième de la République une et indivisible est comparue par-devant les notaires susdits et soussignés, la citoyenne Marie Payet veuve Joseph Lauret, dénommée au testament ci-dessus et de l'autre part.

Laquelle étant en parfaite santé, s'étant même rendue de sa demeure ci-devant désignée en l'étude de Le Clerc l'un de nous, où étant elle nous a requis de lui faire lecture du testament en date du premier prairial dernier étant ci-dessus et de l'autre part

Et après que lecture lui a été faite mot à mot par Leclerc l'un de nous son confrère présent, elle a déclaré, que d'après la mauvaise conduite tenue depuis quelque temps par les nommés Étienne créole son commandeur et Lucine créole sa femme, et leurs mauvais procédés à son égard, elle révoque la liberté qui leur avait été accordée après sa mort, ainsi que la part qu'ils devaient avoir dans le terrain désigné pour subsistance, qui demeurera en entier aux autres affranchis, voulant que l'article qui regardait lesdits Étienne et Lucine demeure comme non avenu.

Et quant au surplus dudit testament ainsi que du présent codicille, ladite testatrice entend qu'ils soient exécutés suivant leurs formes et teneurs.

Du 1^{er} Pairial an 7^o

Testament
de la V^e Joseph Laurens
Not. de

Pardevant les notaires Publics, residents au Canton
du Fay, parvis St Pierre Soumignie.

En presence la citoyenne marie Bayle, veuve de
son Citoyen Joseph Laurens, habitante de la paroisse
St Pierre y demeurante sur le bord de la Riviere de la
Raguelle dans un grand fait. d'aites, et dans une
cendue de sa demeure ordinaire en l'Etats de
le Clerc, lui demeur, a l'effet de dicte son testament
a dit que dans la Vie de la Mort, craignant d'en
être surprise sans avoir fait ses dispositions, a fait
et dicté aux dits notaires son testament et ordonnance
de dernière Volonté, ainsi qu'il suit.

Reminemment comme chrétienne, a recommandé
son âme à Dieu, le supplie de lui faire miséricorde
vive mourir dans la Religion qu'elle a toujours
professée, l'en rapportant pour ses funérailles et
aumônes à faire, le jour de son enterrement à son
exécuteur testamentaire ci après nommé.

Veut et entend l'adite testatrice que les dits soient
payés et lors révoqués, si aucun se trouve pas d'iceux
exécuteurs testamentaires.

Donne et lègue la d^e Testatrice au Citoyen honoraire
Bayle son neveu un noir et une négresse à son choix
qu'il prendra après son décès, parmis ceux qui lui
appartiennent, en reconnaissance des services qu'il
lui a rendus et pour la bonne amitié qu'elle lui porte.

En considération des services que lui nommés Etienne
criol agé de quarante cinq ans son commandeur,
Luce criol agé de vingt trois ans sa femme, Elie
criol agé de trente cinq ans, agathe criole agé de
trente ans, Francois criole agé de quarante cinq
ans sa domestique et augustin criol agé de trente
huit ans, lui ont rendu en différentes occasions et
lui ne comprendra des peines et sous quit, sur pris

Exécuteur Testamentaire
Bayle honoraire au Fay
pour d'iceux une légitime part

Bayle

30

THÈME 4. - « FAITS-DIVERS » ET QUOTIDIENNETÉ

Réquisitoire du procureur général

1737, 8 juillet

Coupable laxisme des habitants dans la surveillance de leurs esclaves.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 941.

Le procureur général s'émeut de l'habitude inconséquente qu'ont les habitants de Bourbon de laisser leurs esclaves se déplacer seuls. Contrairement à l'image d'Épinal, ceux-ci ne sont pas constamment lestés d'une chaîne. Il ordonne qu'il soit remédié à une situation aussi dangereuse pour l'ordre public.

Du Conseil supérieur de l'île Bourbon

Messieurs,

Nous remontre Joseph Brenier conseiller au Conseil supérieur y faisant fonction de procureur général, que l'île de Bourbon est peut-être la seule colonie française, où l'on tolère que les esclaves aillent d'un quartier à l'autre, de jour et de nuit, portent les grains, denrées ou autres effets sans être munis d'une permission de leurs maîtres par écrit ou du moins d'une marque connue.

Cet usage ou plutôt cet abus est contraire aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des lettres patentes en forme d'édit servant de loi pour cette île, et facilite les vols et le libertinage des esclaves, et même le marronnage.

Il est de notoriété que les ouvriers, soldats, commandeurs des Noirs et autres qui n'ont point d'habitations, ne laissent pas d'être pourvus abondamment des fruits, grains et légumes qui y croissent, et ils ne les ont que par le moyen des esclaves qu'ils subornent par quelques petits présents, ou par les négresses qu'ils débauchent. Lesdits esclaves courent impunément à l'insu de leurs maîtres, ce qui leur donne occasion de mener une vie libertine, également opposée à la loi de Dieu et à l'intérêt des particuliers.

Pour arrêter des désordres si communs et si contraires au bien public nous croyons devoir requérir pour le roi que (...) pour se conformer aux articles de l'ordonnance ci-devant cités, il soit ordonné à toutes personnes demeurant dans cette île de Bourbon ayant des esclaves, de donner à ceux de leurs esclaves qu'ils enverront faire quelques commissions, ou porter soit des hardes, grains, légumes, fruits ou autres choses, même dans le quartier, une permission par écrit détaillée de l'endroit où ils les envoient, et de ce qu'ils leur donnent à porter, ou tout au moins une marque connue pour ceux qui ne savent pas écrire.

Qu'il soit défendu aux esclaves d'aller dans les chemins sans une permission ou marques de leurs maîtres, sous les peines qu'il plaira au Conseil d'infliger tant contre les maîtres que contre les esclaves.

Qu'il soit permis à tout habitant d'arrêter lesdits esclaves qui seront rencontrés sans être munis desdites permissions ou marques, de les conduire au bloc, et saisir ce dont ils se trouveront chargés qui sera déposé au greffe, pour en être ordonné ainsi qu'il appartiendra.

Que le règlement du Conseil sera lu et publié et affiché dans tous les quartiers de l'île à l'issue des messes paroissiales, à la diligence des commandants desdits quartiers qui seront tenus d'en certifier le Conseil dans le mois.

Délibéré à Saint-Paul de Bourbon le 8 juillet 1737

6. 6^{me} Juin 1737
C. 9. L. 6. N. 10 à Messieurs

De Du conseil supérieur de L'isle Bourbon
Messieurs

Vous Remontre Joseph Arquier conseiller au
conseil supérieur y faisant fonction de procureur
général, que L'isle de Bourbon est peut-être
la seule colonie française, où L'on tollève que
les esclaves aillent d'un quartier à l'autre, de
jour et de nuit, portant des grains, d'aurées ou
autres effets sans être munis d'une permission de
leurs maîtres par écrit ou du moins d'une
marque connue. Cet usage ou plutôt cet abus
est contraire aux dispositions des articles 14, 15
et 16. des lettres patentes en forme d'édit seroant
de loy pour cette isle, et facilite les vols et le
libertinage des esclaves, et même le mariage.
Il est de notoriété que les ouvriers, soldats
commandeurs des noirs et autres qui n'ont point
d'habitations, ne laissent pas d'être pourvus
abondamment des fruits, grains et légumes qui
y croissent, et ils ne les ont que par le moyen des
esclaves qui se liborent par quelques petites
presens, ou par les négresses qu'ils débouchent,
les esclaves courent impunément à l'insu de

C 941

leurs maîtres, ce qui leur donne occasion de mener
une vie libertine, également opposée à la loy de dieu
et à l'intérêt des particuliers.

pour arrêter des desordres si communs et si
contraires au bien public nous croyons devoir
Requerir pour le Roy que ~~soit~~ pour ce
conformer aux articles de l'ord^{re} cy devant cités,
il soit ordonné à toutes personnes demeurant dans
cette île de Bourbon ayant des esclaves, de donner
à ceux de leurs esclaves qu'ils envoient faire
quelques commissions, ou porter soit des hautes
grains, légumes, fruits ou autres choses, même dans
le quartier, une permission par écrit détaillée
de l'endroit où ils les envoient, et de ce qu'ils leur
donnent à porter, ou tout au moins une marque
connue pour ceux qui ne savent pas écrire, qu'il
soit défendu aux esclaves d'aller dans les chemins
sans une permission ou marque de leur maîtres, sous
les peines qu'il plaira au conseil d'infliger tant
contre les maîtres que contre les esclaves, qu'il soit
permis à tout habitant d'arrêter lesd^s esclaves qui
seront rencontrés sans être munis desd^s permissions
ou marques, de les conduire au Blocq, et saisir ce
dont ils se trouveront chargés qui sera déposé au
greffe, pour en être ordonné ce qui sera avisé, et
que le règlement du conseil sera lu et publié et

affiche' dans tous les quartiers de l'île à l'issue
des messes paroissiales, à la diligence des commandans
desd^s quartiers qui seront tenus d'en certifier le
conseil dans le mois, s'ilbere' est. poul' île de
Bourbon le 8. juillet 1737. J. J. Venier



Abandon d'un enfant nouveau-né

1813, 11 juin

Sordide affaire d'accouchement clandestin et d'abandon du nourrisson par la mère esclave.

ADR, archives du tribunal de première instance, BL 313/2.

Un enfant nouveau-né est abandonné chez un habitant. Après enquête, on découvre que la mère fugitive avait accouché dans les bois. Son maître réclame le garçon comme étant sa propriété.

Aujourd'hui onze juin mil huit cent treize, huit heures du matin est comparu au commissariat civil et de police du quartier Saint-Pierre et par-devant nous Charles Bourayne, commissaire civil et de police dudit quartier, le sieur Jenni Ferrère, habitant domicilié de ce quartier,

Qui nous a dit et déclaré avoir été ce matin informé par ses Noirs qu'on avait déposé la nuit dernière à la porte de sa négresse nommée Françoise cafrine, un enfant nouveau-né dont les cris ont éveillé ladite Françoise qui est sortie de sa case, pendant la nuit, à elle ne sait quelle heure, et a trouvé un enfant mâle tout nu, dont le cordon ombilical saignait encore, ledit enfant sans marque, ni linge et couché sur un vieux sac. Ladite Françoise a ramassé l'enfant pour le réchauffer.

Ledit Jenni Ferrère déclare que ledit enfant sera allaité et soigné par la négresse créole nommée Éléonore jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort (...).

Ce jourd'hui mercredi onze juin mil huit cent treize, heure de quatre de relevée,
Nous soussignés Pierre André Chaumet et François Louis Becquet, tous deux officiers de santé exerçant légalement l'art de guérir au quartier Saint-Pierre, île de Bourbon,
En vertu du réquisitoire de Monsieur Charles Bouraigne commissaire civil et de police de ce quartier, aussi de ce jour et pour y satisfaire, nous nous sommes transportés à l'emplacement de Monsieur Jenny Ferrère et y avons trouvé et vu un jeune individu du sexe masculin de deux jours de naissance.
Avons examiné attentivement et scrupuleusement toute la périphérie de son corps, les parties génitales, les seins ou leurs auréoles, le faciès et d'après cette exploration, nous certifions et déclarons que cet enfant provient de la copulation d'un homme blanc avec une femme de couleur.
Et avons délivré le présent que certifions sincère et véritable, pour servir et valoir ce que de droit aux autorités chargés d'en connaître.

À Saint-Pierre, île Bourbon, ce 11 juin 1813

À Monsieur le commissaire civil du quartier Saint-Pierre

Monsieur,

Je viens d'être informé que ma négresse Pauline, cafrine de vingt-cinq ans environ, a été prise par le détachement du sieur Germain Guichard. Cette négresse nouvellement accouchée et malade en conséquence, m'a été conduite comme vous le savez et pour être à votre disposition après que je lui aurai fait faire le traitement nécessaire pour sa conservation.

Madite négresse Pauline m'a déclaré être accouchée il y a environ un mois dans une caverne d'un garçon, qu'une nommée Marianne appartenant à un habitant du Grand Bois a porté l'enfant à l'emplacement du sieur Janny Ferrère au quartier.

D'après cette déclaration il paraît, Monsieur, que cet enfant est le même qui a été porté il y a à peu près le temps chez ledit sieur Janny Ferrère, à la porte de sa négresse Françoise et qui est dans le moment allaité par son autre négresse Eléonore. C'est pourquoi je vous prie Monsieur le commissaire civil de vouloir bien me faire rendre ledit enfant comme étant ma propriété.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et dévoué serviteur.

Saint-Pierre le 7 juillet 1813

À Monsieur le président du tribunal de première instance de l'île de Bourbon

Le 11 juin dernier le commissaire civil du quartier Saint-Pierre ayant été avisé qu'on avait exposé un enfant mâle nouveau-né derrière la porte d'une négresse nommée Françoise cafrine appartenant au sieur Genny Ferrère, il en a dressé son procès-verbal, remis ledit enfant provisoirement entre les mains dudit sieur Genny Ferrère, qui s'est chargé de le faire nourrir, et après avoir fait constater le sexe de cet enfant par l'officier de santé Chaumet, a rendu compte du tout à M. le procureur général par sa lettre du 23 du même mois.

Le 7 juillet suivant le sieur Aubry a écrit au commissaire civil de Saint-Pierre pour réclamer cet enfant, comme étant le fils d'une négresse nommée Pauline, cafrine à lui appartenant, prise par un détachement, et laquelle dite négresse a effectivement déclaré devant le commissaire civil que l'enfant dont s'agit était le sien, qu'elle l'avait mis au monde dans le bois et l'avait confié à une négresse cafrine nommée Marie Anne appartenant à un habitant du Grand Bois, dont elle ignore

le nom, laquelle suivant sa déclaration l'avait assistée dans sa couche, avait coupé le nombril à son enfant et avait ensuite apporté l'enfant à la porte de la négresse Genny Ferrère.

Que le même jour sur la réquisition dudit commissaire civil de Saint-Pierre, le même officier de santé Chaumet a constaté l'état de cette Pauline, suivant le procès-verbal qu'il en a dressé et d'où paraît résulter que l'état où se trouvait alors la nommée Pauline, était celui d'une femme récemment accouchée et mal soignée dans cette situation.

Que toutes ces circonstances semblent suffisamment prouver que l'enfant mâle dont s'agit est vraiment l'enfant de la nommée Pauline esclave appartenant au sieur Aubry. Qu'ainsi la remise doit en être ordonnée à son profit.

Pourquoi requiert le remontrant qu'il vous plaise, Monsieur, voir ci-joint toutes les pièces ci-dessus référées, en conséquence ordonner que l'enfant mâle nouveau-né, remis provisoirement par le commissaire civil de Saint-Pierre entre les mains du sieur Genny Ferrère, sera par ce dernier rendu au sieur Aubry, à la charge par le sieur Aubry de payer ce qui sera jugé raisonnable audit sieur Ferrère pour la nourriture de l'enfant, si ledit sieur Ferrère l'exige.

À Saint-Denis, île de Bourbon, le dix septembre mil huit cent treize

1732 p. C. 103

D

À Monsieur le Président du
Tribunal de première Instance
de l'Élection de Bourbon.

Remonte de Procureur du Roi.

Que le 11. Juin dernier le Procureur
Civile du quartier de Saint Pierre ayant été avisé
qu'on avait exposé un enfant mâle nouveau
né derrière la porte d'une négresse nommée au
Procureur cafferine appartenante au sieur Pierre
Derrère il en a dressé son procès verbal, remis au
le dit enfant provisoirement entre les mains de
dit sieur Pierre Derrère, qui s'est chargé de le
faire nourrir, et après avoir fait constater le tout
de cet enfant par l'officier de la Sainte-Chauffe,
a rendu compte de tout à M. le Procureur
Général par la lettre du 23. du même mois.

Que le 7. Juillet suivant le sieur Aubry
a écrit au Procureur Civile de St. Pierre
pour lui faire cet enfant, connue étant le fils
d'une négresse nommée Saoline cafferine à lui
appartenante prise par un détachement, et non
laquelle dite négresse a effectivement déclaré au
Procureur le Procureur Civile que l'enfant dont
il s'agit étoit le sien, qu'elle l'avait mis au
monde dans le bois et l'avait confié à une négresse
cafferine nommée Marie Anne appartenante

D



à un habitant du grand Ciel dont elle ignore
le nom, laquelle vivante & la déclaration l'avait
assistée dans la couche, avait coupé le couvrit
à son enfant, et avait ensuite apporté l'enfant
à la porte de la culgère du sieur Geny ferron.

Que le même jour & sur la requête du
dit Commissaire Civil de St Pierre, le même
officier de santé, Thureau a constaté l'état
de cette Pauline, & devant le procès verbal qu'il
en a dressé et dont parvient à l'Etat on
le trouve à l'égard la nommée Pauline, être
celle d'une femme récemment accouchée, et
mal soignée dans cette situation.

Que toutes ces circonstances constituent
suffisamment prouver que l'enfant male dont
l'ajet est véritablement l'enfant de la nommée
Pauline est appartenant au sieur Aubry, non
qu'ainsi la requête doit être ordonnée à son
profit.

Pourquoi Requier le Reconstituant.

Qu'il vous plaise Monsieur, voir ci
joint toutes les pièces de dessus le feu. On
consequemment ordonner que l'enfant male non
nommé ne soit provisoirement par le
Commissaire Civil de St Pierre entre les

[Signature]

maison du sieur Geny (Perrine), & sera par
ce dernier remis au sieur Aubry, à la
charge pour le dit sieur Aubry de payer
ce qui sera jugé raisonnable au dit sieur
Perrine pour la nourriture de l'enfant,
si le dit sieur Perrine l'exige.

A St Pierre, le 20 Mars 1780
Le Procureur du Roi, Louis de Bourbon le
Doyen de l'Église, & le Procureur de la Ville.

[Signature]

vu les diverses lettres écrites par le Commissaire
Civil de quartier St Pierre relatives à un enfant
trouvé qui se trouve chez le dit Geny ferron,
les procès verbaux dressés par le dit Commissaire
Civil de quartier St Pierre & le Constable
du Sieur de l'enfant par chacun des officiers
de Santé; vu l'interrogatoire de plusieurs des
Nés en date de ce jour et pour les divers
motifs exposés au dit Requêteur.

nous ordonnons que l'enfant male non
nommé, remis provisoirement par le Commissaire
Civil de quartier St Pierre au dit Geny
ferron habitant de St Pierre, le dit
Geny au dit Aubry, comme il est ni de la nommée
Pauline son épouse, à la charge pour le dit



par le dit Geny
ferron

autres de payer au dit prisonnier le pain et
nourriture de dit enfant, si il boya, et autres
dépenses qui peuvent avoir été faites par le
dit prisonnier ou toute autre pour le salut de la
dite machine.

Fait et donné à M. de la Roche et de la Roche
par son président de tribunal de instance
le 20 septembre mil huit cent treize.

Dupuy



1813 p. 2. 103

Ce jour d'aujourd'hui mercredi, vingt juin mil huit cent
treize, nous les quatre susdits, Nous poursuivis
Pierre André Chaumet et François Louis Broquet tous
deux officiers des arts et métiers, spécialement et ont été
querus au quartier St Pierre de la Rochelle, au sort
des magistrats de la ville de Paris, Charles de Bouras que nous
avons vu de Pierre de ce quartier, ainsi que ce jour d'aujourd'hui
nous sommes transportés à l'insu de Chaumet
et de Broquet par nous et y avons trouvé et vu
un jeune individu des Paris nommé de ce jour
de ce jour d'aujourd'hui, nous avons examiné l'individu
de ce jour d'aujourd'hui toute la périphérie de son corps, lors
qu'il a été vu, les lieux où il a été vu, le Paris de
et d'après cette exploration, nous avons constaté et vu
que de ce jour d'aujourd'hui de la conspiration et de
nous avons vu avec une plume de Chaumet
de ce jour d'aujourd'hui le préfet que Chaumet
et Broquet, pour le service de la ville de Paris
de droit aux autorités chargées de la surveillance.

A Paris, le 20 septembre, Ce 20 juin
1813.

Chaumet Broquet



Jugement du tribunal de police

1818, 16 mai

Différend entre deux propriétaires et maltraitance d'un de leurs esclaves.

ADR, archives du tribunal de police de Saint-Pierre, 118 W 62-1.

L'esclave Mathurin est outrageusement maltraité. Son maître réclame des dommages et intérêts à son profit, ainsi que les frais de chirurgie.
Le tribunal de police se déclare incompétent.

Jugement de police

Le tribunal de police du canton du Sud quartier Saint-Pierre tenu par le juge de paix a rendu le jugement suivant.

En présence de Monsieur Merlo maire du quartier de Saint-Pierre remplissant près le tribunal les fonctions du ministère public.

Entre le sieur Vital Hoareau

Contre le sieur Siméon Técher, et encore contre les nommés Paul et Lindor ses deux esclaves prévenus et accusés de vol de cabris au sieur Hoareau, et de mauvais traitements exercés sur la personne du nommé Mathurin son esclave et gardien de son troupeau de cabris.

La cause ayant été appelée à l'audience le greffier a donné lecture de la plainte du sieur Vital Hoareau, portée au bureau de la mairie le vingt avril dernier, enregistrée le même jour à Saint-Pierre et signifiée au sieur Siméon Técher avec assignation, le premier du présent mois.

Les témoins fournis par le sieur Hoareau au nombre de deux ont été entendus comme suit.

Premier témoin, le sieur Jean Baptiste Dijoux (...). Après serment par lui prêté à l'audience de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité sur les motifs portés dans la plainte du sieur Vital Hoareau, a déposé que le dix-neuf avril dernier il a été appelé par le sieur Siméon Técher pour voir un de ses Noirs, le nommé Paul qui avait (lui a-t-il dit) été maltraité par un autre au sieur Hoareau, qu'il a vu en effet ledit Noir qui lui a paru avoir été maltraité de plusieurs coups de bâtons sur la tête, sur l'épaule et sur le bras, et que ledit Noir lui a paru être ensanglanté.

Il a ajouté à sa déposition que le sieur Siméon Técher lui a fait voir un Noir au sieur Vital Horeau, le nommé Mathurin qu'il tenait dans son bloc, qui lui a paru aussi avoir été maltraité, que devant lui le sieur Siméon Técher a donné audit Noir un coup de pied et lui a craché dans la bouche. Après quoi lui déposant s'est retiré, qui est tout ce qu'il a dit savoir. (...)

Est aussi comparu le sieur Blard second témoin produit par le sieur Vital Hoareau (...). Dépose qu'il a accompagné le sieur Hoareau sur la prière qu'il lui en a faite chez le sieur Siméon Técher pour voir son Noir Mathurin qui y était détenu au bloc, et qu'y étant il a vu ledit Noir dans le bloc du sieur Técher ; que celui-ci a dit au sieur Vital Hoareau :

« Vois-tu le sang de mon Noir qui est répandu sur le tien ». Que ledit Mathurin lui a dit que le sang qui paraissait sur lui était l'effet des mauvais traitements qu'il avait reçus de lui sieur Técher et du soufflet qu'il lui avait donné ; que le sieur Técher a soutenu le contraire ; que lui déposant du consentement dudit sieur Técher a retiré le Noir du bloc, qui a été de suite rendu à son maître qui l'a amené chez lui, qui est tout ce qu'il a dit savoir (...).

Le sieur Vital Hoareau demandeur et plaignant comparaisant en personne à l'audience et concluant (...) à ce qu'il plaise au tribunal condamner le sieur Siméon Técher à telle somme qu'il lui plaira au profit de lui demandeur, et pour lui tenir lieu de dommages et intérêts résultant des mauvais traitements exercés sur la personne du nommé Mathurin son esclave par les nommés Paul et Lindor esclaves du sieur Técher, ainsi qu'aux frais de chirurgie qu'ont occasionnés lesdits mauvais traitements, sauf au ministère public à prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être (...).

Et le sieur Siméon Técher défendeur et prévenu, comparaisant en personne à l'audience, et concluant (...) à ce que l'affaire contre lui intentée par le demandeur et plaignant soit renvoyée devant les tribunaux supérieurs, attendu l'incompétence du tribunal, d'autre part.

(...)

Ouï Monsieur Merlo aîné faisant fonctions du ministère public en ses conclusions, tendant à ce qu'attendu la nature de la plainte du sieur Hoareau et toutes les circonstances qui l'accompagnent, il ne croit pas la question à juger de la compétence du tribunal de police, il requiert que l'affaire dont il s'agit et les parties soient renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître tous dépens, dommages et intérêts réservés.

Tout considéré et ayant égard aux conclusions du ministère public, déclarons notre incompétence. En conséquence renvoyons les parties à se pourvoir par-devant qui de droit, tous dépens, dommages et intérêts réservés.

Fait et jugé le seize du mois de mai mil huit cent dix-huit, à l'audience publique du tribunal de police du canton du Sud, séant à Saint-Pierre tenu par le juge de paix lequel a signé avec le greffier d'office le présent jugement.

N^o 310.



Le Tribunal de Police du Canton du Sud, quartier
de Pierre tenu par le Juge de Paix a rendu le jugement
suivant.

16 mai 1848.

En présence de Monsieur Macle Maire du quartier
de Pierre remplissant près le Tribunal les
fonctions de Ministère public.

Entre le sieur Vital Hoarau habitant
Simon Richer propriétaire au lieu dit l'entre-deux, commune de
Pierre, plaignant et demandeur.

Contre le sieur Simon Richer aussi habitant
propriétaire au dit lieu de l'entre-deux, quartier
de Pierre, défendeur et prévenu, et aurore contre les
nommés Paul et Lindor au deux esclaves prévenus
et accusés de vol de cabrits au sieur Vital Hoarau
et de mauvais traitements exercés sur la personne
d'un nommé Mathurin son esclave et gardien
de son troupeau de Caprins.

La Cause ayant été appelée à l'audience
le Greffier a donné lecture de la plainte du sieur Vital
Hoarau, portée au Bureau de la mairie le vingt avril
dernier, enregistrée le même jour a l'aveu et signifié
au sieur Simon Richer aux assignations, le premier
du présent mois.

Les témoins fournis par le sieur Vital Hoarau au
nombre de deux ont été entendus comme suit.

Premier témoin, le sieur Jean Baptiste Dyonis
habitant majeur domicilié au dit lieu de l'entre-deux
paroisse de Pierre, après avoir été par lui prêté à
l'audience de dire la vérité, tacite la vérité et
sur que la vérité sur les motifs portés dans

[Signature]

118W4

Dans la plainte du sieur Vital hoareau, a Déposé; que le dix neuf ar il dormio il a été assulé par le sieur Simon Licher pour voir un de ses noirs le nommé Paul qui avoit (lui a-t-il dit) été maltraité par un autre au sieur Vital hoareau qu'il a vu en effet le dit noir qui lui a paru avoir été maltraité de plusieurs coups de batons sur la tête, sur l'épaule et sur le bras, et que le dit noir lui a paru être en sanglante.

Il a ajouté a sa Déposition qu'il le sieur Licher lui a fait voir un noir au sieur Vital hoareau, le nommé Mathurin qu'il tenoit dans son bloc, qui lui a paru aussi avoir été maltraité; que devant lui le sieur Licher a donné au dit noir un coup de pied et lui a caché deus la bouche après quoi lui déposant s'est retiré, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lettine a requis taxe, elle de dix francs lui a été accordée.

Il est aussi comparu le sieur François id Hard sieur témoin produit par le sieur Vital hoareau, le dit témoin habitant une rue Domicile de la Commune de pierre, a prouvé par son serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, depuis qu'il a accompagné le sieur Vital hoareau sur la prison qu'il lui en a faite chez le sieur Simon Licher pour voir un noir Mathurin qui y était, de leur aveu, et qu'il étoit il a vu le dit noir dans le bloc du sieur Licher; que celui ci a dit au sieur Vital hoareau: vois-tu le sang de mon noir qui est répandu sur le tien; que le dit Mathurin lui a dit que le sang qui paraissait sur lui était l'effet des mauvais traitements qu'il avoit reçus de lui

le sieur Licher et du soufflet qu'il lui avait donné, que le sieur Licher a soustrait le Contraint; que lui déposant a couramment du dit sieur Licher artifice le noir du bloc, qui a été de présenter à son maître qui l'a amené chez lui, qui est tout ce qu'il a dit savoir, le dit témoin a requis taxe. Celle de dix francs lui a été accordée.

Le sieur Vital hoareau demandeur et plaignant comparait en personne à l'Audience et concluant comme il l'a fait par son exploit introductif d'instance, a reçu il plain au Tribunal condamner le sieur Simon Licher a toute somme qu'il lui plaira au profit de lui demandeur, et pour lui tenir lieu de dommages et intérêts résultants de mauvais traitements exercés sur la personne du nommé Mathurin son esclave par les nommés Lant et Hector esclaves du sieur Licher, ainsi qu'aux frais de Chirurgie qui ont occasionné les dits mauvais traitements, sauf au ministère public à prendre telle autres conclusions qu'il avisera bon être pour la vindicte publique, avec défense de plus à l'avenir se permettre de pareils traitements et aux dépens, sous toutes réserves de fait et de droit, d'une part.

Et le sieur Simon Licher défendeur et prévenu, comparait en personne à l'Audience et concluant par l'organe du sieur François bafite, à ce que l'affaire contre lui fut retirée par le demandeur et

plaignant soit renvoyé devant les
tribunaux supérieurs, attendu l'Incompétence
du tribunal, & autre part.

Après avoir entendu les sieur Vital
honoraire plaignant et Demandeur en ses Conclusions
Demandes et conclusions.

Après avoir entendu paruellement le
sieur Simon Leher procureur du sieur François
la fite, l'un et l'autre en personnes à l'audience.

Qui Monsieur Arlo sieur Jéart
fonctions du ministère public en ses conclusions,
tenu aussi à ce qu'attendu la nature de la plainte
des sieur Vital honoraire et toutes les circonstances
qui l'accompagnent, il ne croit pas la question
à juger de la Compétence du tribunal de police, il
croit que l'affaire dont il s'agit et les parties sont
renvoyés devant les tribunaux qui en ont le Connaître
tous dépens, dommages et intérêts réservés.

Tout considéré et ayant regard aux conclusions du
ministère public, de l'arrestation l'Incompétence,
Inconvenance renvoyons les parties à pourvoir
pardevant qui de Droit, tous dépens, dommages
et intérêts réservés.

fait et jugé le six de mois de mai
mil huit cent dix huit, à l'audience publique
du tribunal de police de Courcouronnes, devant
à M. Pierre Louis procureur de paix lequel a
signé avec le greffier d'office le présent jugement.

J. P. Arlo
Greffier

Procès-verbal de comparution d'un esclave

1834, 11 janvier

Un esclave coupable d'insulte envers une jeune fille.

ADR, BL 252.

Un esclave s'introduit dans une maison sous prétexte de veillée mortuaire. Il n'hésite pas à offenser la jeune maîtresse de maison qui veut le raisonner.

L'an mil huit cent trente-quatre, le onze janvier à quatre heures de relevée, par-devant nous, J. B. Collet, commissaire inspecteur de police de l'arrondissement du vent est comparu libre et sans fers le nommé Émile esclave de M. Arthur, prévenu d'insultes graves [envers] M^{lle} Roux. Après avoir donné lecture de la plainte portée contre lui par le docteur Roux sous la date du quatre janvier courant, nous l'avons interrogé de la manière suivante :

D. Quels sont vos nom, caste, âge, profession, demeure et le nom de votre maître ?

R. Émile, créole, vingt ans, tailleur, j'habite chez M^{lle} Marie mère de M. Arthur mon maître.

D. Vous avez entendu la lecture de la plainte portée contre vous. Qu'avez-vous à répondre ?

R. Le premier jour de l'an de cette année, j'étais vers cinq heures du soir un peu en ribote. En passant dans la rue du Conseil deux Noirs de M. Roux médecin se trouvaient sur la porte de son emplacement et ils m'engageaient à rentrer pour veiller le corps de la nommée Malvina qui venait de mourir. Je suis rentré et M^{lle} Roux m'a demandé ce que je voulais et m'a dit que

les Noirs étrangers n'étaient point reçus chez elle. Je lui ai dit à mon tour que si elle pensait que je dusse faire du tapage elle pouvait me chasser, et elle me permit de rester. Un instant après M. Saint Marc est arrivé et m'a demandé mon nom et le nom de mon maître. Je l'ai satisfait, alors il m'a dit qu'il ne recevait point de Noirs étrangers chez lui, et il m'a mis à la porte, qu'il a refermée sur moi. Je me suis retiré.

D. N'avez-vous pas mis vos mains ou votre main sur l'épaule de M^{lle} Roux ?

R. Si j'ai fait cela je demande à Dieu la mort à l'instant.

D. Mais vous avez demandé de la bougie pour éclairer la sépulture de Malvina ?

R. Non. J'ai dit seulement en voyant une seule lampe près de Malvina : « est-ce qu'il n'y a pas de bougies ici », voilà tout.

D. Cependant vous avez dit oui à M^{lle} Roux en la pressant par le bras et la menaçant de gestes indécents, que si elle ne vous donnait pas de bonne grâce ce que vous demandiez vous sauriez bien le faire trouver.

R. Non Monsieur. C'est faux. Il est possible que ce soit un autre mais moi non.

D. Où avez-vous été en sortant de chez M. Roux ?

R. J'ai été me promener dans la rue du Butor et je me suis couché chez ma sœur Anaïs à huit heures du soir.

Plus n'a été interrogé le nommé Émile lecture faite de son interrogatoire et déclare qu'il contient vérité et n'avoir rien à changer ni ajouter, déclare ne savoir signer interpellé à le faire avec nous.

Et avons clos le présent procès-verbal les jour mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de raison.

L'an mil huit cent trente-quatre le dix-sept janvier à deux heures de relevée par-devant nous J. B. Collet commissaire inspecteur de police de l'arrondissement du vent est comparu libre et sans fers le nommé Arthur esclave de M. Roux, lequel

interpellé de nous dire ce qui s'était passé chez M. Roux son maître ledit jour de l'an vers quatre heures du soir, il nous a déclaré ce qui suit.

Le 1^{er} jour de l'an, je sortais avec Jean-Baptiste, vers dix heures du soir, de chez mon maître. Nous rencontrâmes à la porte le nommé Émile esclave de M. Chanvalon qui nous a dit qu'il venait voir madame pour avoir la permission de veiller une négresse à nous, nommée Malvina morte dans la journée. J'étais tellement ivre que je ne me rappelle pas ce qui s'est passé, depuis ce moment. Je ne sais pas si j'ai entré [*sic*], ni ce que je suis devenu jusqu'au lendemain matin où je me suis trouvé au bloc de la police avec Jean-Baptiste et où l'on m'a dit que j'avais insulté ma maîtresse la veille, étant ivre.

Lecture faite au nommé Arthur de sa déclaration, il reconnaît qu'elle contient vérité (...).

Et aussitôt est comparu le nommé Jean-Baptiste appartenant à M. Roux D. M¹. Lequel interpellé de nous dire ce qui est venu à sa connaissance relativement au nommé Émile dans la journée du premier de l'an nous déclare ce qui suit

Le jour de l'an à six heures du soir en sortant de chez mon maître M. Roux avec Arthur Noir aussi de M. Roux nous rencontrâmes à la porte le nommé Emile qui nous demanda « quelle nouvelle » ; je lui répondis « ma foi nous avons eu du malheur, une négresse à nous nommée Malvina est morte aujourd'hui ». Émile m'a dit : « je connais cette négresse et je vais rentrer pour la veiller la nuit ». Nous sommes rentrés ensemble et à compter de ce moment je ne me rappelle plus ce qui s'est passé jusqu'au lendemain matin où je me suis trouvé au bloc de la police avec Arthur. Cependant je me rappelle avoir entendu crier madame pendant qu'on m'amarrait.

¹ D. M. : docteur en médecine.

(...)

L'an mil huit cent trente-quatre le vingt-cinq janvier à midi par-devant nous Émile Laisné commissaire de police de la ville de Saint-Denis est comparue M^{lle} Élixa Roux qui interrogée sur ce qui s'était passé dans son emplacement le jour du premier de l'an nous a répondu comme suit.

Le nommé Émile appartenant à M. Chanvalon, entra à huit heures et demi du soir dans notre emplacement et accompagné de deux Noirs à nous Jean-Baptiste et Arthur il s'avança près d'un pavillon qui se trouve dans notre cour. Je me trouvai sur la porte. Il s'avança près de moi et me parla ainsi : « il est d'usage que les jeunes Noirs veillent les jeunes négresses quand elles meurent. Ainsi je viens accompagné d'une bande de jeunes gens de Saint-Denis pour veiller Malvina, vous nous donnez vingt bougies, de l'argent et tout ce qu'il nous faudra, si vous ne voulez pas nous le donner nous saurons nous le faire donner, d'ailleurs ça c'est une petite demoiselle et nous n'avons pas peur d'elle ça n'est pas notre maîtresse ». Jean-Baptiste s'avança et dit que si je ne remettais pas ce qu'il demandait il allait abandonner l'emplacement et qu'il arriverait ce qui pourrait. Émile s'avança de nouveau et tellement près de ma figure que je cherchai à m'éloigner. Je lui répondais que je connaissais ce que je devais à la négresse défunte et qu'il veuille se retirer, il me posa la main sur l'épaule, puis me prit par le bras en me disant : « vous êtes une demoiselle d'habitation, vous ne connaissez pas les usages et je veux ce que je demande. D'ailleurs il y a une bande de jeunes gens qui va venir et vous feront donner ce que nous demandons ».

Ma mère qui se trouvait auprès de moi, et qui était malade voulut se saisir d'un balai de crin pour me défendre mais comme Émile et les autres Noirs continuaient de nous parler plus fort encore et de rire, je conseillais à ma mère de les laisser aller dans l'appartement où reposait la négresse défunte, ce que fit Émile. Mais les deux autres Noirs continuèrent de me demander impérieusement ce dont ils avaient besoin, disaient-ils pour éclairer l'appartement ; j'aperçus plusieurs autres

Noirs étrangers, proprement habillés, assis sur un lit qui se trouvait dans la cour ; ils s'éloignèrent lorsqu'ils entendirent ma mère parler fort et les gronder. J'envoyai ma négresse Amanda créole, servante de la maison, chercher M. Saint Marc pour venir à notre secours. Il était absent et n'arriva qu'une demi-heure après. Il rencontra Émile dans la case de la négresse. Il lui demanda son nom et ce qu'il faisait, il lui donna quelques soufflets et le mit à la porte de l'emplacement, il se saisit de nos deux Noirs, Jean-Baptiste et Arthur, et les conduisit au bloc de la police.

Lecture faite à M^{lle} Élisabeth Roux de sa déposition a répondu n'avoir rien à changer ni ajouter (...).

L'an mil-huit Cent trente quatre le
jour premier a quatre heures, Jerdon, par
devant nous J. B. Collin Commissaire Jussupat
de Polie de l'arrondissement de Paris est comparu
le sieur et demeurant le nomme Emile de la Roche de
Monsieur Arthur premier d'australie graveur en
Médailles, Royal, apres lui avoir donne
lecture de la plainte porte contre lui par Le Docteur
Roux son legat de quatre faubourgs Couvent
vous l'avez interroge de la maniere sui vante.

Q. Quels sont vos nom, caste, age, profession, demeure
et le nom de votre mere?

R. Emile, creole, vingt ans, Cadet, et habite
chez mon frere Marie sur le de Monsieur Arthur mon
maitre.

Q. vous avez entendu la lecture de la plainte
portee contre vous qu'avez vous a repondre?

R. Je n'ai rien dit en de cet annee, j'ai vu
cinq heures d'avis un peu enrobote cependant
dans la rue de l'arsenal de Paris vers le 1794
Nous me demeurait devant sur la porte de
son emplacement et s'etait engageant a venir
pour veiller Le corps de la nommee Malvina
qui venait de mourir. J'ai vu entre Monsieur
Roux et moi demande a qui j'aurais et moi
dit que les noirs etrangers certains pour vous
chez elle, j'ai vu a mon tour que si elle
pensait que je devais faire de la piece elle pourrais
me chasser, et elle me permit de noter, car
instant apres Monsieur de la Roche est arrive
et m'a demande mon nom et le nom de mon
maitre j'ai lui satisfait, alors il m'a dit qu'il
venait de point de voir etrangers chez lui
et il m'a mis a la porte qu'il a dit
sur moi. je n'ai rien dit.

Q. n'avez vous rien vu sur les mains de votre maitre
sur le epaule de Monsieur Roux?

R. Si j'ai fait cela je demande a Dieu la
mort a l'instant.

Q. Mais vous avez demande de la bougie

J. B. Collin



Le soir huit cent trente quatre le vingt cinq
janvier à midi pour devant nous deux Paires
Commisaires de justice de la ville de Paris Denis et
Camille messe Eliza femme qui fut un jour
deux a qui fut dit qu'elle dans son lieu de naissance
le pays de la femme de son nom a répondu
comme suit :

Le nomme Emile appert a moi. J'ai vu alors, ont en
à huit heures et demie. Je suis née au lieu de
à un moment de la femme de son nom a répondu
et dit que je l'avais vu pour deux parties qui se
trouvaient dans votre cour. Je ne trouvais sur la porte
y l'avant, un qui de moi et me parla ainsi : y est
d'usage que les jeunes gens se rendent les jours de
grand elle meurent ainsi y vain ce que je ne
dans l'année des jours que de et deux pour
deux malades, sur mon domine vingt
Bougie de la charge et fait ce qu'il faut
gandra. Si vous ne voulez y ad, nous la donner
nomme l'aveugle, nous les faire donner d'ailleurs
ce c'est une petite demoiselle et nous à avoir y ad
pour d'elle ce n'est y ad notre maître, j'ai
d'avance et dit que si je ne venais pas à y ad
je demandais y ad absent absent absent absent absent
et qu'il arriverait à qui pourrais, Emile d'avance
de vous dire et tellement que de mes figures que
je cherchais à reconnaître y ad lui regardais que je
comparais ce que je devais à la charge de la femme
et que mille le ténait, je ne fais la main
sur les autres que me fait par la parole et me
devant vous être un demeuré de l'habitation sans
me connaître par un message et je suis à que
demander d'ailleurs y ad un grand de la femme
qui deux jours et nous pour domine ce que
arrivé au lieu de son, ma mère qui se tenait
auprès de moi, et qui était malade voulut se
faire d'un balcon de cinq qu'il me demandait

mais comme Emile et les autres n'ont pas
de mes paroles. Je les fait en dire et de dire
y comble à une manière de les hautes aller
dans l'appartement au respect de la femme
de la femme, ce que fut Emile, mais les deux
autres s'en furent. Car il meurt de un demandeur
impérieusement à tout y ad avait certain
d'ailleurs il se pour d'ailleurs l'appartement, j'offrais
plusieurs autres n'ont et regard, y offrais
habiller elle sur un lit qui se trouvait
dans la chambre y ad s'en furent hors de
me attend, sur ma mère y ad fait
de la femme, y envoyai ma mère y ad
arrivé, devant la maison, j'offrais
me à faire pour venir à tout l'année
y ad absent et y ad absent y ad absent
après, y ad absent la femme dans la chambre
de la femme, y ad absent demandeur son nom
de la femme, y ad absent donna quelques
ce à quel point, y ad absent absent absent
et lui mit la femme de l'appartement, y ad
le fait de la femme de la femme y ad absent
arrivé et le conduit au lieu de la femme

Je suis née à mille Eliza femme de la
de la femme a répondu et ainsi en y ad absent
me absent et en absent absent absent absent
pour de qui avoir d'être le présent
pour absent absent absent absent absent
pour absent absent absent absent absent
ce à mes mes mes mes mes mes absent
y ad absent y ad absent
me absent absent absent absent absent



THÈME 5. – LE MARRONNAGE

Rapport de détachements du sud de Bourbon

1739, 22 mars

Une opération concertée au centre de l'île.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 982.

En 1739, plusieurs détachements convergent vers la région de la Plaine des Cafres et mènent une opération à caractère militaire afin de débusquer des esclaves fugitifs, les marrons.

L'an mil sept cent trente-neuf, le vingt deuxième mars avant midi, en exécution des ordres de Monsieur L'Emery Dumont Directeur général, par-devant nous Gabriel Dejean conseiller commandant en ce quartier, sont comparus les sieurs Louis Payet et Gilles Fontaine chefs de détachements de ce quartier, partis pour le bois à la recherche des marrons (...)

Lesquels nous ont dit et déclaré qu'ayant reçu de nous l'ordre et paquet secret de mondit sieur Dumont, ils se sont acheminés vers la ravine Blanche, ont poursuivi leur route vers le piton de Villers où ils sont arrivés le cinq du courant sur les six heures du soir

Auquel endroit ils ont attendu suivant leurs ordres le sieur François Caron qui y est arrivé le sept du présent mois vers l'heure du midi avec trois détachements de Sainte-Suzanne et deux de Saint-Denis

Que trois détachements de Saint-Paul y étaient arrivés la veille.

Qu'étant tous assemblés audit lieu, ils auraient fait l'ouverture des paquets secrets, et auraient convenu d'aller reconnaître le camp des marrons, avant d'en faire l'attaque pour ne pas manquer leur coup. Qu'en conséquence de cette délibération prise entre les chefs, le sieur François Caron accompagné de neuf hommes dont un des déclarants était du nombre seraient partis le huit du courant pour en aller faire la découverte et celle des passages

Qu'étant arrivés auprès du camp des marrons, ils auraient reconnu au bruit qu'ils faisaient qu'ils y étaient dedans ; mais ne pouvant bien les distinguer, non plus que les passages, à cause des vapeurs et une petite pluie, ils s'en seraient retournés au piton de Villers le dix du présent mois. Où étant arrivés ils auraient convenu d'attendre le beau temps pour faire l'attaque dudit camp.

Que le jeudi douze du présent mois, le temps s'étant mis au beau, ils résolurent d'aller faire l'attaque. Que pour y parvenir le sieur François Caron commanda trois détachements dont Jacques Pitou, Joseph Nativel et Jean Esparon étaient chefs pour aller garder les passages du haut du camp, en leur ordonnant de ne partir que le jour suivant, crainte de se faire voir trop tôt, et de ne point attaquer qu'ils n'entendissent tirer des coups de fusils par les détachements d'en bas, ou qu'ils ne vissent sauver les marrons.

Que ledit sieur Caron aurait formé cinq détachements du restant de sa troupe, ayant renvoyé quatre hommes pour accompagner à Saint-Paul le nommé Jacques Gonneau dont l'espoir avait paru aliéné. Ces cinq détachements ayant pour chefs ledit Caron, Jean Baptiste Lebreton, Louis Chamand, Alexis Loret, et Guilbert Wildman. Que de ces cinq

détachements ledit Caron en aurait posté quatre vers le bas du camp par où il croyait que les marrons pourraient se sauver, et que ledit Caron à la tête du cinquième détachement s'était réservé pour faire l'attaque.

Que le vendredi au soir treize du courant étant arrivés aux environs du camp, tous les cinq détachements y passèrent la nuit. Que le samedi, jour suivant, à la pointe du jour, chaque détachement prit son poste. Que François Caron voulant faire l'attaque par un passage qu'il croyait accessible, aurait été forcé de s'en éloigner par la difficulté qu'il aurait trouvé d'y monter, et par les roches que les marrons faisaient rouler sur son détachement. Qu'il resta environ une heure à chercher un autre passage. Que dans ce temps un marron s'était avancé, et avait tiré un coup de fusil sur ledit détachement. Qu'ils virent dans ce moment une partie des Noirs et négresses marronnes qui se sauvaient sur un coteau portant leurs bagages. Qu'environ deux heures après ils auraient entendu tirer huit coups de fusil par les trois détachements qui étaient à garder les passages du haut. Et que sur les trois heures après-midi, ils auraient entendu une seconde décharge d'environ dix-huit coups de fusil, sans pourtant que la plus grande partie des marrons qui étaient dans ledit camp se fut sauvée, restant toujours au passage pour empêcher François Caron de monter jusqu'à la nuit, pendant laquelle lesdits détachements auraient gardé le passage que les marrons défendaient, et par où il y avait apparence qu'ils voulaient se sauver.

Qu'à la pointe du jour suivant, ledit François Caron avec les cinq détachements serait enfin monté par ledit passage sans obstacle, et aurait rencontré sept Noirs et six négresses. Que le détachement de Caron aurait tué trois négresses dont les déclarants ne connaissent les maîtres ; et que Gilles Fontaine aurait tué une autre appartenant à Alain Dubois. Qu'aux environs du camp ils n'auraient rencontré que des palissades de bois pointu par un bout, qu'ils en auraient fait sauter la plus grande partie ; et seraient enfin arrivés au camp des marrons où ils auraient trouvé trente-six cases de feuilles auxquelles ils auraient mis le feu, une quarantaine de chiens dont ils auraient tué la plus grande partie, et pris les autres en vie.

Qu'environ une heure après François Caron aurait fait tirer trois coups de fusil pour signal aux détachements qui gardaient le haut de s'en retourner au piton de Villers, où il leur avait donné rendez-vous ; qu'il aurait ensuite ramassé ses cinq détachements dans lesquels étaient les déclarants et les aurait congédiés. Qu'ils n'ont point vu les détachements qui étaient postés dans le haut pour nous dire s'ils ont tué des marrons et combien, encore moins à qui ils appartiennent.

Qui est tout ce qu'ils nous ont déclaré savoir, et interpellés de signer la présente déclaration, ils nous ont dit ne savoir écrire ni signer, en foi de quoi nous avons signé.

Extrait du Register des
détachements des quartiers St. Denis et St. Louis.

22 Mars 1739



L'an mil sept cent trente neuf le vingt deuxième
mois avant midy, En l'execution des ordres de Monsieur
Dumont Directeur general, par devant Nous
Gabriel Dejean con. Commandant en ce quartier,
pour comparus les Sr. Louis Saget et Gilles Fontaine
Chefs de deux detachements de ce quartier, partis pour
le bois a la Recherche des Maisons, avec onze hommes
chacun le quatorze du present mois, sept heures du soir.
Lesquels nous ont dit et declare qu'ayant receu de Monsieur
Lacour et Saget, Secret. de Monsieur Sieur Dumont,
ils se sont acheminez vers la Ravine Blanche, ou ils
sont arrivez le cinq du courant sur le Mont de Villeur ou ils
sont arrivez le cinq du courant sur le six heures du
soir, auquel endroit ils ont attenduz jusqu'a leurs ordres
Le Sr. Francois Caron qui y est arrive le sept du present
mois vers l'heure du Midy avec trois detachements de
Sr. Juyane et deux de St. Denis, que trois detachements
de St. Paul y estoient arrivez la veille, qu'ayant tous
assemblez au dit lieu, ils avoient fait l'ouverture de
paquets secrets, et avoient convenu d'aller reconnoitre
le Camp des Maisons, avant de n'y faire l'attaque pour ne
pas manquer le coup; qu'en consequence de cette
deliberation prise entre les Chfs, le Sr. Francois Caron
accompagne de Neuf hommes dont un des declarans estoit

C^o 982

du Nombre s'enfuyent par le haut du Concaut pour es
aller faire la découverte de celle du passage; qui au
arriver au pied du Camp des Marons, ils auoient reconu
au bruit qu'ils faisoient qu'ils y estoient dans; mais ne
pouant bien les distinguer, non plus que les passages
à cause des vapeurs et une petite pluie; ils s'enfermèrent
retournés au piteau de villes le dimanche soir ou
lundi au soir; ils auoient convenu d'attendre le lendemain
pour faire l'attaque du dit Camp; que le jeudi douze de
premier mois le temps fut un peu beau, ils résolurent
d'aller faire l'attaque; que pour y parvenir le François
Caron commanda trois detachements dont Jacques Bro,
Joseph Natuel, et Jean Espaton estoient chefs pour aller
garder les passages du haut du Camp, en leur ordonnant
de ne partir que le jour suivant crainte de se faire voir
trop tôt, et de ne point attaquer qu'ils n'eussent tiré
deux coups de fusil par les detachements d'en bas, ou qu'ils
ne vissent succéder les Marons; que le dit Caron auant
former cinq detachements du reste de sa troupe, ayant
renvoyé quatre hommes pour accompagner à St Paul
le nommé Jacques Gouneau dont le père avoit par un alias
Ces cinq detachements ayant pour chefs le dit Caron,
Jean Boy, Le Breton, Louis Charmand, Alexis Lozet et P.
Grimbert, M. Duran; que de ces cinq detachements le dit
Caron en avoit par le quart vers le bas du Camp ou il
croyoit pourroit se faire, et que le dit Caron à la
tête du cinquième detachement étoit réservé pour faire
l'attaque; que le vendredi au soir trois heures du Concaut
étant arrivés au environs du Camp, tous les cinq detachements
y passèrent la nuit; que le samedi jour suivant à la pointe



+ que les Marons

Du jour, Chaque detachement prit son Poste, que Jean
Caron vouloit faire l'attaque par un passage qu'il
croyoit estre libre, auoit été forcé de s'en éloigner par
la difficulté qu'il auoit trouvé de monter et par les
rochers que les Marons faisoient contre son
detachement; qui resta environ une heure à chercher
un autre passage, que dans ce temps un Maron étoit
avançé et auoit tiré un coup de fusil sur le dit detachement,
qu'ils virent dans ce moment un grand nombre de Marons
marons qui se sauroient par un cotteau posté au
Passage; qui venant deux heures après ils auoient
entendu tirer deux coups de fusil par les trois detachements
qui estoient à garder les passages du haut, et qui sur les trois
heures après midi, ils auoient entendu une seconde
décharge de mousquet sur le dit passage, sans pourtant
que la plus grande partie des Marons qui estoient dans le
dit camp se fussent sauvés, restant toujours au passage
pour empêcher François Caron de monter jusques à la nuit,
pendant laquelle les dix detachements auoient gardé les
passages que les Marons défendoient; et par ce moyen
apparence qu'ils vouloient se faire; que la pointe du jour
suivant le dit François Caron avec les cinq detachements
seroit entré monté par le dit passage sans obstacle et
auoit rencontré sept Noirs et six Nègres, que le detachement
de Caron auoit fait trois Nègres et dont lui déclarant au
connoître pour les autres; et que qu'ils fontains en auoit
fait une autre appartenant à Alain Dubois; que vers environ
du Camp, ils auoient rencontré que du côté de St. Boi
pointe par un bois qu'ils auoient fait faire le plus
grande partie, et s'enfuyant vers le Camp du Maron
ou ils auoient tiré trois fois la queue de fusil aux quatre



C^o 962

Je n'avois en moi le feu, une queue certaine de Châtes douc
je n'avois en moi le feu, une queue certaine de Châtes douc
vie; que n'avois une queue d'apre, francois Caron n'avois fait
trois ou cinq de fusil pour s'apre aux detachements qui
gardoient le feu de se retourner au profit de villes, ou
il les avoit donnés redressés. Quant au cas en suite
ramasse sur cinq detachements dans lesquels étoient la
declarant et les avoit congédiés, qu'ils n'ont point vu
Le detachement qui étoient portés dans le feu pour nous
dire si ils ont été des maisons et Combats encore mis
à qui ils appartiennent qui est tout ce qu'ils nous ont
déclaré sans en être interpellés de signer la présente
déclaration, je nous soussigné ne serais écrits ni signés
en lay de quoy nous avons signé à Paris le jour
en que dessus. *J. M. M. M.*



Déclaration de rapt

1739, 13 septembre

Des marrons auteurs d'une « descente » ravissent des femmes esclaves.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 981.

Les incursions (« descentes ») des marrons sur les propriétés (emplacements ou habitations) font partie des plus grandes craintes des possédants. Ils se mettent ici à la poursuite des auteurs d'un enlèvement.
--

Ce jour'hui treize septembre mil sept cent trente-neuf, Joachim Robert, Jacques, et François Robert fils de Pierre, Gilles Tarby et Germain Guichard sont comparus en ce greffe

Lesquels nous ont déclaré que sur l'avis à eux donné le jour d'hier par la veuve Jean Baptiste Dalleau, que le jour précédent vers minuit plusieurs Noirs marrons seraient venus sur son emplacement, auraient forcé la porte de sa cuisine et auraient enlevé deux de ses négresses nommées Diavaule et Fare

Que lesdites négresses auraient beaucoup crié à leur secours, mais ladite veuve Dalleau s'étant trouvée seule n'aurait pu aller les secourir

Que les comparants ayant été ledit jour d'hier à leur poursuite et ayant suivi leurs traces, ils auraient joint lesdits Noirs au nombre de trois avec les deux négresses

Lesquelles les ayant aperçus les auraient attendus et leur auraient dit que lesdits Noirs les avaient amarrées pour les suivre, qu'elles avaient été au moment d'être sagayées dans la cuisine de leur maîtresse, ne voulant pas consentir d'aller avec eux, qu'elles avaient longtemps résisté à la violence de ces Noirs et qu'elles avaient été forcées d'y consentir pour sauver leur vie.

Et lesdits Noirs ayant pris la fuite les comparants les auraient poursuivis en leur criant d'arrêter, ce qu'ils n'auraient voulu faire. Gilles Tarby ayant tiré sur l'un desdits Noirs l'aurait fait tomber par terre et ayant été à lui il lui aurait déclaré avant d'expirer qu'il s'appelait Mandine et qu'il appartenait à la veuve Samson Le Beau, que les Noirs de sa bande étaient le nommé Layfa, Noir de François Garnier, et Michel, Noir de Joseph Boyer

Qu'ils avaient effectivement enlevé deux négresses dedans la cuisine de la veuve Jean Baptiste Dalleau la nuit précédente pour leur servir de femmes ; qu'il savait un camp composé de dix Noirs dans les hauts de la rivière des Roches qui devaient faire incessamment une descente pour avoir des fusils.

De tout quoi lesdits comparants ont fait la présente déclaration qu'ils certifient véritable, et ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Déclaration de vol, violences et incendie

1747, 16 janvier

Inquiétants méfaits commis par des marrons lors d'une « descente ».

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 990.

Des marrons effectuent une razzia sur une habitation située à la montagne du quartier Saint-Paul. Ils tentent d'incendier la maison du propriétaire.

Aujourd'hui seize janvier mil sept cent quarante-sept est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul par devant-nous Pierre Dejean greffier soussigné

Jean Rault habitant de ce dit quartier lequel nous a déclaré que jeudi douze du présent mois sur les sept heures du soir plusieurs Noirs marrons auraient fait incursion sur l'habitation de sieur André Rault son père située à la montagne de ce dit quartier à l'endroit appelé le Ruisseau

Et auraient d'abord rencontré une négresse malabare gardienne de ladite habitation, à laquelle ils auraient attaché les mains derrière le dos et lui auraient demandé les clefs de la maison qui est sur ladite habitation, et du poulailler.

Ce que la négresse aurait refusé de faire.

Ce que voyant, lesdits marrons, ils auraient enfoncé la porte de la maison et étant entrés dedans ils auraient pris deux matelas garnis de laine, deux couvertes piquées, un drap de lit, un tapis de Bengale, six serviettes, deux nappes de toile de France,

une chemise, et une culotte de toile bleue fine à l'usage dudit sieur Rault père, une douzaine d'assiettes de porcelaine, six plats idem, six gobelets et leurs soucoupes idem, quatre pots à eau idem, une jarre idem, une fourchette et une cuillère d'argent, quatre haches, quatre pioches, huit grattes, deux tarières, une herminette et gouge, une scie, une bride de cheval

Le tout étant dans ladite maison avec une douzaine de bouteilles de gros verre vides

Plus une moyenne marmite de fer, étant dans la case de ladite négresse.

Et étant allés au poulailler ils en auraient pareillement enfoncé la porte, et auraient pris vingt dindes mâles et femelles, vingt oies qui étaient dedans

Après quoi ils auraient mis le feu à une pailleasse qui était dans la maison, et sans le secours des nommés Silvestre Grosset, Louis Lauret, et Jean Caron qui furent avertis par un Noir dudit sieur Rault de ce qui se passait sur ladite habitation sur laquelle ils se transportaient après le départ desdits marrons, ladite case aurait été totalement brûlée.

La présente déclaration faite par ledit sieur Jean Rault pour servir et valoir en temps et lieu et que de raison.

À Saint Paul île de Bourbon lesdits jour et an que dessus, et a ledit sieur Jean Rault signé avec nous

a l'usage dudit. Pour y venir, on doit passer
 d'Amsterdame par le pont de la gabelle
 et l'un des deux ponts de bois, quatre ponts de bois
 avec jalousies, une fontaine et une fontaine de fer,
 quatre baches, quatre puits, bien garnis
 d'eau vive avec bannettes et goudres, une fontaine
 avec deux escaliers de bois dans la
 maison avec une dentelle de douze
 gars avec orner.



Plus une maison Marquis de la et dans
 dans la Cour de la Reine.
 A l'usage des appoultures de la maison
 de la maison inférieure La porte et couronne
 par vingt deux mètres de largeur, et vingt
 mètres de hauteur de la
 Cour qui y est au milieu de la maison
 de la maison qui est dans la maison et dans
 Le Seigneur de Nemours, Silvestre de la
 Louis Laure, et Jean Pierre qui furent
 avoués de la Cour de la Cour de la Cour
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
 de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

D'Amsterdame par le pont de la gabelle
 et l'un des deux ponts de bois, quatre ponts de bois
 avec jalousies, une fontaine et une fontaine de fer,
 quatre baches, quatre puits, bien garnis
 d'eau vive avec bannettes et goudres, une fontaine
 avec deux escaliers de bois dans la
 maison avec une dentelle de douze
 gars avec orner.

D'Amsterdame par le pont de la gabelle
 et l'un des deux ponts de bois, quatre ponts de bois
 avec jalousies, une fontaine et une fontaine de fer,
 quatre baches, quatre puits, bien garnis
 d'eau vive avec bannettes et goudres, une fontaine
 avec deux escaliers de bois dans la
 maison avec une dentelle de douze
 gars avec orner.

Jean Laure
 De la Cour



Interrogatoire de François, malgache accusé de marronnage

1750, 15 octobre

Explications édifiantes données par un esclave fugitif.

ADR, BL 26.

François, malgache, s'est enfui de nombreuses fois. Il explique que sa maîtresse est trop méchante. Il relate sa fuite au « pays Brûlé » avec sa femme, ses conditions de vie et sa rencontre avec une bande de marrons.

L'an mil sept cent cinquante, le quinze octobre, nous François Dussart de La Salle conseiller honoraire au Conseil supérieur de l'île de Bourbon commissaire en cette partie, nommé par l'appointé de M. le président de la Cour du jour d'hier étant au bas de la requête du procureur général du roi dudit Conseil supérieur demandeur et plaignant contre le nommé François, malgache, esclave appartenant à Jean Baptiste Lebreton défendeur et accusé de marronnage provisoirement détenu ès prison de la Cour en ce quartier de Saint-Denis.

Étant en la chambre criminelle dudit Conseil, avons fait amener en ladite chambre devant nous par un caporal et deux fusiliers de garde ledit François, auquel après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit.

Interrogé de son nom, âge, qualité et demeure, pays et religion.

A dit s'appeler François natif de Madagascar, âgé d'environ trente ans, chrétien et esclave de Jean Baptiste Lebreton bourgeois de Saint-Paul.

Interrogé pourquoi il est en prison et aux fers.

A dit que c'est pour avoir été aux marrons.

Interrogé combien de fois il a été aux marrons.

A dit y avoir été quatre fois, la première deux semaines, la seconde vingt jours, la troisième fois un mois et deux semaines, qu'il a été pris par son maître qui l'a fait passer au carcan et a été fouetté et rendu à son maître et la quatrième fois et dernière quatre ans et deux semaines. Il a été pris par un détachement des habitants de la rivière d'Abord et amené en ce quartier, où il est actuellement prisonnier.

Interrogé pourquoi il a été si souvent aux marrons.

A dit qu'il était à travailler en bas à Saint-Paul à travailler à la case, que sa maîtresse l'a fouetté, c'est ce qui l'a fait aller aux marrons cette dernière fois.

Interrogé qui il a emmené avec lui lorsqu'il est allé la dernière fois aux marrons.

A dit qu'il a emmené sa femme nommée Monique malgache qui est encore dans le bois.

Interrogé s'il n'a pas eu d'enfant avec sa femme depuis qu'il est marié.

A dit que non, il n'en a point eu et que le bon Dieu n'a pas donné.

Interrogé ce qu'il a emporté à son maître, ou autres lorsqu'il est parti cette dernière fois avec sa femme.

A dit n'avoir rien emporté à son maître mais que seulement lui et sa femme ont porté leurs hardes.

Interrogé dans quel endroit du bois il s'est retiré avec sa femme.

A dit qu'ils se sont retirés au pays Brûlé dans un boucan où ils ont fait un ajoupa.

Interrogé de quoi ils ont vécu dans le bois.

A dit avoir vécu de petits palmistes, fouquets et cabris marrons dont il y en a beaucoup dans le bois.

Interpellé de nous déclarer les vols qu'ils ont faits lors de son dernier marronnage.

A dit n'avoir rien pris à qui que ce soit et n'avoir été dans aucune habitation.

A lui remontré qu'il ne dit pas vérité puisqu'il est assuré qu'ils ont été dans des habitations où ils ont volé du maïs en lait, mûr et du riz.

A dit que non et qu'absolument ils n'ont rien volé.

Interrogé s'ils n'ont pas vu la grande bande de Noirs marrons.

A dit que non, mais qu'il a bien vu la petite bande, dont treize mâles et quatre négresses et qu'ils ont demeuré ensemble toujours dans le même boucan au pays Brûlé.

Interrogé combien ils sont demeurés avec cette petite bande.

A dit que près six mois de son dernier grand marronnage, ils ont rencontré cette petite bande et qu'ils ont toujours demeuré ensemble jusqu'au moment qu'il a été pris la dernière fois.

Interpellé de nous déclarer les noms de ces treize mâles et quatre négresses qui composent la petite bande.

A dit qu'il y en avait un nommé Bayard à défunt M. Criais, un autre nommé Ramanda dont le maître demeure à la rivière d'Abord et ne sait son nom, un troisième nommé Malaye appartenant à Jean Baptiste Ricquebourg, un quatrième nommé Dianticq appartenant à M. François Gonneau, un cinquième nommé Mandaque appartenant à Julien Gonneau, un sixième nommé Quellef appartenant à Thomas Elgard, le septième Dimandigne appartenant à François Gonneau, le huitième nommé

Samtava appartenant au sieur Chassin, le neuvième nommé Mal aux Pieds appartenant audit sieur Chassin, le dixième nommé Simon appartenant à la Compagnie, le onzième nommé Dehouvette appartenant aussi à la Compagnie, le douzième nommé Passinombre à la Compagnie et servant M. de Villarmoy, le treizième nommé Masac appartenant aussi à la Compagnie, la première négresse nommée Sans Nouvelle appartenant au sieur François Rivière, la deuxième nommée Bonne appartenant aussi au sieur François Rivière, la troisième nommée Barbe appartenant à M. Thomas Elgard et la quatrième et dernière nommée Dignesse appartenant à Jean Martin, tous malgaches.

Interrogé s'il ne sait pas que l'on pend les Noirs qui vont aux marrons.

A dit qu'il le sait bien mais que sa maîtresse est trop méchante et *bat trop a luy*.

Interrogé quelles sont les armes qu'ils avaient dans le bois, comme fusils, pistolets, sagaies de fer.

A dit qu'ils n'avaient d'autres armes que deux sagaies de fer qui appartenaient aux Noirs de M. Criais, mais qu'ils avaient des sagaies de bois passées au feu.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture faite audit accusé du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

Interrog.

premier page
 Dufar 10
 Lan Mil sept cent cinquante, Le quinze octobre
 Nous Francois Dufar de la salle conu au conseil
 superieur de l'Isle Bourbon Comm. re. en l'Isle.
 partie Homme juv. l'aponte de st. Le president
 de la Cour du jour d'hier dans lequel du reg. ce
 du procureur general dudit conseil superieur
 demandeur plaignant Contre le nommé Francois
 Noalgaste belane appartenant a Jean Baptiste
 Le Breton Deffendeur et aussi demandeur
 provisoirement detenu en prison de la femme en ce
 quartier de St. Denis, dans la Chambre femelle
 dudit conseil, avons fait amener devant nous
 la lad. belane par un Caporal et deux soldats
 de garde Le d. francois, a qui et apres sermens
 par lui fait de dire verite parler franche sans y
 feindre par nous l'interrog. pour savoir Interrog. ainsi
 qu'il suit.

1er



Interrog. de son nom age qualite et demeure
 pair et religion
 a dit se nommer francois nait de madagascar age
 d'environ trente ans breton et belane de Jean Baptiste
 Le Breton bourgeois de St. Denis

2.

Interrog. Pourquoi est en la prison et aux fers
 a dit que son pere avoit ete aux Morsou
 Dufar 10

Deuxième page
3 Dufort

Interrogé combien de fois il a été aux maronniers.

A dit y avoir été quatre fois, la première deux semaines, la seconde deux jours, la troisième fois un mois et deux semaines, qui a été pris par son Maître qui le fait passer au fort et a été fouetté et rendu après maître et deux quatrièmes fois et dernière quatre ans et deux semaines qu'il a été pris par son détachement des Habitans de la Rivière d'abord et amené en ce quartier, ou il est actuellement prisonnier.

4 Interrogé pourquoi il a été suspendu aux maronniers
A dit qu'il a travaillé au bar après avoir travaillé à la case, que sa maîtresse la fouetta les deux fois et a été aux maronniers cette dernière fois.

5 Interrogé qu'il a l'habitude avec qui lorsqu'il va aller la dernière fois aux maronniers.

A dit qu'il a l'habitude avec une femme nommée Monique malgache qui est encore dans le bois.

6 Interrogé s'il n'a pas la Desfons avec sa femme depuis qu'il est marié
A dit que non qu'il n'en a point la et qu'elle bon dieu n'a pas donné.

7 Interrogé ce qu'il a emporté après
Dufort

Troisième page
Dufort

maître, ou autres lors qu'il est parti de la dernière fois avec sa femme.

A dit n'avoir rien emporté après maître mais que seulement son et sa femme ont porté leurs hardes.

8 Interrogé dans quel endroit du bois il s'est retiré avec sa femme.

A dit qu'il s'est retiré au pays de la Rivière dans un Boucan ou il est resté un jour.

Interrogé de quoi il est secouru dans le bois
A dit avoir reçu de petits palmistes, figuier et Cabuta maroniers dont il a beaucoup dans le bois.

9 Interrogé de quand est-ce qu'il est parti de son dernier mariage.

A dit n'avoir rien pour agir que ce soit et n'avoir été dans aucune habitation.

10 Interrogé comment qu'il se soit parvenu jusqu'à ce qu'il a été pris ou est dans le bois ou s'il est du côté du Blaby en Saint, mais en du Bois.

A dit que non et qu'il s'est retiré dans le bois.

11 Interrogé s'il n'a pas vu la grande Dufort.

quatre page
Dufard

Bande des uns maron
D dit que non, mais qu'il a bien vu la petite
Bande, dou treize mastes et quatre negresse
et qu'il s'en demeur le semblable toujours dans
Le Meure Doucon au pied Brasli

12

Interogé combien j'en font demeuré avec
cette petite Bande

D dit que j'en font demeuré de son dernier
grand moromage, j'en ont rencontré cette
petite Bande et qu'il ont toujours demeuré
le semblable jusqu'au moment qu'il ont été pris la
Derniere fois

13

Interogé de vous declarer les noms de
un treize mastes et quatre negresse qui
compousoient la petite Bande,

D dit qu'il y en avait un nommé Bequard
ou deffeur m. Cricair, et quatre nommés ramande
Dont le quartie demeuré ala Dini crend'abord
et ne s'en font nom, un troisieme nommés
maloge appé a Jean Baptiste de quebarq
un quatueme nommés Dianlicq appartenant
a M. Franiois Gormeau, un cinquieme nommés
mandaque appé a Julien Gormeau, et sixieme
nommés quellef appé a Thomas Agard, le
septieme D mandigne appé a Franiois Gormeau
Dufard

Cinq page
Dufard

Le huitieme nommés Jontava appartenant au
Chapin, le neuvieme nommés mat au pied
appé au d. S. Chassin, le dixieme nommés
Jemanade appé ala fuyee, le onzieme
nommés De sourelle appé aussi ala fuyee
Le Douzieme nommés Passivombre ala fuyee
et servon m. De Villoum, le treizieme
nommés mafas appé aussi ala fuyee, la
premiere negresse nommés Jomanuelle appé
au J. Franiois ruiere, la deuxieme nommés
bonne appé aussi au J. Franiois ruiere, la
troisieme nommés Carbe appé au d. Thomas
Agard et la quatrieme et dernière nommés
Dignesse appé a Jean Martin, leur malgache,

14

Interogé si ne s'en font par que l'on peut les
voir qui sont aux maron

D dit qu'il les fait bien, mais qu'il s'en fait
en trop mechant et pas trop aboy

Interogé quelles font les armes qu'ils avoient
sans le bois, comme fusils, pistoles, fuzes
de fus.

D dit qu'ils n'avoient d'autres armes que deux
Jagayer de fus qui appartennoient au noir de St
Cecilia, mais qu'ils avoient des Jagayer
Dufard



Sup. en 2^e page

16

se doit passer au feu
Interrogé s'il ne plus rien à mander
à ses questions

Lecture faite au d. accusé du procès
Interrogé s'il se repasser l'ancien
devis & opéré et admette ne savoir
l'une ni l'autre de gens faire nous l'ancien
interrogé s'il s'en souvient.

Le fait de la prison a été remis en main
par le Capitaine de deux fusiliers de garde
pour être remis le d. prison et nous
avons alors amené le prisonnier interrogé
à la d. chambre le samedi le d. jour
quinze octobre mil sept cent cinquante.

M. de la Fayette

noeuz

Soit communiqué au d. général, après deux d. jours
es ay. de l'essence. M. de la Fayette

Je L'abbé des registres des Déclarations des Noirs esclaves du quart
J. Dubé, de la ville de Québec, de la ville de Québec, de la ville de Québec
fourni par les d. registres des Déclarations des Noirs esclaves du quart
Le nommé Jean de la Fayette, de la ville de Québec, de la ville de Québec

interrogé par tel commissaire qui placera au conseil monseigneur
après l'ordonnance de est de la ville de Québec, de la ville de Québec
nomme est de la ville de Québec, de la ville de Québec
à l'interrogé de la ville de Québec, de la ville de Québec
à quinze de la ville de Québec, de la ville de Québec
sans doute de la ville de Québec, de la ville de Québec

1750
M. de la Fayette



Interrogatoire de Marene, cafrine prévenue de marronnage par récidive

1752, 14 mars

Justifications de son marronnage données par une femme.

ADR, BL 107.

Marène, cafrine, a été « aux marrons » pendant « trois lunes ». Elle explique que son maître est trop mauvais. Elle a déjà eu les oreilles coupées et une fleur de lys sur l'épaule.

L'an mil sept cent cinquante-deux, le quatorze mars, nous François Armand Saige conseiller honoraire au Conseil supérieur de l'île de Bourbon commissaire en cette partie, nommé par l'appointé de M. le président de la Cour de ce jour étant au bas de la requête de M. le procureur général du roi audit Conseil demandeur et plaignant contre la nommée Marene, esclave d'Antoine Dalleau père, défenderesse et accusée de marronnage, provisoirement détenue au bloc de ce quartier de Saint-Denis.

Étant en la chambre criminelle dudit Conseil avons fait amener devant nous par un caporal et deux fusiliers de garde ladite Marene, à laquelle après serment par elle fait de dire vérité sur les faits dont elle serait par nous enquis nous l'avons interrogée ainsi qu'il suit.

Interrogée de son nom, âge, qualité et demeure, pays et religion.

A dit se nommer Marene, esclave cafrine appartenant à Antoine Dalleau père habitant à Sainte-Suzanne âgée d'environ vingt-huit ans, se disant baptisée à Goa.

Interrogée si elle sait pourquoi elle est détenue au bloc de ce quartier.

A dit que c'est pour avoir été aux marrons.

Interrogée combien de fois elle a été aux marrons.

A répondu qu'elle n'y a été que trois fois.

A elle remontré qu'elle ne dit point vérité puisqu'il paraît par les déclarations faites par ses maîtres qu'elle y a été huit à neuf fois.

A répondu qu'à la vérité elle s'est absentée quelques autres fois, mais qu'elle n'a point été dans le bois et qu'elle est venue d'elle-même le même jour, ou peu de jours après se rendre à son maître.

Interrogée pourquoi elle a été si souvent aux marrons.

A répondu que c'est parce que son maître est très mauvais.

Interrogée en quoi elle l'a trouvé si mauvais, s'il la laissait manquer de nourriture et de vêtement.

A répondu que c'est parce que son maître la faisait amarrer et fouetter sans sujet et qu'outre cela il ne lui donnait point de vêtement.

A elle remontré qu'elle ne dit pas vérité puisqu'il ne paraît sur son corps aucune marque qui démontre qu'elle ait été châtiée durement.

A laquelle remontrance elle n'a répondu qu'en nous faisant remarquer quelques légères marques sur son corps, qu'elle dit être des coups de fouet.

Interrogée dans quel quartier de l'île elle a été aux marrons.

A répondu que c'est du côté de l'étang autrement dit au Bois rouge.

Interrogée combien il y a de temps à peu près qu'elle a été aux marrons pour la dernière fois.

A répondu qu'il y a trois mois, ou trois lunes suivant son expression.

Interrogée de quoi elle a vécu pendant ce temps.

A répondu qu'elle a vécu de manioc et de patates qu'elle a pris sur l'habitation de son maître et dont elle a emporté un sac plein quand elle a été aux marrons.

Interrogée si outre les vivres ci-dessus elle n'en a point pris d'autres dans les habitations.

A répondu que non.

Interrogée à l'instigation de quel Noir elle a été aux marrons.

A répondu qu'elle y a été de son propre mouvement et sans y être invitée par personne.

Interrogée si elle a eu connaissance pendant son séjour dans le bois de quelques autres Noirs ou négresses, camp, ou boucan.

A répondu que non.

Interrogée si elle est mariée et si elle a des enfants.

A répondu qu'elle n'est point mariée mais qu'elle a trois enfants des œuvres du nommé Augustin, malabar esclave de son maître.

A elle remontré qu'elle ne nous a pas dit la vérité en nous assurant qu'elle n'a connu aucun Noir pendant son dernier marronnage puisqu'il n'est pas naturel qu'elle eut quitté ses enfants si elle n'avait été invitée d'aller vivre dans le bois avec quelques autres Noirs.

A répondu affirmativement qu'elle a toujours été seule pendant son dernier marronnage et qu'elle n'a fréquenté aucun Noir.

Interrogée si elle n'a pas été ci-devant reprise de justice pour le fait de marronnage.

A dit qu'elle a eu les oreilles coupées et la fleur de lys sur l'épaule.

Interrogée si elle ne sait point qu'après ce châtement il en suit de plus rigoureux dans le cas de récidive et qu'on fait même pendre les marrons obstinés.

A répondu qu'elle savait bien tout cela mais que la dureté de son maître l'a portée à le quitter si souvent.

Interrogée si elle n'a plus rien a nous dire.

A dit que non.

14 Mars 1752

Procès criminel instruit à la requête de M. le Procureur
Demande de Vainant Contre la Nommée Marenne
Coffine Beland d'Antoine Daleau pere deffendeur
(Deuxième & Marcomage par le Juri).



Premier Page
de Saint

Interrogé

Lors que je suis venu au monde deux, le quatorze
mars vous français a maud saige Louis
bonnaire au conseil supérieur de grande
Coursing Comte en cette partie, nommé par
le point de M. le grand en de la cour de jeours
Bronsbar du degré de la cour de la cour
au d. Cou. demandeur en l'ajour nait; contre
sans monci marenne Beland d'Antoine Daleau
pere deffendeur. La cause de mariage
provis ornement de l'union de la cour de jeours
deff. deux, sans en la cour de la cour de jeours
du d. Cou. demandeur en l'ajour nait; contre
par un coup de la cour de la cour de jeours
Lad. marenne, a la qui elle a pieu former
par elle la d. Cou. demandeur en l'ajour nait;
dans elle fait par vous de jeours, non la cour
Interrogé si elle fait par vous de jeours, non la cour

Interrogé de son mariage qu'elle a de l'union
par et religie

à D. de l'union de l'union de l'union de l'union
Daleau pere habitant après jeours de l'union
deux huit ans de l'union de l'union de l'union

Interrogé si elle fait par vous de jeours, non la cour
au d. Cou. demandeur en l'ajour nait;

adit que par vous de jeours, non la cour

de Saint



Deuxième Page

Ab. Sallé

Interrogé combien de fois elle a été aux marons

a répondu qu'elle y a été quatre fois
a elle remontré qu'elle ne doit pas aller
jusqu'il paroit par les déclarations faites par
les marons qu'elle y a été huit ans & six fois
a répondu qu'elle n'a senti que son absence
quelque temps par main qu'elle n'a point été
dans le bois et qu'elle en a vu de elle même
de même genre ou peu de jours après le
rendre aux marons

4

Interrogé pourquoi elle a été si souvent
aux marons

a répondu que son garçon qui s'appelle
est un mauvais

5

Interrogé si elle a vu le nommé J. ouvrier
ou si elle a vu manger de nourriture et de
vêtement

a répondu que son garçon qui s'appelle
le faisait amener et faisait faire sa part
qu'elle a vu de lui donner du pain de
vêtement

6

a elle remontré qu'elle n'est pas venue
jusqu'il ne paroit par son corps aucune
marque qui démontre qu'elle a été

Ab. Sallé

Troisième Page

Ab. Sallé

Interrogé de nouveau

a laquelle témotairement elle n'a répondu qu'on
nous feroit remarquer quelques legeres marques
sur son corps, qu'elle dit être des coups de fouet

7

Interrogé dans quel quartier de la ville elle a
été aux marons

a répondu que les dufort de la ville. autrement
dit au bois rouge

8

Interrogé combien de fois elle a été aux marons
qu'elle a été aux marons pour la dernière fois

a répondu qu'il y a trois mois, entre le bois
sur son corps la pression.

9

Interrogé de quel côté elle a vu pendant
cette

a répondu qu'elle a vu de maigres et de
passants d'elle après son bois, on se les montre
et dom elle a la parole et s'y fait plain qu'on
elle a été aux marons

10

Interrogé si elle a vu de vin et de son elle
n'y a point pris d'autre dans les habitations

a répondu que non

Ab. Sallé



quatrième page

Ab. S. M. G. L.

11 Interrogée a l'interrogation De quel soir elle
a été au mariage

a répondu qu'elle y a été de son plein
mouvement et sans y être invitée par
aucune personne

12 Interrogée si elle a la coutume de pendant son
séjour dans le bois de qu'il y a tant de
nécessaire, sans, ou, ou, ou,

a répondu que non

13 Interrogée si elle est mariée ou si elle est
des enfants

a répondu qu'elle n'est point mariée mais qu'elle
a trois enfants des œuvres du nomme Augustin
Matabara le dano de son maître

14 elle remonte qu'elle ne nous a gardés
de vestes. Et vous assure que elle n'a connu
aucun nom pendant son dernier mariage
quoiqu'il n'en y ait naturel qu'elle est
qu'elle est les enfants si elle n'a été invitée
d'aller d'une dans le bois avec qu'il y a tant
de nous

a répondu affirmativement qu'elle
Ab. S. M. G. L.

cinquième page

Ab. S. M. G. L.

15 Interrogée si elle n'a point été pendant son
mariage et quelle n'a fréquenté aucun
nom

16 Interrogée si elle n'a point été pendant
reprise de justice pour tout soit du mariage
a dit qu'elle a eu les oreilles coupées et
la fleur de la face brulée

Interrogée si elle n'a point point qu'après
ce châtiment il en soit de plus rigoureux
dans les cas de récidive et qu'on fait même
frapper les maris obstinés

a répondu qu'elle s'en est bien tenue
mais qu'elle a du être de son maître la parole
de qu'elle si possible

Interrogée si elle n'a point rien amené
a dit que non

Lecture faite et lue de l'écrite de presens
interrogée, a dit qu'elle ne peut pas signer de son
et d'ailleurs ne peut pas signer de son
sans nom la sonne interrogée pour son la sonne
Ab. S. M. G. L.

C'est la dite accusé a été renvoyé à la justice
Ab. S. M. G. L.



Déclaration de retour de détachement

1753, 6 février

Détachement dirigé par François Mussard à la poursuite des marrons dans les hauts de la rivière Saint-Etienne.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 996.

Un détachement traque une bande de Noirs marrons réfugiés dans une région reculée. Six d'entre eux sont tués lors de leur fuite. Leurs mains gauches sont tranchées en guise de preuves. Parmi les rescapés sont des enfants « créoles des bois ».

L'an mil sept cent cinquante-trois, le sixième jour de février est comparu par-devant nous greffier soussigné le sieur François Mussard, officier de la milice bourgeoise de ce quartier y demeurant.

Lequel nous a déclaré qu'étant en détachement avec les sieurs Jean Baptiste Aubert, officier de bourgeoisie, Thomas Elgar, Pierre Robert, François Grosset, Gabriel Grosset, Joseph Grosset et Edme Cervau, tous habitants de ce quartier

Étant dans les hauts de la rivière Saint-Étienne, ils auraient aperçu vingt-trois Noirs ou négresses qui traversaient un rempart, et ne pouvant aller à eux, ils auraient examiné leur route

Et ayant vu que lesdits marrons se seraient arrêtés dans un camp où ledit détachement avait déjà passé, et où ils avaient trouvé plusieurs cases, ledit détachement, voyant l'impossibilité de pénétrer dans ledit camp sans être vu desdits marrons

Ledit sieur Mussard qui commandait ledit détachement jugea à propos de rester dans le fond de ladite rivière jusqu'à la nuit suivante, et à la faveur des ténèbres il aurait conduit son détachement dans le camp desdits marrons.

Où étant arrivés à la pointe du jour, le nommé Simitave chef de la bande des marrons ayant entendu aboyer ses chiens, aurait aperçu le détachement et sur le champ se serait sauvé.

Ledit sieur Mussard voyant l'évasion dudit Simitave et perdant espérance de pouvoir le joindre par la longue distance qu'il y avait entre eux aurait dit à son détachement de doubler le pas, et courant de toutes leurs forces vers ledit camp, ils auraient aperçu lesdits marrons fuyant de tous côtés.

Et ayant fait feu sur eux, ils auraient tué deux Noirs et quatre négresses dont les noms sont ci-après, savoir : Médor appartenant au sieur Louis Martin ci-devant maître-canonnier en ce quartier de Saint-Paul, Jasmin, Noir de l'Île de France dont le maître est inconnu, ces deux Noirs étaient malgaches. Les nommées Catherine au sieur Antoine Touchard, Perrine, au sieur Louis Noël, Françoise au sieur Lagourgue de Saint-Paul, et Sivanouille, au sieur Antoine Payet fils de Germain de la rivière d'Abord. Lesdites quatre négresses étaient aussi malgaches.

Desquels Noirs et négresses les six mains gauches ont été apportées en ce quartier et montrées à M. Deheulme y commandant qui a ordonné qu'elles fussent attachées au lieu accoutumé, ce qui a été exécuté.

Déclare de plus ledit sieur Mussard qu'il a amené en vie les nommés François, malgache, appartenant au sieur Jean Baptiste Lebreton, Remanombe, négresse à M. de Grainville, suivant la déclaration de ladite négresse, Barbe au sieur Antoine Touchard, toutes malgaches, et trois enfants créoles des bois, deux mâles et une femelle appartenant tous trois à ladite Catherine qui a été tuée, comme il est dit ci-dessus.

Un desquels enfants mâles est âgé d'environ neuf ans, et les autres au-dessous, lesquels dits Noirs et négresses, amenés en vie sont actuellement au bloc de ce dit quartier.

Déclare de plus ledit sieur Mussard que le nommé Samson, malgache, qui était avec lui, lui a dit que le nommé François ci-dessus appartenant au sieur Jean Baptiste Lebreton était venu il y a quelque temps fouiller la case de son maître située à la montagne où il a pris des marmites et des outils.

La présente déclaration faite par ledit sieur François Mussard, pour servir et valoir ce que de raison en temps et lieu, et a ledit sieur signé avec nous lesdits jour et an que dit autre part.

Rapport de détachement sur le bord de la rivière Saint-Étienne

1758, 8 juillet

Détachement dirigé par François Mussard à la poursuite des marrons.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 1000.

Des marrons sont débusqués. Certains tentent de résister, d'autres parviennent à s'enfuir, sont tués ou arrêtés. Les témoignages montrent une organisation hiérarchique, et les exactions qu'ils ont commises.

Aujourd'hui huit juillet mil sept cent cinquante-huit est comparu au greffe de ce quartier de Saint-Paul par-devant nous greffier soussigné

Sieur François Mussard, lieutenant de bourgeoisie en ce dit quartier et y demeurant. Lequel nous aurait déclaré qu'étant parti en détachement dont il était le chef, avec les sieurs François Grosset, Jean Baptiste Grosset, Jacques Grosset, enfants dudit François Grosset, Laurent Cerveau, Gabriel Grosset et Antoine Hoareau fils de Noël,

Et étant sur le bord de la rivière Saint-Étienne dans les hauts, ils auraient aperçu un camp de marrons dans lequel il y avait douze cases. Mais toutes n'étaient pas habitées. Ledit camp était situé dans un îlet de ladite rivière Saint-Étienne, et après bien de peines et fatigue, et de risques, ils seraient parvenus à entrer dans ledit camp.

Où ayant été aperçus par un des marrons qui composaient cette bande, ledit marron aurait crié : « voilà les Blancs ! ». Et tous auraient pris la fuite. Ce que voyant, le détachement aurait couru après et les sieurs Antoine Hoareau et Jean Baptiste Grosset ayant fait leur décharge ensemble, ils auraient tué un marron qui avait nom Paul appartenant au sieur Hyacinthe Ricquebourg fils habitant de ce quartier de Saint-Paul. Le sieur Laurent Cerveau ayant pareillement tiré un coup de fusil, il aurait tué le nommé Claude esclave appartenant au sieur Jean Baptiste Ricquebourg aussi habitant de ce dit quartier. Desquels deux Noirs tués les deux mains gauches ont été portées en ce quartier, et mises au lieu accoutumé par ordre de M. Deheaulme, commandant en l'absence de M. Brenier.

Ledit détachement continuant à poursuivre lesdits marrons, il en a été pris en vie six au nombre desquels est une négresse. Lesquels six marrons ont été conduits en ce quartier, et mis au bloc et aux fers par ordre de M. Deheaulme. Les noms desdits Noirs marrons sont Simitave, chef, appartenant au sieur Bonnin, Jupiter de l'Île de France, Pollux à M. Desforges, Antoine à sieur Pierre Lebon, Rassioul au sieur Lacroix et Marie au sieur Gilles Tarby. Ledit Rassioul a la cuisse cassée d'un coup de fusil et Antoine a reçu un autre coup de fusil aux deux bras à un desquels l'os est cassé.

Déclare en outre ledit sieur Mussard, qu'avant de pouvoir entrer dans ledit camp qui était fortifié par une palissade, et tandis que le détachement était occupé à faire une brèche, lesdits marrons leur ont jeté beaucoup de roches qui les incommodaient beaucoup. Déclare pareillement ledit sieur Mussard que dans ledit camp, il y avait les nommés Velnin marron de l'Île de France, et un autre dont il ne se souvient pas du nom, les deux marrons étaient à la chasse dans la rivière des Galets et quatre autres marrons qui étaient aussi à la chasse au pays Brûlé, dont les noms sont Jean, cafre à Julien Gonneau père, Jean, malgache à M. Saint Lambert, Alexandre malgache à M. Dejean conseiller, et Gédéon malgache à la veuve Kerourio.

Déclare au surplus ledit sieur Mussard qu'il a appris des susdits marrons qu'il a amenés en vie, que dans le susdit camp, il y avait en outre le nommé Jean Baptiste à Antoine Touchard, lequel Jean Baptiste s'est sauvé avec sa femme dans le temps que le détachement est entré dans ledit camp.

Qu'il a aussi entendu dire qu'il y a dans les bois deux autres camps de marrons, un au bout de la rivière Dumas dans le gros morne, lequel camp est commandé par Diamateck créole de cette île appartenant à Jacques Le Beau, lequel Noir sa mère l'a porté tout jeune dans le bois. Ce camp est composé de cinq personnes y compris le chef, dont trois Noirs, et deux négresses. Un autre camp contenant dix marrons y compris les négresses, commandé par Jassemmin esclave de l'île de France. Plus le restant de la bande de Manzac au nombre de trois. Plus un Noir à Henry Ricquebourg qui demeure avec une négresse de la Compagnie du côté du pays Brûlé. Plus le nommé Joseph à Willem Leznich qui demeure seul dans les hauts de la rivière Saint-Étienne. Qui est tout ce qu'il y a de marrons dans les bois.

Déclare enfin ledit sieur Mussard qu'il a appris de ladite Marie qu'il a amenée ci-dessus en vie, et qui est actuellement au bloc de ce quartier, que ce sont les Noirs de sa bande qui ont fait mourir les nommés Samson et Martin esclaves dudit sieur déposant. Que ce sont les mêmes Noirs qui ont été chez le sieur Dumesnil à la rivière des Pluies, où ils avaient enlevé beaucoup de butin que les Noirs privés leur ont fait abandonner tandis qu'ils étaient à faire leurs paquets dans les hauts de l'habitation.

Que c'est cette même bande qui a été chez Henry Hibon fils à la montagne de Saint-Paul, où ils ont pris plusieurs marmites, pioches et grattes, et où ils ont mis le feu à la case où étaient enfermés le nommé Baptiste et sa femme, qui furent secourus à propos par des Noirs privés des habitations voisines, et qu'ayant manqué leur coup, ils devaient y retourner pour tuer ledit

Baptiste, mettre le feu partout et amener avec eux la femme dudit Baptiste. Que ce sont les mêmes Noirs qui ont tué un Noir au sieur Pierre Hibon, et cru avoir tué une négresse dans le même temps audit sieur au Repos de Laleu.

La présente déclaration faite par ledit sieur Mussard pour servir et valoir en temps et lieu ce que de raison.

À Saint-Paul Île Bourbon lesdits jour et an que dessus, et a signé avec nous.

Declaration du Sr
Jean Massard

8. Juillet
1758

Le Jourd'hui huit Juillet

Mil chez moi s'ayant tenu une assemblée au
Gresse et sejour de M. Paul pardevant nous
Greffier sursignés pour Jean-Baptiste Massard
Lieutenant de Bourgeois en M. de la Ville de
Lequel nous avons déclaré qu'il s'agit de
détacher une douze M. de la Ville de la
Jean-Baptiste Gropet, Jean Gropet, Jacques
Gropet en fait de M. de la Ville de la Ville
Jean-Baptiste Gropet et Antoine Boarcou
de la Ville de la Ville de la Ville de la Ville
Rivière St. Pierre dans les parts de la Ville
apparus au Camp de Marouan dans lequel
il y avoit de la Casse, Mais toutes les villes
par habités de la Ville de la Ville de la Ville
plata de la Ville de la Ville de la Ville de la Ville
de la Ville de la Ville de la Ville de la Ville de la Ville
parvenus à entrer dans la Ville de la Ville de la Ville
ayant été apparus par un des Marouan
qui composent cette Ville de la Ville de la Ville
avoir fait avorta de la Ville de la Ville de la Ville
pour la suite de la Ville de la Ville de la Ville
ou avoir pour la Ville de la Ville de la Ville de la Ville
et Jean Gropet ayant fait leur départ
susdits de la Ville de la Ville de la Ville de la Ville



avoit son Cal appartenant au f. Bienville
 Ricquebourg. Je n'ai habitant de ce f. est
 Paul Le P. Lauron. Caron a vu par le même
 lieu de ce Camp de fusil il avoit lui le nom de
 Claude Lelave appartenant au f. Jean B. le
 Ricquebourg avoit habitant de ce f. est
 de la Noire Luis les deux mains gauches ont été
 portées en quantité et mis à son accoutumé
 par ordre de M. de Beaulieu et de Commis de
 en l'absence de M. de B. de B.
 Le f. est habitant de l'ancien a pour nom de
 Maron. Il en a été pris en six au nombre
 de quatre est une surprise de quatre six Maron
 ont été pris de ce genre et mis au lieu de
 pour par ordre de M. de B. de B.
 Les noms de M. de B. de B. pour finit
 chef appartenant au f. Brouin. J'ai été
 de la France. Pollex à M. de B. de B.
 avoit au f. Pierre Lebon. Napioul au f.
 La Croix, et Marie au f. Godeau. L'ancien
 Le f. Napioul à la fin de Cassie. L'ancien
 fusil et avoit un autre f. de fusil
 au de ce genre de ce f. est f. de B.
 Déclare en outre Le f. de M. de B. de B.



avoit été dans le Camp qui étoit fortifié
 par un palissade et avoit que le détachement
 étoit occupé à faire une brèche. Les Marons
 de ce lieu ont jeté beaucoup de Roches qu'ils
 ont vu de très loin.
 Déclare par le même Le f. de M. de B. de B. qui
 dans le Camp. Il y avoit les hommes de la
 Maron et de la France, et en outre il y
 en a eu un par le même. Les deux Marons
 étoient à la barre dans la Rivière des Galles
 et quatre autres Marons qui étoient au
 de la barre au pays de la Rivière de la
 Caffre à Julien Goussier par Jean Malgache
 et M. de B. de B. de B. de B. de B.
 De Jean Cousille, et Godeau Malgache à la Rivière
 de B. de B.
 Déclare au sujet de Le f. de M. de B. de B. qui
 a été pris de ce genre. Il a été pris en six
 qui dans le Camp. Il y avoit en outre le nom de
 Jean B. de B. et Antoine Fontaine, lequel Jean B.
 fait de la France avec la femme dans le Camp
 de la France est entré dans le Camp.
 et qu'il a aussi entendu dire qu'il y a dans le
 de ce genre de ce f. de B. de B. de B.
 de la Rivière de B. de B. de B. de B. de B.

Déclaration qu'un fugitif a été abattu dans les bois

1772, 7 mars

Sans-Soucy, fugitif et voleur, abattu dans sa fuite après sommation.

ADR, fonds de la période royale, 55 B.

Sans Soucy, fugitif, surpris à voler du maïs, est abattu d'un coup de fusil et son poignet gauche est exposé pour l'exemple.

Aujourd'hui samedi sept mars de l'année mil sept cent soixante-douze est comparu par-devant nous Nicolas Langlois commis à l'exercice du greffe au Conseil supérieur de l'île de Bourbon résidant au quartier de Saint-Paul soussigné

Le sieur Jean Pierre Técher habitant de ce quartier de Saint-Paul demeurant ordinairement à La Possession près ledit quartier Lequel nous a dit et déclaré qu'il a fait rencontre du nommé Sans-Soucy malgache âgé d'environ quarante-cinq ans soi-disant appartenant au sieur Guillaume Antoine Desjardins qu'il connaissait pour un fugitif depuis longtemps, lequel avait pratiqué un feu de camp dans les hauts de la ravine à Marquet.

Ledit sieur comparant ayant donc trouvé ledit Sans-Soucy à voler du maïs dans les bas de l'habitation du sieur Pierre Robert, il l'a voulu arrêter. Mais il a fui, et après lui avoir crié plusieurs fois d'arrêter, et voyant qu'il fuyait encore plus fort, il lui a tiré son coup de fusil duquel il est tombé raide mort sur la place.

Et après nous avoir présenté le poignet gauche dudit Sans-Soucy nous l'avons fait exposer aux environs de la porte de l'église de ce quartier à l'endroit ordinaire.

Et nous a requis acte de sa présente déclaration à lui octroyée les jour et an que dessus et avons signé à l'exception dudit sieur comparant qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

**MISES AU POINT À L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS EN
RELATION AVEC CERTAINS DOCUMENTS**

THÈME 1. - LA TRAITE

Un cas de traite vers Madagascar

1725, 5 juillet

Instructions et ordres pour les sieurs La Butte, capitaine du bateau *Le Vautour*, et Boulanger, capitaine de la corvette *La Ressource*.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 1377.

Ce document émane des autorités présidant aux destinées des « deux colonies », les îles de Bourbon et de France.

Desforges-Boucher, gouverneur de Bourbon et président du Conseil supérieur (institution administrative et judiciaire instaurée par l'édit de novembre 1723), Élie Dioré, lieutenant de roi et premier conseiller, Saint-Lambert Labergry, greffier en chef, d'Achery, garde-magasin à Saint-Paul et procureur général par intérim, Villarmoy, garde-magasin à Saint-Denis², actent à Saint-Paul, alors capitale de l'île Bourbon.

Celle-ci, après avoir connu une phase d'oubli et de léthargie, est vigoureusement reprise en main à partir de la deuxième décennie du XVIII^e siècle. Elle doit fournir les « rafraîchissements » aux vaisseaux cinglant vers les Indes, et exploiter les produits d'exportation, parmi lesquels le café tient une place essentielle. La Compagnie que représentent les administrateurs est la Compagnie perpétuelle des Indes, créée en mai 1719, héritière des Compagnies de 1664 et 1685³.

² Lougnon (Albert), *L'île Bourbon pendant la Régence- Desforges-Boucher : les débuts du café*, thèse pour le doctorat ès lettres, Paris, Larose, 1956, 371 p., 11 pl., *passim*.

³ Filliot (Jean-Michel), *La traite des esclaves vers les Mascareignes au XVIII^e siècle*, thèse de 3^e cycle d'histoire, Mémoires ORSTOM n° 72, Paris, 1974, 273 p., p.38.

Dans ce contexte, se situe la mission confiée à deux officiers, tous deux capitaines, l'un du *Vautour*, l'autre de *La Ressource*. De La Butte est le supérieur, Boulanger doit lui « déférer » en cas de nécessité (s'en remettre à ses ordres).

Le but, les tâches à accomplir, les délais escomptés leur sont notifiés. S'ils doivent « faire voile de concert », ils se répartissent les rôles une fois le but atteint, la grande île de Madagascar, à 700 km à l'ouest de Bourbon. Leur théâtre d'opération est Fort-Dauphin, situé sur la côte sud-est, zone où les Français se sont établis dès le XVII^e siècle. Étienne de Flacourt y séjourna de 1648 à 1658.

À la corvette (bâtiment à trois mâts, fin et bien voilé), commandée par Boulanger, incombe la mission la plus rapide, celle dont on espère qu'elle ne durera qu'un mois et demi. Deux remarques s'imposent. L'époque où s'effectue la navette est, selon Filliot, propice, car « entre mars et décembre », le calme de la mer, la température moins étouffante... créent une conjonction qui « [règle] le cabotage pendant tout le siècle »⁴. Mais on peut relever la promptitude (« la diligence ») avec laquelle Boulanger est tenu de s'acquitter de sa mission, car toujours selon Filliot, « en comptant les arrêts à Madagascar, les expéditions duraient en moyenne trois ou quatre mois ».

Sa charge principale est d'effectuer le ravitaillement en vivres : « salaisons » (viandes, poissons salés pour être conservés), suif (graisse fondue des ruminants) et graisse, extraits des loupes (bosses) des boeufs (autrement dit des zébus). L'importance particulière de ces éléments d'origine animale, indispensables, le premier, pour confectionner les chandelles, préparer les savons, traiter les cuirs... , le second, pour la cuisson des aliments, est nettement marquée dans les instructions (« Ils auront une très particulière attention... »).

Quelle en est la destination ? On stipule qu'un quart du chargement sera laissé à Saint-Denis. Il est possible que le reste soit ensuite acheminé vers l'île de France, dont Lougnon nous apprend que la situation alimentaire, dès le début de 1724, « était particulièrement critique »⁵.

Toujours est-il que l'approvisionnement en denrées est l'essentiel. Ce n'est qu'accessoirement (à l'« occasion ») que l'on évoque pour le capitaine de la corvette la possibilité de se procurer des esclaves (« traiter... quelques Noirs et négresses »).

À cet égard, le rôle de La Butte est plus spécifique, car il doit se pourvoir expressément aussi bien en riz (« riz blanc »), qui « au début du XVIII^e siècle (...) prit le pas sur le pain, comme nourriture de base de la population créole »⁶, qu'en esclaves.

⁴ *Ibidem*, p. 104.

⁵ Lougnon (Albert), *L'île Bourbon...*, p. 246.

Afin de s'acquitter de cette dernière tâche, étant investi de la confiance de ses mandants, il a toute latitude pour se rendre à tout endroit jugé convenable, avec toutefois une limitation dans le temps, un délai de deux mois lui étant imparti.

Si l'on s'en remet aux « capacité et expérience » du capitaine, si l'on sait même les régions infructueuses, c'est que certaines habitudes sont déjà prises. Certes, selon la périodisation établie par Filliot, nous ne sommes qu'au début de la traite vers les Mascareignes⁷. Mais la nécessité d'un approvisionnement régulier en main d'œuvre servile dans une île vide de toute occupation humaine jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle, se fait progressivement sentir, en raison de la construction des magasins, de l'empierrement des chemins, des opérations de batelage... et surtout de la mise en place du plan de colonisation de 1717, dont la culture du café est le pivot. Dès 1718, « les premières opérations de traite vers Madagascar [commencent] à être systématiquement organisées ». De fait, bien que « les Malgaches, robustes, endurants, [soient] renommés pour être séditieux, traîtres (...), la proximité de la Grande Île, le nouvel engouement pour ses richesses supposées, [contribuent] à emporter la décision des directeurs »⁸. Et durant toute la durée de sa régie, la Compagnie use de son privilège pour s'approvisionner principalement à Madagascar.

Des moyens appropriés sont prévus. Ce sont les « marchandises de traite », c'est-à-dire les pacotilles, voire les objets « plus convenables » servant de monnaie d'échange. D'après un texte postérieur de quatre ans à ces instructions, cité dans le *Mémorial*⁹, miroirs, bagatelles, ciseaux, couteaux, peuvent être utiles, mais insuffisants car les Malgaches ne s'intéressent pas aux colifichets. Il faut des balles, des pierres à fusil, des pièces de salempouris indien, de l'eau-de-vie... D'où l'insistance des administrateurs auprès des capitaines pour qu'ils prennent « un soin très particulier »¹⁰ du chargement.

⁶ Barassin (Jean), « Traits de la vie quotidienne des colons de Bourbon au début du XVIII^e siècle », dans *Mouvements de population dans l'Océan indien, Actes du quatrième congrès de l'Association historique internationale de l'Océan indien et du quatorzième colloque de la Commission internationale d'histoire maritime, 4- 9 septembre 1972*, Saint-Denis de La Réunion, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, IV^e section, Sciences historiques et philologiques, Paris, Honoré Champion, 327^e fascicule, 1979, p. 13-21.

⁷ Il distingue cinq phases : 1. Des origines à 1728 : les débuts. 2. De 1729 à 1768 : l'affermissement. 3. De 1769 à 1793 : la grande époque. 4. De 1794 à 1801 : la prohibition. 5. De 1802 à 1810 : le dépérissement (*La traite...*, p. 54).

⁸ Filliot (Jean-Michel), *La traite...*, *passim*.

⁹ *Le Mémorial de La Réunion*, dir. Daniel Vaxelaire, Saint-Denis de La Réunion, Australe Editions, 1979, 6 volumes, volume 1, p. 450.

¹⁰ Connoissement (connaissance) : récépissé de chargement des marchandises transportées par un navire.

Ainsi, des relations régulières se tissent, où les intérêts réciproques et bien compris des traitants et des chefs insulaires malgaches sont servis. Aussi voit-on que cette mission d'approvisionnement et de reconnaissance se double d'une autre, à finalité « diplomatique ».

Il s'agit, d'abord, de réparer une bévue. « Deux filles ou femmes de Grands du Fort-Dauphin » ayant été enlevées par méprise, il s'agit maintenant pour de La Butte de les rapatrier, en faisant bien valoir aux Grands les égards que l'on a eus pour elles, en considération de leur rang supposé. Le capitaine doit protester de la loyauté de la Compagnie. Ce qui n'empêche qu'en avançant sa bonne foi, il doit aussi réclamer une compensation, car deux « négresses esclaves » qui ont été « légitimement traitées » auparavant se sont échappées.

Les traitants doivent donc composer. Ne dominant pas le pays, le connaissant mal, il est nécessaire et avantageux pour eux de recourir à des peuples qui vendent des captifs, facilitent les opérations. Il est alors impérieux d'obtenir les bonnes grâces du « principal roi ». La séduction est employée, et afin d'asseoir des rapports constants (« un commerce courant »), on prévoit de lui offrir un présent de valeur (un cheval équipé).

Ce texte s'avère particulièrement instructif. Révélateur des pratiques de son époque, s'apparentant parfois à une mission de confiance donnée à des hommes chevronnés, il montre le souci des administrateurs de développer au mieux (« rendre les traites suivantes avantageuses à la Compagnie ») un système qui reste le seul apte, aux yeux des contemporains, à faire valoir les plantations et les travaux d'une manière générale. Nous ne nous situons, certainement, qu'avant la grande traite, et avant l'accentuation de la recherche d'autres réservoirs humains (l'Afrique orientale). Mais ces consignes sont, déjà, contemporaines de l'édit de décembre 1723, enregistré à Saint-Paul en septembre 1724, portant les « lettres patentes réglant le statut des esclaves aux îles de Bourbon et de France » (le Code noir). Les Mascareignes vivent le début de l'organisation du régime servile.

THÈME 2. – L'ESCLAVE OBJET

Vente d'esclaves

An III, 19 messidor (7 juillet 1795)

Vente d'esclaves du citoyen Jacques Hoareau au citoyen Pierre Paul Hoareau son fils.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1684.

L'article XXXIX du Code noir qui « continua, dans ses grandes lignes, d'être appliqué dans l'île jusqu'en 1848 »¹¹, définit l'esclave comme un bien meuble.

« Voulons que les esclaves soient réputés meubles et comme tels qu'il entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux ; qu'ils se partagent également entre les co-héritiers sans préciput et droits d'aînesse, et qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager et féodal, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints en cas de dispositions à cause de mort ou testamentaires. »

La première conséquence, banale pendant toute l'époque de l'esclavage, est la vente de l'esclave.

Cette vente du père à son fils, datant du 19 messidor an III (7 juillet 1795), voit le transport (transfert de propriété) légal, authentifié par l'officier public, garanti par deux témoins, définitif et immédiat (« dès maintenant et à toujours », « la jouissance à commencer de ce jour et en avant »), à

¹¹ Desport (Jean-Marie), *De la servitude à la liberté : Bourbon des origines à 1848*, Comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, Région Réunion, Impr. Graphica, 1988, 94 p., p. 44.

prix d'argent (« douze mille livres »), le paiement s'étant effectué antérieurement à l'acte (« ledit vendeur reconnaît avoir reçus... hors notre présence »), de deux individus, jeunes, connus (« a dit bien connaître »), dûment identifiés (prénoms, caste, âge), dont l'acheteur sait la valeur (« et en être content »), vendus en bloc (« la quantité de deux Noirs »), totalement assimilés à des meubles.

L'acquéreur en a la propriété pleine et entière (« *pour de ce que dessus vendu jouir faire et disposer... en toute propriété* »). La jouissance sereine lui est assurée (« *ledit citoyen vendeur a transporté audit citoyen. acquéreur tous ses droits de propriété* »).

La formulation juridique de la minute est propre à tout acte de transfert de propriété, comme celui d'un animal, d'un terrain...

Echange d'esclaves

1812, 3 août

Echange d'esclaves entre demoiselle Morel et Jérôme.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Bache, 3 E/1685.

C'est un transfert de propriété, par échange, sur les personnes de deux esclaves de sexe féminin, l'une créole d'environ 30 ans, l'autre cafrine de 25 ans, opéré par deux parties, une femme divorcée, et un affranchi. Le mobile n'est pas explicité. Comme leur valeur vénale, estimée à l'amiable, est identique (800 livres chacune), l'échange se fait « *sans soulte ni retour* », c'est-à-dire sans versement compensatoire d'argent.

L'île vit alors sous le régime anglais. La Réunion qui, « au moment de la conquête, s'appelait île Bonaparte reprit le nom plus « légitimiste » de Bourbon ». De même que l'île de France, son ancien nom de Mauritius ou Maurice. Les deux îles vivent jusqu'en 1815 (fin de l'occupation), une « période d'expectative ». Mais « les services administratifs français [continuent] de fonctionner comme par le passé (...) »¹². La capitulation signée à La Réunion le 8 juillet 1810 assure « aux colons le respect de leurs lois, coutumes et religion, ainsi que celui de leurs propriétés privées »¹³. Aussi, la législation concernant la main-d'œuvre servile est-elle maintenue. Celle-ci permet ainsi la pratique de tels échanges de « biens meubles », où l'on remarque que l'un des échangistes est un ancien esclave.

La loi protège dans une certaine mesure les familles, en empêchant la séparation précoce des mères et des enfants. Mais celle-ci est admise à terme. Jusqu'à ce moment, Jérôme, légitime propriétaire, assume l'entretien et la nourriture de Marie Suzanne.

¹² Toussaint (Auguste), *Histoire des îles Mascareignes*, Paris, Berger-Levrault, 1972, 351 p., p. 148 et suiv.

¹³ Toussaint (Auguste), *Histoire de l'île Maurice*, PUF, QSJ, 128 p., p. 77. La capitulation signée à l'île de France le 3 décembre 1810 est « en tous points semblable à celle de La Réunion » (*ibid.*, p. 78.)

Acte intéressant, non seulement par l'illustration de la pratique et de la pérennité du système esclavagiste sous tous les régimes, mais aussi par l'intervention de l'affranchi.

Donation entre vifs

1814, 6 octobre

Donation entre vifs de la veuve Panon-Desbassayns à dame Céleste Fébronie Hoarau épouse Grimaud.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Jean Baptiste Philibert Chauvet, 3 E/221.

Cet acte rédigé le 6 octobre 1814 date de l'occupation anglaise. Il s'agit d'une donation. Elle s'entoure de toutes les garanties de droit habituelles qu'expriment les termes de la minute (« donation entre vifs... en la meilleure forme que donation puisse se faire... a promis garantir de tous troubles... »).

Elle comprend une clause restrictive, c'est-à-dire une « réserve de retour » en cas de décès prématuré de la donataire ou de ses enfants.

Sauf cette éventualité, cette donation se veut ferme et définitive (« jouir faire et disposer ... en toute propriété...), s'étendant aussi aux « héritiers et ayant cause » de la dame Fébronie Hoarau. Le mobile n'est pas autre que la volonté de la donatrice de lui donner des preuves de son affection.

Ce transfert de propriété se compose d'un diptyque comprenant deux types d'« objets » :

- Un terrain d'habitation destiné à la culture, situé dans les hauts de l'ouest, ayant environ 58,5 m de large (« douze gaulottes de largeur »), et montant « au sommet des montagnes ».
- 14 esclaves, probablement destinés à mettre en valeur cette propriété, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - . Ils sont fort jeunes en général.
 - . On compte 11 hommes, une jeune femme et son enfant en bas âge, une jeune fille.

. À côté d'une créole et de deux Malgaches, les Cafres (tous les hommes en fait) sont en nombre dominant. En effet, la « prépondérance de l'élément malgache dans la population esclave ne survécut pas à la Compagnie des Indes », et on « préféra la côte orientale d'Afrique à celle de Madagascar... ». Les Africains, considérés comme plus robustes et plus obéissants, constituent en 1808 le groupe « de loin le plus nombreux »¹⁴.

. Concurrément avec sept prénoms « conventionnels », sept prénoms ne sont pas autres que les jours de la semaine énumérés dans l'ordre...

Les maîtres ont effectivement la possibilité d'attribuer à leur guise des patronymes à leurs esclaves. Dans ce domaine, la fantaisie le dispute à l'imagination parfois débridée ou à l'éventuelle érudition du propriétaire.

Ce document montre un autre moyen de disposer des esclaves comme « objets ». Il est aussi intéressant par la figure de la donatrice, Marie Anne Thérèse Omblin Gonneau veuve Paulin Panon-Desbassayns. Personnage d'envergure, à la tête, de son vivant, du plus grand domaine de l'île, elle posséda jusqu'à plus de 400 esclaves. « Seconde Providence », ou maîtresse impitoyable ? Elle est devenue à l'époque contemporaine un personnage controversé, au cœur d'une véritable légende, sorte de symbole encensé, ou rejeté, du passé.

On lira avec profit l'ouvrage d'Alexis Miranville, *Madame Desbassayns, le mythe, la légende et l'histoire*, Musée historique de Villèle, Collection patrimoniale Histoire, 2012.

¹⁴ Scherer (André), *Histoire de La Réunion*, PUF, QSJ, 1974, 127 p., p. 27.

Deux annonces de la Gazette de l'île Bourbon

1824, 3 et 17 juillet

Ventes.

ADR, fonds des périodiques, 1 PER 4/8, n° 444 et n° 446.

L'esclave peut être vendu directement de particulier à particulier. Il peut aussi faire l'objet de « *vente à l'encan* », terme issu du latin *in quantum* (« *pour combien* »), et désignant une vente aux enchères. Emporte l'esclave celui qui offre une somme supérieure à la mise à prix ou aux offres précédentes. Des légataires (bénéficiaires d'un legs, disposition faite au bénéfice d'une personne) « résidant en France » et autres héritiers optent pour cette solution afin de vendre leur succession. Les acheteurs intéressés sont informés par l'hebdomadaire.

On remarque que, composant le premier lot de la future vente, les esclaves ne sont pas dénombrés exactement, faisant l'objet d'une appréciation globale, à la manière d'un troupeau dont on ne prend la peine de compter les unités, et que l'argument employé est la mise en valeur des compétences particulières (cuisiniers, chefs charpentiers...).

Le même type d'argument est utilisé par un marchand, vendant pêle-mêle un commandeur fort expérimenté, une pompe à incendie et des chapeaux...

Motion

1828

Motion tendant à faire abolir les ventes de Noirs à l'encan.

ADR, série M, archives du « gouvernement », sous-série 11 M, esclavage, 11 M 30.

Cette motion, non datée, est annexée au procès-verbal, dressé le 13 juillet 1828, de la vente à l'encan de trois esclaves détenus depuis longtemps à la geôle et acquis au Domaine à titre de confiscation.

Les destinataires ne sont pas nommés. Il est plausible qu'elle soit adressée aux représentants de la haute administration qui, depuis l'Ordonnance organique du 21 août 1825, est confiée à un gouverneur (de Cheffontaines de 1826 à 1830) assisté de trois chefs d'administration : l'ordonnateur, le directeur de l'Intérieur, le procureur général du roi¹⁵.

L'auteur exprime son indignation devant l'usage barbare et la pratique dégradante et avilissante que constitue la vente publique des esclaves. Apparemment habitué à ces spectacles, il dépeint les graves conséquences, psychologiques, somatiques... que subissent « ces malheureuses victimes ». Il fustige l'attitude empreinte de cupidité, d'esprit de lucre, voire de cruauté des acquéreurs, qui font fi de la dignité humaine.

Le signataire reconnaît, au contraire, la valeur de la personne humaine chez les esclaves. Pour lui, « les principes les plus sacrés » sont dénaturés lors de la mise aux enchères. Elles ravalent l'être humain au rang d'animal.

Pour autant, s'il fait part aux autorités d'une opinion humaniste et fraternelle, s'il montre même de l'optimisme et une certaine foi en l'avenir, en décelant chez les maîtres des qualités de générosité et de bienfaisance, qui les mettent à même, une fois « régénérés », « d'adoucir le sort de tous ceux qui les entourent », il ne remet pas en cause le fondement du système esclavagiste. Il admet que la colonie pourrait se passer de la traite des

¹⁵ Scherer (André), *Guide des Archives de La Réunion*, Saint-Denis de La Réunion, Impr. Cazal, 1974, 84 p., p. 21 et suiv.

Noirs. Mais pour lui cela reste « un mal nécessaire ». Tout en estimant vivre dans un siècle « éclairé », il ne réclame pas l'abolition de la vente des Noirs, car « c'est une propriété, et tout homme a droit de disposer de la sienne ».

Ce texte témoigne de l'émergence de principes liés à la reconnaissance des droits de l'Homme, de l'attachement indéfectible de son auteur à la notion de propriété, et d'une sorte de résignation devant un état de fait semblant se justifier par des considérations économiques. Il paraît à cet égard, à sa manière, pouvoir se fondre dans un mouvement général des idées qui marque une prise de conscience progressive de la monstruosité du système esclavagiste, maturation qui amène finalement à son abolition, manquée en 1794, réalisée en 1848.

Inventaire d'Antoine Clément Boulvert

1832, 18 février

Estimation des esclaves et autres biens après le décès d'un propriétaire.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Félix Jean Baptiste Hoareau, 3 E/1406.

L'île Bourbon vit sous le régime de la Monarchie de Juillet.

Deux mois et demi après le décès d'Antoine Clément Boulvert, on décide de procéder « à l'inventaire et description de tous les biens » qu'il a délaissés « en sa maison sise à l'endroit appelé l'Entre-Deux », localité des Hauts comprise entre les Bras de Cilaos et de la Plaine, dépendant administrativement à cette époque de Saint-Pierre. Le notaire doit parcourir deux myriamètres, soit 20 km, pour y arriver.

L'inventaire après décès a pour but de préserver les intérêts des ayants droit, en recensant ordinairement tous les effets, meubles, esclaves, argenterie, animaux, terrains, bâtiments, papiers... que possédait le défunt.

L'officier public, qui inventorie et décrit, garant de la légalité de la procédure ; le gardien des biens, Marcellin Fontaine, qui « montre » et « enseigne », et est en même temps l'exécuteur testamentaire ; l'expert « choisi par les parties », habitant des lieux, Laurent Hippolyte Payet, prisant et estimant, selon « le cours du temps présent », se partagent réglementairement les tâches. Deux témoins assistent de surcroît au déroulement de l'opération et complètent le trio.

La visite sur les lieux révèle un patrimoine bien pauvre. En tout et pour tout, la vacation ne dure que deux heures, de 8 à 10 heures. On n'a jugé utile de n'apposer de scellés sur quoi que ce soit. La maison du défunt se confond-elle avec le « *magasin* » (hangar ou remise), vétuste, unique « bâtiment » inventorié ?

Trois types de biens sont comptés pour un total prisé à 2 325 francs.

- Le bâtiment (de 4, 50 m² ?¹⁶). Il ne vaut que 3 % de la valeur totale des biens.
- Les propriétés foncières, au nombre de trois, un terrain et deux « *carreaux* », dont on peut estimer les superficies respectives, après conversion des gaulottes en mètres, à 9 897, 5 m², 5 698 m² et 2118, 5 m², soit un total de 1, 7 714 ha. Comptées à 750 F, elles représentent 32, 5 % du total.
- La part des six esclaves arrive à 64,5 %. Il s'agit d'un misérable contingent, fort probablement bien incapable de mettre en valeur les plantations. L'un, âgé de 66 ans, est invalide ; une autre est infirme et pour cela ne fait pas l'objet d'une estimation : elle n'est portée que pour « mémoire ». Une jeune femme de 20 ans a charge d'enfant. Seuls deux hommes paraissent en âge de travailler, un créole déjà âgé de 52 ans, et un Cafre de 22 ans. La prisée de ce dernier (500 F) atteint le tiers de la valeur totale attribuée à cette main-d'œuvre servile (1 500 F).

Une si petite succession, aussi éloignée soit-elle des fortunes de Madame Desbassayns ou autres, montre que l'esclave, bien meuble, fait partie du patrimoine, et se trouve comme tel intégré à l'inventaire des biens. De même, il doit être prisé, car on doit parvenir par la suite à un partage équitable entre les ayant droit. L'estimation fait apparaître des critères fondés sur l'âge, le sexe, l'état de santé. À cet égard, ce type d'acte permet d'arriver à une connaissance fidèle des situations individuelles. Ainsi voit-on que les esclaves, dans ce système fondé sur l'esclavagisme, sont prisés plus haut que les propriétés foncières.

Une valeur étant affectée aux esclaves dans les différents actes proposés, valeur variant selon l'âge, l'état de santé, le sexe, l'origine, la qualification, nous livrons ci-dessous quelques éléments de comparaison.

Extrait du tarif du prix des denrées et productions coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits de sortie pendant le 4^e trimestre 1817 :
Café, les 50 kg net : 57 F 50 c ; sucre, les 50 kg net : 40 F ; cacao : les 50 kg net : 50 F.

ADR, Bulletin officiel de l'île Bourbon, 1815-1819

¹⁶ 1 pied = 0, 32 m.

Extrait du tarif du prix des denrées... les droits de sortie pendant le 1^{er} trimestre 1825 :

Café, les 50 kg : 65 F ; cacao, les 50 kg : 50 F ; coton, les 50 kg : 100 F ; girofle, les 50 kg : 200 F ; blé, les 50 kg : 22 F 50 c.

ADR, Bulletin de l'île La Réunion, 1820-1824

Mercuriale des denrées et productions coloniales, d'après laquelle la douane aura à percevoir les droits de sortie pendant le 1^{er} trimestre 1837 :

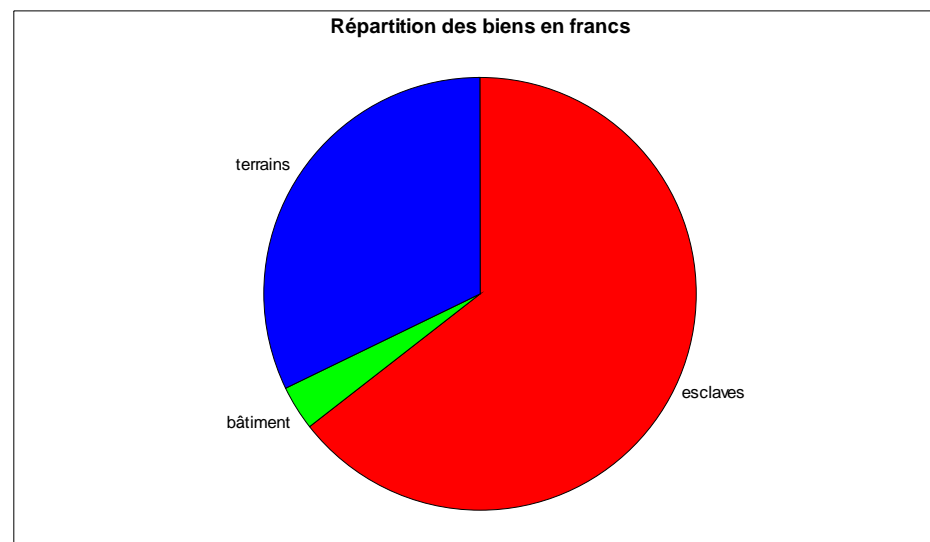
Café, les 100 kg : 160 F ; cacao, les 100 kg : 61 F ; coton, les 100 kg : 204 F 29 c.

ADR, Bulletin officiel de l'île Bourbon, 1837

Tarif d'importation dressé en exécution de l'arrêté du 15 septembre 1839 :

Chevaux, par tête : 700 F ; mules de Buenos-Aires : 500 F

ADR, Bulletin officiel de l'île Bourbon, 1840



THÈME 3. – L'ESCLAVE AFFRANCHI

Affranchissement effectué par le citoyen Lafosse

An III, 14 nivôse (3 janvier 1795)

Le curé Lafosse affranchit ses esclaves Agathe, Cécile et Antoinette, unies par des liens familiaux.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Adeline, 3 E/1532.

C'est un texte authentique rédigé par un notaire, François Adeline, officier public instrumentant dans le ressort (sa « résidence ») du canton de Saint-Louis.

Deux parties comparaissent : d'une part, Jean Lafosse, curé du canton Saint-Louis ; d'autre part, deux femmes, Agathe et Louise.

La minute transcrite comprend cinq feuillets rédigés, d'une écriture fine et régulière, sur neuf folios. S'ajoute une lettre (non transcrite) de deux pages datée du 18 juillet 1794 « vieux style »¹⁷ adressée par le curé Jean Lafosse « aux représentants de la colonie ». L'ensemble forme une liasse précédée d'un feuillet comportant le titre repris plus haut et fournit un texte particulièrement long et dense, dont quelques passages n'ont pu être relevés en raison de défauts de l'original. Cela ne nuit pas à la compréhension générale du document.

¹⁷ Expression utilisée dans les actes officiels de cette période pour désigner le calendrier traditionnel, par opposition au calendrier révolutionnaire alors en vigueur.

Le protocole initial comprend la date, l'identification du notaire, du lieu de sa résidence, la mention de la présence de témoins, l'identification de la première partie prenante.

Le protocole final (l. 186 à 195) comporte des formules au premier abord absconses (« nonobstant, promettant... »). Ce sont des formules abrégées, ressortissant à la terminologie notariale, destinées à asseoir fermement l'acte en question.

Le corps de l'acte se découpe lui-même en plusieurs sous-paragraphes.

A.- L'exposé des motifs

L'intention première du père Lafosse est d'affranchir Agathe, Cécile et Antoinette, âgées respectivement de 50, 18 et un an, ces âges étant approximatifs (« le tout environ »). Son but est qu'elles prennent soin de Pierrot, vieillard de 88 ans « cassé de vieillesse », avec lequel elles ont des liens de parenté.

Le curé avance deux arguments. L'un est en terme de reconnaissance : « en considération des bons services et de l'attachement que lui a constamment témoigné le susdit Pierrot ». L'autre est plus affectif. Il veut lui procurer l'ultime consolation de voir ses descendants « jouir du don précieux de la liberté ».

Il propose deux solutions.

Soit les futures affranchies acceptent de rester avec lui ; il s'engage alors, « sa vie durant », à les prendre totalement à sa charge. Il leur donne en même temps les moyens de devenir autonomes. Il leur fournit bêtes, gage annuel en argent, terrain (« emplacement »).

Soit elles décident de se séparer de lui. Dans ce cas, il leur remet, une fois pour toutes, 10 000 livres en argent ou en nature. Le terrain leur reste acquis quoi qu'il en soit.

Entre temps, Pierrot est décédé. Mais le père Lafosse demeure « toujours dans les mêmes sentiments ». Il maintient ses propositions, et dès lors il lui importe de savoir la décision d'Agathe et Cécile.

B. - Le choix des comparantes

Elles sont invitées à s'expliquer « en mot avec franchise », « avec confiance et sans crainte ». Elles expriment en toute liberté leur option, qui s'accompagne d'une requête. Pleines de reconnaissance pour « leur bienfaiteur », elles n'envisagent pas d'autre solution que « de rester auprès de lui ». Leur intention est de « le soigner dans ses infirmités ». Habituees à vivre sobrement, s'en remettant entièrement à sa générosité, elles souhaitent demeurer à proximité de lui, et obtenir un emplacement « proche un de ses établissements », dans le dessein d'« en tirer des vivres pour subsister » et de le servir.

C. - Les décisions du père Lafosse

Il confirme solennellement et irrévocablement sa décision d'affranchir Agathe, Cécile et Antoinette en mémoire de Pierrot. Non seulement il leur fait le « don précieux de liberté », mais il veut effacer « tout vestige de leur ancienne servitude » en leur permettant si elles le souhaitent de « prendre son nom ».

Il affirme aussi, en reconnaissance de leur désintéressement comme « en récompense [de leur] engagement », sa volonté de les héberger et de les entretenir en tout.

Il accède à leur demande, en convertissant l'emplacement qu'il voulait initialement leur donner, situé à la rivière Saint-Étienne, et jugé trop éloigné par les affranchies, en un autre « propre à la culture situé à l'Étang-Salé », dûment localisé et reconnu. De ce bien, qu'il « leur cède, délaisse et transporte » (formule redondante pour signifier le transfert de la propriété), elles peuvent jouir solidairement à leur « première réquisition ».

Il énumère en outre des dispositions généreuses, se montrant soucieux de leur quiétude future.

Au cas où elles n'auraient pas eu « le loisir, ou les moyens », de s'établir (à savoir de construire « une case, un poulailler, et une cuisine »), et « qu'alors elles se trouveraient fort embarrassées », en l'absence de toute autre décision de sa part, sa succession (la valeur qu'on retirera de ses biens propres après sa mort) doit pourvoir temporairement (« pour un an ») à leur logement, subsistance, habillement et entretien.

Après son décès, en témoignage des services assurés et de leur fidélité, sa succession doit aussi fournir à chacune 5 000 livres soit, selon leur volonté, en argent devant fructifier (« à l'intérêt légal »), soit « en terre ou en Noirs ».

« De plus », que ce soit en manière de gratification toute simple, ou parce qu'il leur serait redevable, il veut qu'« il leur soit payé par tête et une fois seulement, une somme de cinq cents livres ».

Il entend que le versement de ces sommes - qu'il intervienne effectivement ou en « dons et présents » - ne soit astreint à quelque mesure de contrôle que ce soit ; mais, laisse-t-il entendre, que cela se fasse dans la confiance, et de manière informelle.

D.- Des restrictions

Ces dispositions ne sont valables, aux yeux du curé, qu'en termes de récompenses, pour « les services qui lui seront constamment rendus jusqu'à son décès ». Au cas contraire, « n'importe pour quel motif » ou « pour quelle raison », de sa part ou de la leur, « il se restreint à donner une pension de trois cents livres par an ».

De même, il réserve expressément - en la limitant à 1 000 livres - sa participation « aux frais d'établissement du terrain par lui donné », et ce sans condition, uniquement à « celle, ou celles qui persévèreraient à rester avec lui », leur accordant la faveur de demeurer le plus près de lui.

E. - D'ultimes dispositions

Lafosse se constitue tuteur de la plus jeune, Antoinette. Il nomme Pierre tuteur de sa propre fille Cécile, encore mineure. Ce n'est qu'à cette occasion qu'apparaît ce personnage, frère d'Agathe. Sa femme n'est pas nommée. Bien que Pierre soit « bon et fidèle serviteur », le curé déclare n'avoir les moyens de l'« affranchir en même temps ». Il lui aurait fallu dans ce cas totalement lui abandonner, « à sa femme et à [sa] nombreuse famille », toute sa subsistance.

La question demeure, en fin de compte, du choix du père Lafosse. Qu'est-ce qui le motive à émanciper une telle plutôt qu'un ou une autre ?

Quoi qu'il en soit, ce type de document est loin d'être unique. De nombreux actes d'affranchissement sont authentifiés par les officiers publics de cette époque, comme ce phénomène est permanent pendant toute la période de l'esclavagisme.

Il se signale cependant par sa longueur, par l'envergure du personnage central, le père Lafosse. C'est un texte important, par lequel le comparant décide de la destinée de quelques individus, en les sortant de leur état marqué par la servitude et en leur offrant la liberté.

La démarche du père Jean Lafosse est personnelle, volontariste, motivée, explicitée, et ouverte. C'est à lui, en tant que maître, que revient l'initiative, mais il manifeste le souci d'écouter les affranchies.

Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire précis défini par la législation de l'époque révolutionnaire. Celle-ci se marque d'abord de manière formelle au travers des formulations officielles imprégnant le texte.

« Au nom de la République française, une et indivisible » rappelle les principes de la Révolution française. La République est proclamée depuis le 21 septembre 1792. Nous sommes à la fin de la Convention, au moment de la réaction thermidorienne, après la chute de Robespierre le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Certes, la Convention a aboli depuis le 16 pluviôse an II (4 février 1794) l'esclavage dans les colonies françaises. Mais cette première abolition suscite l'opposition des colons et n'est suivie d'aucun effet.

Le calendrier républicain est en usage.

Le notaire est un notaire public et non plus royal. L'appellation de « citoyen » (abrégé en C^{en}) remplace celle de « monsieur » ou « le sieur ».

Adeline acte au sein d'une entité administrative nommée le canton, procédant de l'adoption faite en 1790 par l'Assemblée générale de la colonie du règlement pour l'organisation des municipalités décrété par la Constituante en 1789. En ce début de 1795, l'île, anciennement île Bourbon, renommée La Réunion le 8 avril 1794, est divisée en deux districts (du Vent, sous le Vent) partagés en cantons correspondant aux anciens quartiers¹⁸.

Le curé a du, au préalable, adresser une « requête aux représentants de la colonie ».

¹⁸ Scherer (André), *Guide des Archives de La Réunion*, p. 35-36.

Il convient de distinguer, d'une part, les membres siégeant au sein de l'Assemblée coloniale, première institution de l'île, possédant « toute l'autorité en matière de législation intérieure », mise en place par l'Assemblée générale dans sa charte fondamentale du 17 décembre 1790¹⁹. À l'origine, elle seule a le droit de donner « toute permission d'affranchissement ».

En effet, en cette fin du XVIII^e siècle, et dans ce contexte, « le nouveau régime ne peut rester indifférent à la condition servile (...) parce que les changements qu'il impose dans l'organisation administrative et judiciaire de la colonie l'obligent à s'en occuper » ; et si la philanthropie et la prudence exigent qu'on se préoccupe de l'humanisation de cette condition, « l'intérêt bien compris des maîtres et le réalisme se conjuguent si bien avec l'idéalisme sincère qu'ils finissent par se confondre », le but demeurant « d'assurer la pérennité du système esclavagiste ».

En particulier, l'on a bien conscience de l'importance de l'affranchissement « comme correctif- et finalement comme meilleur garant- du régime esclavagiste ». Aussi, toute une législation liée à cet acte est mise en place par la première Assemblée coloniale, avec les arrêtés des 11 avril et 2 novembre 1793, ce dernier prévoyant que toute demande d'affranchissement soit envoyée à l'avis du Directoire, nouvelle assemblée administrative élue mise en place par l'Organisation du 22 juin 1793²⁰. Celui-ci doit notamment examiner les moyens de subsistance accordés aux affranchis. Et finalement, par un arrêté du 18 février 1794, l'Assemblée laisse « à la prudence des municipalités de déterminer si [ces moyens] proposés par le maître sont suffisants ».

En fait, la minute nous apprend que Jean Lafosse ne s'est adressé qu'à l'Assemblée coloniale pour qu'elle juge de « la suffisance des moyens de subsistance » qu'il prévoit au profit des futurs affranchis. Le souci majeur des administrateurs comme des habitants, tel qu'il est transcrit par le notaire, mettant en forme juridique les déclarations des comparantes, est bien de faire en sorte que les nouveaux libres ne courent pas « les risques de devenir à la charge à la colonie ». Sa requête, acceptée par cette institution, est transmise « à la municipalité de ce canton ».

¹⁹ Citations et précisions extraites de la thèse de Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution, La Réunion, 1789-1803*, thèse d'Etat, Université de Provence (dir. Pr. Miège), Marseille, Jeanne Laffitte, 1980, 3 vol., I (779 p.) II (514 p.) III (622 p.), t. I, paragraphe III « Les nouvelles structures politiques et administratives » du chapitre « Le temps des espérances », p. 315-338, et sous-paragraphe C « L'humanisation du régime esclavagiste », p. 730-752, dans « Les transformations de la société », chapitre « La Bourbon nouvelle ».

²⁰ *Ibidem*, « La refonte des institutions politiques et administratives », p. 543-570.

À la suite de la demande formulée par le père Lafosse aux autorités, se trouve une mention rédigée de la main de Gabriel Rivière, « faisant fonction de maire », par laquelle il mentionne que les moyens sont trouvés suffisants par la municipalité. De même, l'arrêté du 2 novembre 1793 prévoit qu'il soit « donné un tuteur aux affranchis âgés de moins de 21 ans ». Le curé satisfait à cette disposition.

On peut être surpris que cet homme d'Eglise possède et dispose à son gré d'esclaves. Ne leur renie-t-il pas, par sa participation pleine et entière au système esclavagiste, la qualité de fils de Dieu ?

De surcroît, dira-t-on, ce curé de la paroisse de Saint-Louis, né à Paris paroisse Saint-Nicolas des Champs²¹, arrivé à Bourbon en 1775 ou 1776, premier maire de cette ville, révolutionnaire ardent, en quelque sorte figure emblématique, surnommé dans la tradition le « prêtre des pauvres », dont la tombe au cimetière du Gol est toujours l'objet d'un culte populaire, s'est fait le défenseur des esclaves. Il proclame que tout homme est « libre essentiellement ». Il participe à un mouvement insurrectionnel qui éclate dans le canton sud en 1798. Condamné à l'exil avec 14 insurgés, après un séjour aux îles Seychelles puis un passage en France, il revient à La Réunion en 1802, et retrouve sa cure de Saint-Louis²².

Mais le recours à la main-d'œuvre servile, en dehors de la contradiction entre le message d'universalité et de fraternité de l'Eglise romaine et l'imbrication au régime de la servilité et aux procédés en découlant, abstraction faite de toute considération morale et éthique, et de notre propre vision, demeure à cette époque le moyen ordinaire, banal et courant de faire valoir les habitations. En l'occurrence, en raison même de son ministère, Lafosse ne peut s'occuper de ses plantations. Aussi avancé soit-il dans ses idées, il est aussi un homme de son temps.

Au recensement qu'il signe le 6 mars 1788, il déclare 73 « têtes » d'esclaves.

. Esclaves de plus de 15 ans :

27 Noirs (parmi lesquels Pierrot et Pierre, sans que les âges soient donnés)

23 négresses (dont Agathe)

. Esclaves de moins de 15 ans :

²¹ Indication figurant à son recensement. Cf. *infra*.

²² Indications bibliographiques extraites de Claude Prudhomme, *Histoire religieuse de La Réunion*, Paris, Ed. Karthala, 1984, 369 p., (p. 34-37) et figurant au *Dictionnaire biographique de La Réunion*, tome I, p. 55-56, et au *Dictionnaire illustré de La Réunion*, volume 4, p. 88. Cf. aussi la thèse de C. Wanquet, *Histoire d'une Révolution...*, t. III, p. 182 et suiv.

9 Noirs

14 négresses

Il est à la tête de deux habitations, l'une d'environ dix gaudettes sur 5 à 600 (environ 49 m x 2 435 ou 2 922 m), l'autre de dix gaudettes « jusqu'au sommet ». Il possède bœufs, brebis, chèvres, cochons et chevaux ; produit du blé et du maïs²³.

Ce texte nous présente simplement un cas original. Il vaut tant par la figure de l'initiateur que par ce que nous apprenons des affranchies.

Le père Lafosse fait œuvre bienfaitrice. Il n'est pas le seul. Des laïques agissent autant que lui. Il est vrai qu'il faut aussi disposer de biens pour pouvoir en doter les affranchis. Du reste, non seulement il manifeste une grande mansuétude et une grande bienveillance envers les trois affranchies, en hommage à leur aïeul, et à certaines conditions, qu'elles acceptent librement, mais de plus, il se montre très prodigue à leur égard. En excluant le prix de l'emplacement, en comptant celui de l'établissement sur ce terrain, c'est à un total de 18 100 livres qu'on arrive²⁴.

Par ailleurs, son action se comprend comme s'inscrivant dans le cadre d'un univers familial. L'affection qui l'attache à Pierrot, le « bon vieillard », bénéficie à ses descendants. Remarquons que le fils de ce dernier, Pierre, est fort probablement marié. Cela rejoint le souci de l'Eglise de moraliser la vie des esclaves, de régulariser des unions, et de lutter contre le concubinage.

Les relations familiales s'établissent ainsi.

Génération 1	2	3	4
Pierrot né vers 1706 « malabard »	Agathe née vers 1744 Pierre	Cécile née vers 1776 fille de Pierre	Antoinette née vers 1793

Généalogie sommaire reconstituée des esclaves.

²³ Recensement, période royale, 1788, ADR, 17 C.

²⁴ À titre de comparaison, deux esclaves créoles de 13 ans sont vendus le 19 messidor an III (7 juillet 1795) pour la somme de 12 000 livres (ADR, 3 E/1 684).

Premier de la lignée, Pierrot est « malabard » (indication donnée dans la lettre adressée par Lafosse aux autorités). Ses descendants sont tous nés dans l'île (« créoles »). Le cas est remarquable. En raison du système servile, les familles peuvent être dissociées. Du reste, Pierre et une partie des siens se voient exclus de l'émancipation en raison de motifs uniquement économiques. Mais quatre générations d'esclaves sont ici représentées, sur pratiquement un siècle. Il n'y a pas eu déstructuration, mais au contraire perpétuation des liens familiaux. L'originalité est encore renforcée par l'existence d'une filiation non seulement matrilineaire, mais aussi patrilinéaire. La carence des recensements de la période révolutionnaire ne permet pas d'obtenir de renseignements plus précis.

Ce témoignage est à la fois courant et exceptionnel. En cet acte perce une phraséologie à consonance religieuse et morale (« la douce consolation », « don précieux de la liberté », « des malheurs publics ou particuliers qui dans un instant peuvent renverser les fortunes... »). Il nous met directement en contact avec les réalités historiques auxquelles il donne chair.

Testament de la veuve Joseph Lauret

An VII, 1^{er} prairial (20 mai 1799)

Affranchissement de plusieurs esclaves par voie testamentaire.

ADR, sous-série des fonds notariés, fonds Gabriel François Leclerc de Saint-Lubin, 3 E/1552.

Cette minute est extraite du fonds de Gabriel François Leclerc de Saint-Lubin qui instrumente dans le sud de l'île pendant une longue période allant de 1782 à 1818.

Ressortissant au droit de la famille, acte à finalité de dernière volonté, ce testament est rédigé le 1^{er} prairial an VII (20 mai 1799).

La Réunion vit alors une période particulièrement trouble. Une révolte avortée visant à renverser l'Assemblée coloniale éclate à Saint-Denis lors de la « journée » du 25 pluviôse an VII (13 février 1799)²⁵. Des terreurs (menace britannique, craintes de l'île voisine...) agitent la colonie, en particulier dans la phase d'avril-septembre 1799. Notamment, « à la base de toutes les craintes, existe toujours le sentiment du redoutable potentiel insurrectionnel que représente la masse servile. Il est d'autant plus fortement ressenti qu'en dépit des efforts faits pour le réduire un important marronnage persiste »²⁶. Cela amène à un durcissement du régime esclavagiste. « Une attitude très générale de méfiance et de sévérité » ne manque de se développer, et l'on voit s'accroître la lutte contre l'ivrognerie, le marronnage... « En suivant au fil des jours les années 1799-1800 on ne peut manquer d'être frappé par l'exceptionnelle vague de dénonciations, d'enquêtes, de procès, ayant tous trait à la menace que représentent les gens de couleur. Et plus souvent encore par la futilité des motifs qui souvent les déterminent. »²⁷ » Cependant, des

²⁵ Wanquet (Claude), *Histoire d'une Révolution...*, t. III, p. 281 et suiv.

²⁶ *Ibidem*, t. III, p. 348.

²⁷ *Ibidem*, t. III, p. 380.

esprits demeurent lucides et « les autorités supérieures évitent de céder systématiquement à la tentation d'une répression aveugle... »²⁸. Les dispositions prévues aux arrêtés des 11 avril 1793 et 18 février 1794 sur l'affranchissement sont maintenues, même si ceux-ci sont amendés.

C'est dans ce contexte général que se situe la démarche de Marie Payet (1728-1801), veuve de Joseph Lauret, « demeurant sur le bord de la rivière Saint-Étienne ». « ... En parfaite santé » (le testament n'a pas de valeur si le testateur est dément), elle quitte « sa demeure ordinaire » pour se rendre « en l'étude de Le Clerc ». Ne sachant ni « écrire ni signer », elle dicte « auxdits notaires son testament et ordonnance de dernière volonté ». Elle se trouve au soir de sa vie : « ... dans la vue de la mort, [elle craint] d'en être surprise ». De son mariage, elle n'a eu aucun enfant²⁹. Elle décide de disposer de biens « qui lui appartiennent », qui lui sont « propres », au profit de personnes de son choix.

La médiation du notaire fait que ce testament suit certaines formes conventionnelles :

Protocoles initial et final

Invocation : « Premièrement... », Elle recommande son âme à Dieu, « la première personne de la Trinité »³⁰, après avoir affirmé sa religion (« comme chrétienne »), « qu'elle a toujours professée ». L'Église catholique domine ; hors d'elle, il n'y a point de salut.

Clause mortuaire : « s'en rapportant pour ses funérailles... ».

Clause de paiement des dettes et de réparation des torts : « Veut et entend (...) que ses dettes soient payées et torts réparés... ».

Suit le dispositif central où elle énonce ses volontés. Elle en confie l'exécution à un exécuteur testamentaire nommément désigné, et à un remplaçant (subrogé) en cas de carence.

Elle décide d'affranchir six de ses esclaves, tous créoles. La plus jeune a 23 ans, les autres entre 30 et 45 ans. Trois hommes et trois femmes, dont un couple désigné, et deux fonctions identifiées (un commandeur et une domestique). Ils ont donc avec leur maîtresse des relations proches. Ces esclaves ont aussi des liens de parenté entre eux, car sans qu'elle soit affranchie, Félicitée, « leur mère et grand-mère », leur est « abandonnée ».

²⁸ *Ibidem*, p. 393.

²⁹ Ricquebourg (L. J. C.), *Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810*, Impr. de la Manutention, 1983, 3 tomes, tome II, p. 1548, et tome III, p. 2177.

³⁰ Eve (Prosper), « Le testament et la pratique religieuse aux XVIII^e et XIX^e siècles à La Réunion », dans *Le mouvement des idées dans l'Océan Indien occidental : actes de la table ronde de Saint-Denis (25-28 juin 1982)*, Saint-Denis de La Réunion, A.H.I.O.I., 1985, p. 41-74.

Terme qui semblerait signifier qu'elle ne peut plus remplir des tâches. On ne prévoit pas de disposition particulière pour elle. Car, conformément à la législation, si ces affranchis doivent jouir « de la liberté de la même manière que s'ils étaient nés libres », ils doivent être « à même de vivre sans être à charge à la colonie ». Pour cela, elle leur remet un terrain de 49 m sur 731 m environ.

Cet affranchissement vaut pour la veuve Joseph Lauret témoignage de double récompense à leur égard, pour leur attachement et leur dévouement : ils « lui ont rendu [des services] en différentes occasions » ; ils ont bien pris soin de « Joseph Lauret leur maître avant sa mort ».

Ce testament, acte intime, personnel, montre une voie possible de l'affranchissement, dont les modalités s'inscrivent cependant dans un cadre réglementaire précis.

Mais cette généreuse disposition reste une libéralité de la testatrice. Et un codicille (acte postérieur à un testament, et le modifiant) rédigé le huit messidor (26 juin) le leur rappelle ! Arrogance, inconscience d'Étienne et de sa femme Lucine ? La veuve a à se plaindre de leur « mauvaise conduite », de « leurs mauvais procédés à son égard ». Fort mécontente, elle « révoque la liberté qui leur avait été accordée après sa mort » ; elle leur ôte « la part qu'ils devaient avoir dans le terrain... ».

Peu importe, en fait, ce que nous révèle l'acte sur le caractère ou la mentalité des parties en cause. Quoi qu'il en soit, la veuve dispose, à son gré, de la personne des esclaves. Et par ailleurs, quand il s'agit de reconnaître les services de son neveu Honoré, et de lui montrer « la bonne amitié qu'elle lui porte », c'est dans la masse que constitue la main d'œuvre servile qu'elle propose de puiser librement, en lui offrant « un Noir et une négresse à son choix ».

L'esclave demeure un bien meuble.

THÈME 4. – « FAITS-DIVERS » ET QUOTIDIENNETÉ

Réquisitoire du procureur général

1737, 8 juillet

Coupable laxisme des habitants dans la surveillance de leurs esclaves.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 941.

Le réquisitoire, du 8 juillet 1737, est de Joseph Brenier, personnage important de la colonie³¹, « conseiller au Conseil supérieur y faisant fonction de procureur général ».

Contrairement à ce que permet d’imaginer parfois l’iconographie, d’une manière générale, la main-d’œuvre servile ne vit pas constamment sous les chaînes ou un contrôle étroit. Un « usage ou plutôt [un] abus », d’après l’auteur, veut qu’on tolère les allées et venues des esclaves, même lointaines (« d’un quartier à l’autre »), à n’importe quel moment (« de jour et de nuit »), et ceci sans surveillance aucune ni moyen de contrôle (ils ne sont munis ni de permission ni de « marque connue »). Le Code noir admet, indirectement, que les esclaves se déplacent seuls. Cela se perçoit au travers de l’article XIV, où l’on évoque la « vente au marché » ou « dans les maisons particulières », ou de l’article XI, qui stipule : « Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l’exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, ou qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues ». Ces autorisations sont étroitement limitatives et subordonnées à la volonté du maître.

³¹ Il compose, avec le gouverneur, six conseillers, et un greffier, le Conseil supérieur (Cf. A. Scherer, *Histoire de La Réunion*, QSJ, p. 19).

Et ainsi que le rappelle Joseph Brenier, l'article XIV restreint fortement le commerce effectué par les esclaves. Des dispositifs de contrôle sont même prévus par l'article XV. Deux personnes doivent « être préposées dans chaque marché (...) pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets ou marques de leurs maîtres... ». L'article XVI autorise les habitants à « se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ni des marques connues pour être rendus incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit ; sinon, elles seront incessamment envoyées au magasin de la Compagnie la plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis ». Mais la réalité est tout autre. Certes, le rapport numérique s'établit nettement en faveur de la population servile, comme le montre le recensement de 1735.

Composition pop.	Effectif	Pourcentages
Blancs	1 873	19,5
Esclaves	7 664	80,5
Total	9 537	100

Effectif et composition de la population de Bourbon d'après le recensement de 1735³²

De là, on peut aisément imaginer l'impossibilité matérielle, quels que soient les moyens imaginés, d'exercer une surveillance véritablement efficace. Mais, tropisme proprement bourbonnais, souligne Brenier, la négligence, l'indifférence, l'insouciance des habitants semblent la règle. Il en décrit les conséquences dommageables, au point de vue de l'économie, de l'ordre et de la morale, d'autant des Blancs plus ou moins démunis (« ouvriers, soldats, commandeurs des Noirs et autres qui n'ont point d'habitations ») s'acoquent avec cette population mouvante.

³² Mazet (Claude), « L'île Bourbon en 1735 : les hommes, la terre, le café et les vivres », dans *Fragments pour une histoire des économies et sociétés de plantation à La Réunion*, Saint-André, co-édition du service des publications et du centre de documentation et de recherche en Histoire régionale de l'Université de La Réunion, 1989, 351 p. p. 17-54. L'auteur a repris et rectifié les chiffres cités dans l'article du R. P. Barassin, « Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques à l'île Bourbon depuis les origines jusqu'en 1848 », dans *Actes du quatrième Congrès...*, p. 245-251.

Les solutions qu'il préconise reprennent, en les accentuant (les contrevenants doivent être arrêtés et emprisonnés), les dispositions de l'article XVI.

Malgré tout, ces habitudes persistent. Ainsi voit-on les administrateurs royaux annoncer en 1778 leur intention de combattre la « trop grande indulgence des maîtres » qui permettent à leurs Noirs de s'absenter de chez eux, « temps dont leurs esclaves profitent pour acheter et vendre ouvertement toutes sortes de marchandises et de denrées d'où il résulte la grande quantité de vols qui se commettent dans cette colonie »³³.

³³ Citation extraite de *Histoire d'une Révolution, La Réunion...* , t. 1, p. 199.

Abandon d'un enfant nouveau-né

1813, 11 juin

Sordide affaire d'accouchement clandestin et d'abandon du nourrisson par la mère esclave.

ADR, archives du tribunal de première instance, BL 313/2.

Le dossier comprend :

- Un rapport du commissaire civil et de police ;
- Un procès-verbal de visite des deux officiers de santé ;
- Une lettre circonstanciée de G. Aubry à qui le détachement a ramené son esclave Pauline et qui réclame « ledit enfant comme étant [sa] propriété » ;
- Le réquisitoire du procureur du roi au président du tribunal lui demandant d'accéder à cette demande de restitution.

Une jeune esclave, en fuite, secourue par une autre, accouche, dans des conditions dramatiques, d'un garçon. Mal soignée, elle tombe malade. Le nouveau-né est abandonné chez un propriétaire, et provisoirement recueilli. Mais le propriétaire légitime réclame son dû, car l'enfant de son esclave est sa propriété.

Cet ensemble de textes très vivants et pittoresques évoquent la détresse et l'état d'abandon moral d'une jeune mère ; soulignent la solidarité entre femmes de même condition ; rappellent la permanence du métissage dans l'île.

Jugement du tribunal de police

1818, 16 mai

Différend entre deux propriétaires et maltraitance d'un de leurs esclaves.

ADR, archives du tribunal de police de Saint-Pierre, 118 W 62-1.

Cet extrait d'un jugement du tribunal de police de Saint-Pierre du 16 mai 1818 montre l'opposition de deux parties. Deux témoins font leur déposition. La cause oppose deux propriétaires d'esclaves. L'affrontement sanglant qui a opposé ces derniers trouve sa cause, semble-t-il, dans un vol de cabris commis par deux d'entre eux, appartenant à Técher, au détriment de Hoareau.

Deux éléments sont édifiants. D'une part, l'emportement et la colère d'un des maîtres, qui le poussent à traiter sauvagement le Noir enfermé au bloc (la prison). Cette abjection ne marque-t-elle que le paroxysme, violent, certes, mais éphémère, d'un conflit banal, ou révèle-t-elle, en revanche, le véritable caractère dudit Técher ? Son auteur aurait-il pu, finalement, commettre un tel acte dégradant sur une personne libre ?

Les demandes de Hoareau, le plaignant, sont instructives. Il exige réparation financière des torts, et remboursement des « frais de chirurgie ». Mais les sommes lui reviendraient exclusivement, en tant que propriétaire de Mathurin. Le point de vue du possédant est la seule motivation. La personne de l'esclave, bien meuble, n'est pas prise en considération. Si les témoins relatent précisément les scènes, à aucun moment, il n'est fait mention du préjudice qui est causé à Mathurin. Aussi, ce ne sont pas tant les atteintes à une personne qui se trouvent ici jugées, qu'un litige entre voisins, entraînant des dommages sur le bien d'un des ayants cause.

Bien que nous ignorions le dénouement de l'affaire, et son éventuelle requalification (le tribunal de police se déclarant incompétent), une des facettes du système esclavagiste apparaît crûment. En dépit de l'adoption, en France, en 1789, du texte relatif aux Droits de l'Homme et du

Citoyen, après l'abolition – avortée - de 1794, la pratique de l'esclavage continue à bafouer les notions essentielles de liberté et d'égalité. Dans sa simplicité, cette relation illustre la brutalité de l'esclavage et le déni de la personne humaine.

Procès-verbal de comparution d'un esclave

1834, 11 janvier

Un esclave coupable d'insulte envers une jeune fille.

ADR, BL 252.

Les protagonistes de cette affaire comparaissant par-devant des commissaires de police sont :

- Des esclaves, Émile, Arthur et Jean-Baptiste. Ils avouent avoir été ivres (en ribote : être en état d'ivresse) au moment des faits.
- Une jeune femme de la population blanche, Élisabeth Roux.

Elle dépose qu'elle a été agressée chez elle, verbalement, et même physiquement, par eux trois, Émile ayant été le plus virulent. Ce dernier, encouragé par les propres esclaves de M^{lle} Roux, prétend assister, de manière impromptue, à la veillée mortuaire de Malvina et s'introduit dans l'emplacement. Invoquant « les usages », il lui réclame impérieusement, à plusieurs reprises, bougies, argent, et tout le nécessaire. Faute de quoi il saura de toute manière parvenir à ses fins, d'autant qu'une « bande de jeunes gens » doit arriver. Et quoi qu'il en soit, ils ne craignent pas cette « petite demoiselle », qui n'est qu'une « demoiselle d'habitation », c'est-à-dire de la campagne, ignorant tout des bonnes habitudes.

Devant les menaces, l'intimidation, narguée par les trois individus, se retrouvant seule avec sa mère malade, elle préfère les laisser faire. Mais elle envoie chercher à l'aide. Un voisin, Saint Marc, éconduit énergiquement Émile, et emmène les deux autres au bloc.

Le premier de l'an 1834, des esclaves importunent une jeune femme. Au-delà de la peur éprouvée par cette dernière, se retrouvant face à trois énergumènes effrontés et résolus, que révèlent les faits ?

Des mœurs et coutumes : des esclaves veillent la dépouille de l'esclave décédée ;

Le penchant pour la boisson ;

La faculté qu'a Émile de se déplacer, de dormir où il veut, sans être astreint à aucun contrôle.

THÈME 5. – LE MARRONNAGE

Déclaration de retour de détachement

1753, 6 février

Détachement dirigé par François Mussard à la poursuite des marrons dans les hauts de la rivière Saint-Etienne.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 996.

L'emploi du conditionnel par le rédacteur fait partie intégrante du style administratif de l'époque.

Ce rapport est une déclaration officielle, formant le procès-verbal de retour d'un détachement. Il est rédigé par Bourlet d'Hervilliers, greffier au quartier de Saint-Paul, le plus anciennement peuplé de l'île Bourbon.

Il date du 6 février 1753, ce qui le situe vers la fin de la régie de la Compagnie des Indes, le gouverneur étant Bouvet de Lozier (1750-1763).

Bien que le marronnage existe depuis les origines, ce qui est commun à toutes les régions où l'esclavage sévit, la période allant de 1730 à 1770 marque, selon le Père Barassin³⁴, le paroxysme du phénomène.

Cette relation circonstanciée permet d'évoquer le contexte général de l'époque et de traiter des thèmes suivants.

³⁴ Barassin (Jean), « La révolte des esclaves à l'île Bourbon (Réunion) au XVIII^e siècle » dans *Mouvements de population dans l'Océan indien, Actes du quatrième congrès de l'Association historique internationale de l'Océan indien et du quatorzième colloque de la Commission internationale d'histoire maritime, 4-9 septembre 1972, Saint-Denis de La Réunion, Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, IV^e section, Sciences historiques et philologiques, Paris, Honoré Champion, 327^e fascicule, 1979, pp. 357-391. Cet auteur est la source principale de notre analyse.*

Les détachements

Leur établissement est réglé depuis le 26 juillet 1729 par le Conseil supérieur de Bourbon, institution à compétences judiciaire, administrative et législative.

François Mussard, né à Saint-Paul en 1718³⁵, est ici le chef. Il est, comme un de ses compagnons, Jean-Baptiste Aubert, officier de la milice bourgeoise, organisation civile chargée à l'origine de la sécurité et de l'ordre.

Bien qu'on ne sache précisément la durée de son expédition³⁶, on le voit, comme en de nombreux autres témoignages contenus aux archives de la Compagnie, arpentant des régions reculées, à la traque des esclaves fugitifs désignés par les termes de « Noirs », « négresses », ou « marons » (marrons selon l'orthographe actuelle, terme d'origine hispano-américaine d'après le dictionnaire *Le Robert*). Cela lui vaut d'être devenu l'un des plus célèbres de ces chasseurs singuliers.

D'après sa narration, il est à la tête d'un groupe numériquement faible, seulement sept « habitants » (des cultivateurs à la tête d'une habitation, ou exploitation agricole). Réglementairement, les possédants doivent en effet se faire inscrire au rôle de leur quartier pour être désignés au moment voulu comme membres des détachements. Depuis 1742, on prévoit d'adjoindre à ce noyau de huit hommes aguerris, quatre autres moins expérimentés, amenés à se former progressivement³⁷. Cette escouade, mobile, discrète, jugée à l'expérience infiniment plus efficace que les grandes battues massives, a la faculté de se faire aider par quelques esclaves. Mais à ces accompagnants, Mussard ne fait pas allusion, sauf à la fin de sa narration, où il mentionne « le nommé Samson Malgache, qui était avec lui ».

Cette association présente des avantages pour les propriétaires, car l'esclave fidèle est à même de renseigner le maître sur les faits et gestes de ses congénères. Et de fait, si l'évadé s'aventure à « fouiller la case [du] maître », les larcins évoqués ici, mais aussi les effrayantes « descentes » évoquées par d'autres textes, où rapines, rapt, incendies et parfois homicides se mêlent, se trouvent à l'origine d'une législation de plus en plus répressive.

³⁵ Ricquebourg (L. J. Camille), *Dictionnaire généalogique...*, tome II, p. 2006.

³⁶ Il n'est prévu, par homme, à partir de 1752, qu'une rétribution de neuf livres pour les vivres pour 15 jours.

³⁷ Le règlement précédent du 24 septembre 1742 prévoit aussi 12 hommes, mais neuf anciens, le chef, et « deux jeunes créoles » (Jean Barassin, « La révolte des esclaves... »).

La répression du marronnage

Celle-ci fait en effet l'objet d'une réglementation constamment remaniée. L'activité de François Mussard, comme les autres chefs, se situe alors dans le cadre du règlement du 3 mai 1752, sans que toutes les dispositions antérieures aient été supprimées.

Le bilan de l'équipée se résume à un nombre identique de tués et d'individus amenés saufs.

Si les lettres patentes de 1723 réglant le statut des esclaves aux îles de Bourbon et de France (Code noir) prévoient pour eux la peine de mort en certains cas, l'on admet qu'on puisse, dans la lutte contre les marrons, abattre les fugitifs. Mussard et les siens « *auraient tué deux Noirs et quatre négresses* ». Cependant, des sommations réglementaires sont prévues : avant de tirer, on doit leur intimer l'ordre de s'arrêter³⁸. Le fait qu'on n'y fasse pas référence traduit-il une simple omission dans la relation, de la part d'un chef chevronné, ou est-ce la révélation d'un non respect de la consigne ? Ne peut-on imaginer que ces hommes se laissent emporter, dans l'excitation et le feu de l'action, et que dans la confusion (« lesdits marrons fuyant de tous côtés »), ils ne fusillent inconsidérément ?

Quoi qu'il en soit, la destinée *post mortem* des fuyards s'avère sordide. On ne mentionne aucune sépulture qui soit donnée aux corps, bien que l'article 1^{er} du Code noir stipule que tous les esclaves doivent être baptisés et instruits dans la religion catholique³⁹. Il arrive cependant, comme le confirme le préfet apostolique Teste en 1754, que les Noirs ne soient pas systématiquement baptisés⁴⁰. À l'abandon, s'ajoute la mutilation des cadavres. Tranchées, « les six mains gauches ont été apportées en ce quartier » pour être montrées au commandant. Cet usage barbare trouve un double fondement. D'une part, elles sont destinées à être « attachées au lieu accoutumé », c'est-à-dire un poteau ou un arbre de la place publique⁴¹. Ces vestiges macabres ne constituent point tant des trophées qu'ils ne servent à édifier les velléitaires de l'évasion. D'autre part, elles ont valeur de preuve. Car les détachements reçoivent des récompenses tarifées, selon la condition de leurs membres (maîtres ou esclaves), le

³⁸ Dans beaucoup de rapports de détachements, on indique avoir « *crié plusieurs fois arrête là !* », « *crié trois fois de s'arrêter* », « *crié plusieurs fois de s'arrêter* ».

³⁹ Et l'article X porte que « *les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés ; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés* ». On remarque qu'au moins quelques fugitives abattues ont des prénoms chrétiens.

⁴⁰ Prudhomme (Claude), *Histoire religieuse de La Réunion*, p. 22.

⁴¹ Le greffier relevant, le 25 juin 1755, le rapport d'un détachement mené par Jean Dugain, écrit : « ... un Noir a été tué et le poignet gauche apporté dans ce quartier et attaché au tamarinier suivant l'usage... », Archives départementales de La Réunion, C° 998.

temps passé par les fugitifs en marronnage. Si celui-ci excède un mois, il doit leur être délivré par la Compagnie « autant de Noirs et négresses qu'ils en tueront dans le bois », à moins qu'ils ne préfèrent « le montant en billets de caisse ». De même, il est prévu de remettre au Noir qui a tué un marron en fuite depuis plus d'un mois des « étoffes prises en magasin » à hauteur de 15 livres.

Conformément au système en vigueur, également, l'on prend bien soin d'identifier les tués et de reconnaître les propriétaires : « Médor appartenant au sieur Louis Martin... ». À condition d'avoir déclaré la disparition dans un délai de 24 heures, ces derniers peuvent alors percevoir un dédommagement de 200 livres pour tout fuyard (homme ou femme) abattu. Mais d'une manière générale, on veut « engager (...) les détachements à conserver la vie aux esclaves qu'ils pourront prendre »⁴². Le sort des six individus « amenés en vie » (eux aussi dûment identifiés), est d'être temporairement reclus au « bloc » (prison des esclaves), quels que soient leur âge ou leur sexe. Aux récompenses prévues précédemment, délivrées par la Compagnie aux frais de la Commune, le maître, ordinairement⁴³, désirant recouvrer son « bien » doit ajouter par tête de Noir ou négresse la somme de 30 livres, qu'il verse à l'expédition. Il est prévu que l'équivalent en étoffes soit versé à l'esclave auteur d'une capture vive.

Ainsi, le peloton neutralise au total 12 des 23 fugitifs. Bien que ténus, les éléments contenus dans ce document apportent des renseignements et autorisent à reconstituer des éléments constitutifs de leur quotidienneté.

Les marrons

Les chercheurs sont obligés de les débusquer « dans les hauts de la rivière Saint-Étienne », qui dévale des pentes du sud de l'île. Rivière puissante, soumise comme tous les torrents de Bourbon à des crues brutales pendant la saison chaude et pluvieuse, elle naît de la confluence des Bras de Cilaos et de la Plaine, respectivement à l'ouest et à l'est. Leur cours au profil très tendu s'inscrit dans des vallées profondes, touffues et encaissées, dominées par des remparts imposants. La topographie d'ensemble, montagneuse, s'avère tourmentée, déterminant une zone

⁴² Les citations sont extraites de l'article du R. P. J. Barassin, « La révolte des esclaves... ».

⁴³ La Commune, association des habitants, se substitue à lui si le marron est condamné à mort et exécuté.

particulièrement escarpée et accidentée. Cette configuration se révèle idéale aux marrons. Ils y établissent leur « camp », composé de « plusieurs cases », terme évoquant des cahutes rudimentaires voire des abris de fortune⁴⁴.

Sa position est telle qu'il apparaît impossible « d'[y] pénétrer (...) sans être vu ». Mussard et les siens imaginent de véritables stratagèmes, se camouflant la nuit « dans le fond de ladite rivière » avant d'investir le camp « à la pointe du jour ». Mais la situation défensive se double d'un dispositif de surveillance permanent exercé par les chiens, qui donnent l'alerte.

La réaction immédiate et spontanée (« sur le champ »), la plus courante aussi, des marrons surpris réside dans la fuite. Dans ce cas, ils ne disposent pas d'armes. Parmi les fuyards, se trouve « Simitave chef de la bande des marrons ». Cette mention suggère au moins un début d'organisation et de structuration de cette *infra*-société, mêlant adultes et enfants, hommes et femmes, avec l'apparition de rapports marqués par une hiérarchie.

De fait, la durée passée en clandestinité peut être fort longue, et nécessiter une organisation propre. N'arrête-t-on pas « trois enfants créoles des bois », c'est-à-dire nés et ayant toujours vécu dans l'île mais hors du joug de l'esclavage, parmi lesquels l'aîné paraît avoir « environ neuf ans » ? Ces enfants, inconnus du détachement, ne sont pas nommés dans le rapport. En revanche, dix adultes le sont. Dès lors, on peut établir une typologie, révélant trois catégories. Certains portent un prénom chrétien (Catherine, Perrine, Françoise, Barbe...), alors qu'apparaissent pour le moins originaux ou fantaisistes, ceux de Jasmin, (ou encore de Samson pour l'esclave accompagnateur), ou de Médor. Mais d'autres gardent le patronyme originel (Si(e)mitave, Sivanouille, Remanombe).

Hormis les enfants, la totalité des marrons abattus ou faits prisonniers est d'origine malgache. En effet, en ce milieu du XVIII^e siècle comme pendant toute la régie de la Compagnie, à côté des Indiens, des Africains et des Créoles, « le groupe ethnique le plus important [est] constitué par les Malgaches »⁴⁵. La grande île proche semble alors constituer un réservoir commode où on peut puiser la main-d'œuvre servile exigée par l'économie de plantation fondée sur le café. Mais cette proximité suscite et entretient chez des natifs de Madagascar l'espérance confuse d'y

⁴⁴ Les textes utilisent parfois le terme d'*ajoupa*, mot d'origine sud-américaine désignant une hutte de bois ou de feuillage.

⁴⁵ Scherer (André), *Histoire de La Réunion*, QSJ, p. 27.

retourner un jour. Aussi, cette portion dominante passe-t-elle aussi pour la plus turbulente, et constitue, aux yeux du Père Barassin, l'instigatrice exclusive, sous le régime de la Compagnie, des escapades éphémères comme des évasions durables.

Le texte montre d'ailleurs le cas extrême, mais non unique, de « Jasmin, Noir de l'île de France ». Il réussit en effet à s'évader de l'île voisine, à rejoindre sur une embarcation Bourbon, probablement dans l'intention de gagner Madagascar.

Comme le souligne le Père Barassin, « ... à partir surtout de 1750, on signale d'assez nombreux Noirs évadés de l'île Maurice, et venus individuellement en pirogue, ou en chaloupe par groupes de 10 ou 12 »⁴⁶.

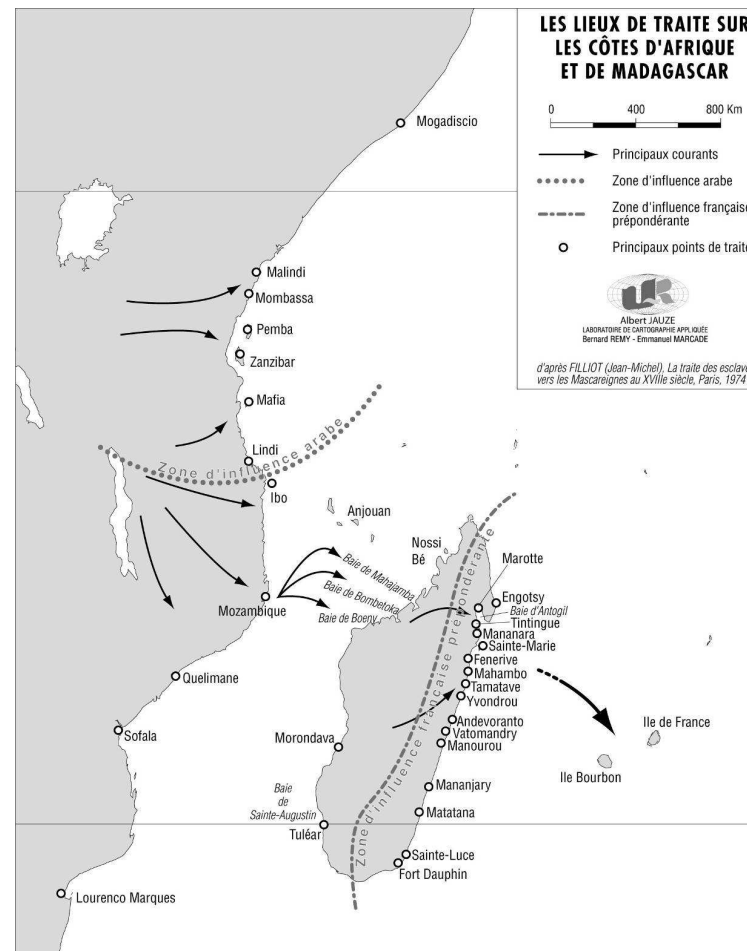
Cet exemple extrême illustre aussi combien peut être fort le besoin de liberté. En substance, les mobiles qui peuvent pousser à la fuite sont très divers.

Mais l'exégèse d'un tel document, si riche soit-il, ne manque pas de laisser en suspens beaucoup de questions. La connaissance que nous possédons du marronnage procède, quasi-exclusivement, du monde des possédants. Que savons-nous des relations internes de ces micro-sociétés, de la disposition des cases, de la manière dont des individus dominent ? Notre perception demeure entachée de zones d'ombre et objectivement biaisée.

⁴⁶ Barassin (Jean), « La révolte des esclaves... », p. 359. Le 7 janvier 1744, Louis Criais, préfet apostolique, déclare que des esclaves appartenant à la congrégation « *Sont partis pour l'île de Madagascar dans un canot de la compagnie enlevé par eux ou leurs complices...* » (Archives départementales de La Réunion, C° 949). Dans un rapport du 25 novembre 1767, François Mussard signale avoir « *trouvé (...) un grand Noir malgache, qui se dit être venu de l'île de France dans une pirogue ...* » (ADR, C° 1009). Si les Malgaches effectuent ces départs clandestins, les mobiles profonds s'analysent, selon Prosper Eve, en termes de quête absolue de liberté, de nostalgie, de croyances religieuses intimes qui les poussent à retrouver et vouloir mourir au pays de leurs ancêtres.

SUGGESTIONS D'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE

THÈME 1. - LA TRAITE



Les lieux de traite. Repérer les îles, la côte Est de Madagascar, les courants et les points de traite ou comptoirs.

THÈME 5. – LE MARRONNAGE

Rapport de détachements du sud de Bourbon

1739, 22 mars

Une opération concertée au centre de l'île.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 982.

Suggestion n° 1

Indiquez l'année, le siècle correspondant, le nom de la Compagnie qui possède l'île Bourbon : Le théâtre des opérations. Quel est le point cardinal correspondant ? Nom d'une ravine : Le point de rencontre des détachements :

Noms de quelques chefs : Leur but :

Quelle précaution est prise pour que le but de l'expédition reste confidentiel jusqu'au bout ?

LES OPÉRATIONS

1. - Le 8 mars

Le but :

Les évènements contrariants :

Décision prise :

2. - Le 12 mars

Les conditions atmosphériques :

La décision :

Le stratagème :

.....

3.- Les 13 et 14 mars

Nommez l'événement :

Le jour et le moment de l'attaque :

Une difficulté imprévue et la conséquence :

Les réactions des marrons :

Des témoignages de la violence des engagements :

Jusqu'à quel moment dure l'assaut ?

Que fait François Caron ?

4. Le 15 mars

L'épilogue : le camp est investi. Le signe de la défaite des marrons :

Le nombre de marrons trouvés :

Le nombre de tués :

Le dispositif de protection du camp :

Le nombre de cases :

L'action des hommes des détachements :

Pourquoi ?

Suggestion n° 2

L'exploitation du document peut aussi se faire selon les thèmes suivants :

- L'organisation hiérarchique de l'expédition, avec un commandant et des chefs, obéissant aux ordres secrets de la Compagnie.
- Le nombre des détachements, leur composition, le nombre d'hommes, les origines géographiques.
- La durée totale du périple.
- La reconstitution des itinéraires, grâce à une carte, le bivouac étant installé au piton de Villiers (Piton Villers), culminant à 1 712 m, un des nombreux cônes de la Plaine des Cafres.
- Reconnaître qu'il s'agit d'un lieu retiré, inhospitalier, que les attaquants sont astreints aux variations des conditions atmosphériques.
- Les moyens de défense des marrons.
- Les caractéristiques de leur habitat et de leur cadre de vie.
- La stratégie des chasseurs de marrons.
- Le bilan de l'attaque.

Déclaration de rapt

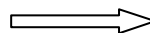
1739, 13 septembre

Des marrons auteurs d'une « descente » ravissent des femmes esclaves.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 981.

Quand et à quel moment les assaillants sont-ils passés à l'attaque ?
.....

Décrivez leurs actes et expliquez le moment choisi.
.....
.....



Comment les deux femmes ont-elles réagi ?
.....

Relevez un détail illustrant leur résistance.
.....

Pour quels motifs se sont-elles laissé enlever ?
.....

Quelles sont les motivations des ravisseurs ?
.....
.....
.....

Quelle menace pèse maintenant sur les habitants ?
.....
.....

Déclaration de vol, violences et incendie

1747, 16 janvier

Inquiétants méfaits commis par des marrons lors d'une « descente ».

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 990.

La localisation de l'habitation :
Le moment de l'incursion :
Pourquoi ce moment ?



Que font-ils de la gardienne ?
.....
Comment réagit-elle ?
.....



Comment réagissent-ils ?
.....

Faites un classement des effets volés

.....
.....
.....

Lors de leur fuite,
quelle est leur
tentative ?

.....
.....
.....

Est-ce qu'elle réussit ?
Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....

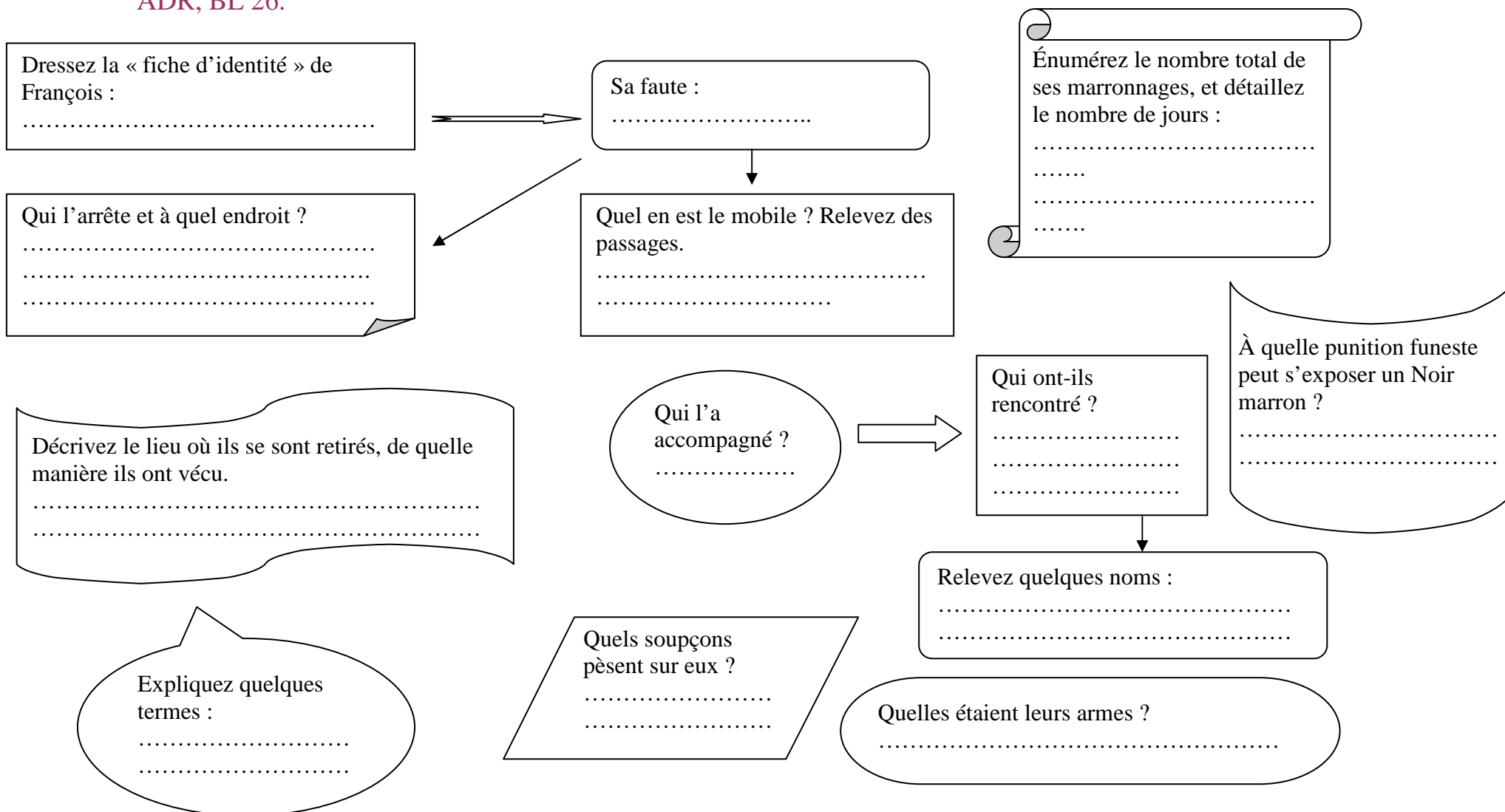


Interrogatoire de François, malgache accusé de marronnage

1750, 15 octobre

Explications édifiantes données par un esclave fugitif.

ADR, BL 26.



Interrogatoire de Marene, cafrine prévenue de marronnage par récidive

14 mars 1752, 14 mars

Justifications de son marronnage données par une femme.

ADR, BL 107.

1. Quelle est la date de ce document et quel est le siècle correspondant ?

.....

2. Quelle est la nature de ce document ?

.....

3. Quel est le nom de l'île à cette époque ?

.....

4. Nommez cette esclave. Où est-elle détenue ? Trouvez un synonyme de ce terme. A-t-elle des enfants ?

.....

.....

5. Où a-t-elle été baptisée, selon sa déclaration ? Situez ce lieu sur une carte.

.....

.....

6. D'après vos connaissances, de quel continent est issue une esclave « cafrine » ? Cette esclave n'a-t-elle pas connu un périple extraordinaire ?

.....

.....

7. Quelle expression employée plusieurs fois dans l'interrogatoire signifie qu'elle a fui ? Comment appelle-t-on un esclave qui s'est enfui ?

.....
.....

8. Comment justifie-t-elle sa fuite ? Relevez des arguments.

.....

9. Le commissaire croit-il en sa version ? Justifiez votre réponse.

.....
.....

10. Par quelle expression pittoresque parle-t-elle de la durée de sa dernière fuite ?

.....

11. De quoi a-t-elle vécu ?

.....

12. Nommez les lieux où se réfugient les Noirs marrons.

.....

13. Quelle punition a-t-elle déjà subies ?

.....
.....

14. Quelle terrible punition attend le marron obstiné ?

.....

15. D'après vos connaissances, quel texte régleme la vie des esclaves à cette époque dans les colonies françaises ?

.....

Déclaration de retour de détachement

1753, 6 février

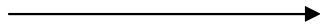
Détachement dirigé par François Mussard à la poursuite des marrons dans les hauts de la rivière Saint-Etienne.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 996.

Complétez le graphe sagittal de la page suivante

Le détachement :
 Nom du chef :

 Au moins
 hommes le composent



Les marrons :
 Le lieu de leur refuge :

 Un lieu éloigné :

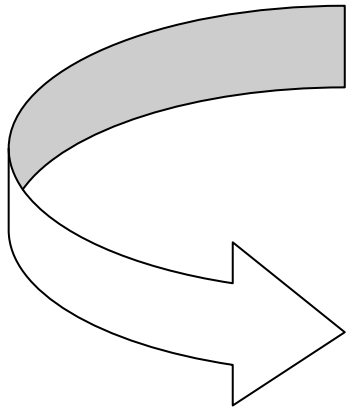


Nom de leur repaire :

 Il est
 composé.....



Les marrons sont prévenus
 par.....
 Leur réaction est.....



Réaction des chasseurs :

Nombre de marrons tués :

- Que fait-on des mains gauches des marrons tués ?

- À votre avis, pourquoi ?

- Nombre d'esclaves ramenés en vie :

- Quel est le nombre d'enfants ?

- Comment les nomme-t-on ?

- Expliquez cette expression.

* Définition :

Marron :

Quelle information est divulguée par Samson ?

Rapport de détachement sur le bord de la rivière Saint-Étienne

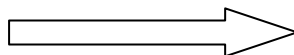
1758, 8 juillet

Détachement dirigé par François Mussard à la poursuite des marrons.

ADR, fonds de la Compagnie des Indes, C° 1000.

Date de la déclaration :	Siècle correspondant :
Le nom du déclarant :	
Le quartier où la déclaration est faite :	Le nom de l'île à cette époque :

La composition du détachement :	
- Un.....	} Total :
+..... hommes	



Localisation du camp de marrons :
Qualifiez sa localisation :
Le nombre de cases :
De quelle manière est-il protégé ?
Comment le détachement doit-il procéder pour y pénétrer ?



Les deux réactions des marrons :
→
→

LE SORT DES FUYARDS : tués. Leurs mains.....
..... arrêtés vivants, dont.... blessés
De quelle île vient l'un d'eux ? Quel est son nom de nos jours ?
Le nombre des autres esclaves de ce camp, mais absents lors de l'expédition :, dont.....femme.
Leur activité et les lieux concernés :
Localisez ces lieux :
En compagnie de quelle personne s'est enfui Jean Baptiste ?

Nombre d'autres camps dans les bois :
.....
Nombre de personnes les composant :
.....
Le restant de la bande de Manzac se
compose de..... personnes.
Il y a en aussi..... autres, dont..... isolé.

Énumérez les méfaits de la bande de Marie à différents endroits de l'île :

.....
.....
.....
.....
.....

Leurs projets :
.....

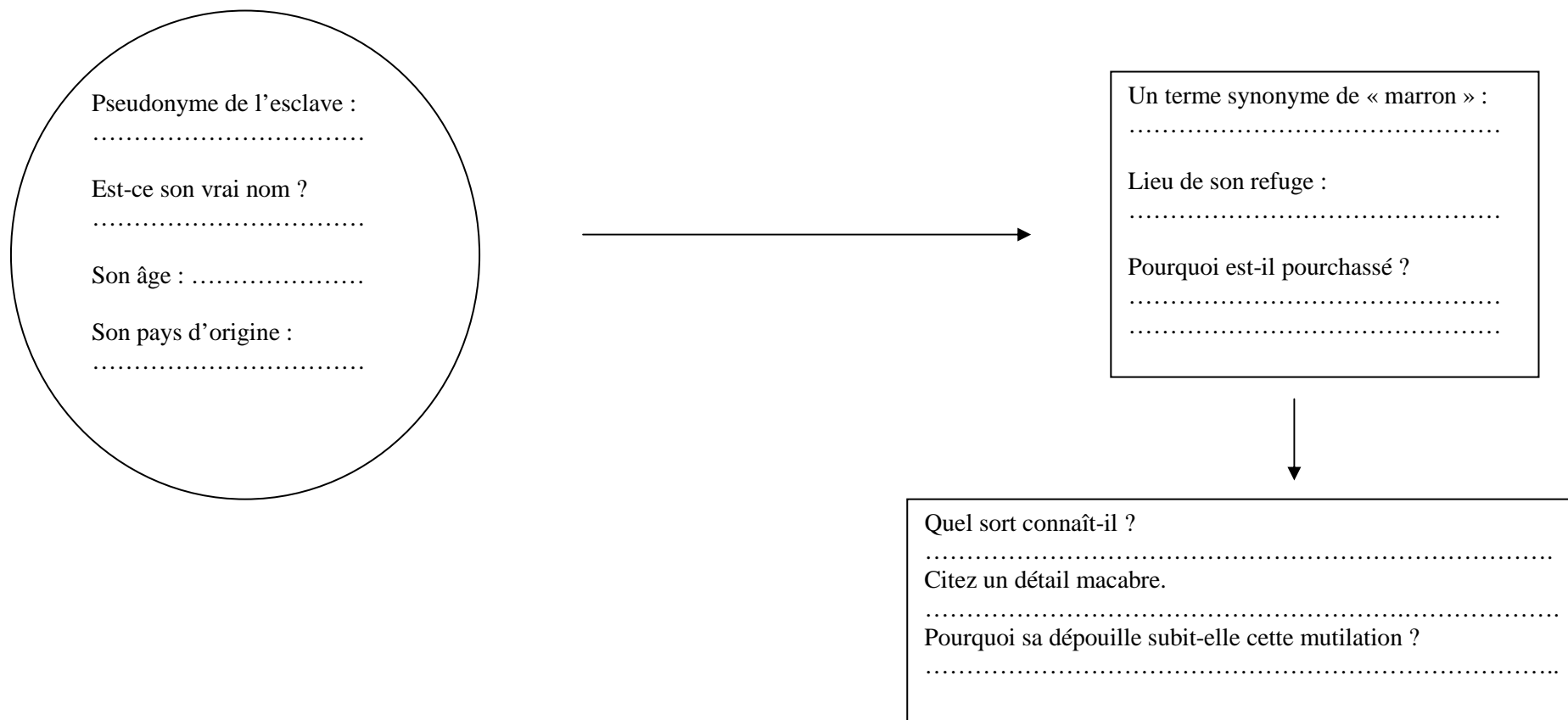
Quelles réactions peuvent-elles susciter chez les maîtres ?
.....

Déclaration qu'un fugitif a été abattu dans les bois

1772, 7 mars

Sans-Soucy, fugitif et voleur, abattu dans sa fuite après sommation.

ADR, fonds de la période royale, 55 B.



CARTE DE BOURBON / LA RÉUNION POUR REPÉRER QUELQUES LIEUX DE MARRONNAGE





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

